

France

[FRENCH ORIGINALS.]

*Philadelphie, le 23 Floréal, l'an 2d. de
la République Française une et indivisible.
(Mai 12, 1794. V. S.)*

*Joséph Fauchet, Ministre Plénipotentiaire de la Répub-
lique Française, à Monsieur Randolph, Secrétaire
d'Etat des Etats Unis.*

Monsieur,

JE n'ai jamais pensé que Mr. le
Président des Etats Unis put avoir l'intention de
rien faire de contraire aux intérêts de la République
Française, mais j'ai dû le prévenir que contre son in-
tention on abusait des permissions qu'il accordait,
pour machiner de nouveaux complots contre ma
patrie. Des lumières que j'ai acquises depuis peu,
me confirment dans cette idée, et les malheureux Ca-

lons dont vous me parlez, ont d'autant moins besoin du secours des parlementaires, que des vaisseaux de guerre Anglais doivent venir bientôt les chercher et les transporter à St. Domingue, pour y vivre sous la domination de Georges III. J'ai dû aussi être affligé de l'empressement du Gouvernement à satisfaire aux demandes de ceux qui se vantent d'être les ennemis de leur pays, quand on m'avait refusé de laisser partir un bâtiment, parcequ'il avait chargé mille barils de farine avant la loi de l'embargo. Il avait été retardé par accident au bas de la rivière, il transportait aussi des malheureux en France, et portait en outre mes dépêches. Voilà, Monsieur, quels étaient les motifs de mes plaintes, et ces motifs étaient fondés. Il ne s'est pas élevé le moindre doute au fonds de mon cœur sur la pureté des motifs de Mr. le Président, et je n'ai point prétendu faire tort aux négocians Américains lors qu'ils ne favorisent point les projets de nos cruels ennemis.

De ce nombre sont Messieurs Vasse, et Vanuxem, et Thomas Horton. Leurs intérêts demandent l'envoi de leur part d'un homme de confiance à la Jamaïque. J'ai toute confiance en leur probité et leur patriotisme, et comme j'ai l'intime conviction qu'ils n'abuseront pas contre nous de la permission que le Gouvernement pourrait leur accorder, je vous demande, Monsieur, que la lettre que je vous ai écrite le 6 Mai (v. s.) ne soit point un obstacle aux moyens qu'ils désirent employer pour sauver leurs propriétés en danger, et pour obtenir du Gouvernement la liberté d'envoyer un pilot boat à la Jamaïque.

Le Ministre Plénipotentiaire de la République Française près les Etats Unis.



J^H. FAUCHET.

*Philadelphie, le 16 Prairial, l'an 2d. de
la République Française une et indivisible,
(le 4 Juin 1794.)*

Joseph Fauchet, Ministre Plénipotentiaire de la République Française, à Monsieur Randolph, Secrétaire d'Etat des Etats Unis.

Monsieur,

J'AI déjà eu le plaisir de vous instruire verbalement de l'intérêt que le Comité de salut public de la Convention Nationale avait pris de bonne heure à la situation véritablement malheureuse de votre commerce dans la Méditerranée. Je remplis aujourd'hui le devoir que m'impose le Gouvernement en vous rappelant par écrit les démarches qui ont dû être faites par notre agent auprès du Dey d'Alger, pour réprimer cette nouvelle manœuvre de l'Administration Britannique qui a mis le comble à ses preuves de malveillance envers les Peuples Libres.

La dépêche du Ministre des affaires étrangères qui me fait part de ces mesures, est datée du 5 Janvier et ne m'est parvenue que depuis 15 jours, je ne fais encore par quelle voie. J'aurais désiré qu'elle eût moins tardé à m'arriver pour avoir à remplir plutôt l'agréable tâche de vous prouver par des faits les protestations d'amitié, dont je vous ai si souvent entretenu au nom de la République Française.

Les renseignements que je recevrai sous peu d'Europe m'instruiront sans doute du succès de ces négociations qui ont dû être entamées en Janvier dernier. Si l'état de vos affaires est tel encore par rapport à cette Régence Barbaresque que notre intervention puisse être de quelque utilité, je vous prierai d'inviter M. le Président à me faire part des moyens qu'il pourrait joindre à ceux du Comité de

salut public pour le plus grand succès des mesures déjà prises. C'est en vertu de la demande expresse du Ministre que je sollicite de Monsieur le Président quelques communications à ce sujet. Je serais satisfait de pouvoir les transmettre par un envoi très prochain que je prépare actuellement pour France.

Agréez mon estime.

J^H. FAUCHET.

*Philadelphie, le 29. Thermidor de l'an
2d. de la République Française, (16. Août
V. S. 1794.)*

Joseph Fauchet, Ministre Plénipotentiaire de la République Française, à Monsieur Randolph, Secrétaire d'Etat des Etats Unis.

Monsieur,

JE vous préviens que les inquiétudes que témoigne le Gouvernement des Etats Unis, relativement à la Columbia que l'on prétend être dans la Delaware, sont sans fondement. Ce bâtiment a reçu de moi l'ordre de mettre à la mer *sur le champ* le 4 du présent mois; s'il ne l'avait point exécuté, c'est qu'il en aurait été empêché par les forces Anglaises, ou par la nécessité de faire quelques réparations indispensables avant le voyage qu'il va entreprendre.

Agréez mon respect.

J^H. FAUCHET.

*Philadelphie, le 4 Fructidor l'an 2d. de
la République Française une & indivisible,
(21 Août 1794. V. S.)*

*Joseph Fauchet, Ministre Plénipotentiaire de la République Française près les Etats Unis, à Monsieur
Randolph, Secrétaire d'Etat des Etats Unis.*

Monsieur,

JE vous avais dit de vive voix, et je vous répète par écrit que la Cornelia & la Columbia étoient parties pour France. Donc mon intention n'étoit pas qu'elles rentrassent *armées* dans un des ports des Etats Unis; elles ont été forcées à cette relâche par la chasse que leur ont donnée les vaisseaux de guerre Anglais qui bloquent tous vos ports en ce moment. Il seroit aussi injuste que déraisonnable de leur faire un crime de cette rentrée nécessitée par une circonstance si malheureuse, à moins qu'on ne voulût que ces deux bâtimens devinssent la proie des Anglais, et, je l'avouerai avec une profonde douleur, j'ai été tenté d'avoir cette opinion lorsque j'ai appris qu'à New York on avait donné l'ordre à la Cornelia de quitter sur le champ ce port, quoiqu'on fût que deux frégates Anglaises devaient s'en emparer à sa sortie. Mais, Monsieur, il m'est trop pénible d'avoir un doute injurieux sur les fonctionnaires publics d'une nation libre, pour m'abandonner à cette impression, et en même tems il m'est trop doux de vous prouver avec quelle sévérité nous remplissons nos traités & nos engagemens pour ne pas vous donner les détails suivans.

Le premier de ces deux bâtimens, la Cornelia qui est à New-York, va se rendre à Boston pour y être complètement désarmé. Le second, la Columbia, qui étoit dans la Délaware, en est parti le 11.

de ce mois. Je suis surpris, Monsieur, qu'on ne vous ait pas instruit de son départ avec autant de soin qu'on en avoit mis à vous informer de son arrivée; probablement il n'étoit pas du devoir de la même personne de vous donner les deux avis qui auraient prévenu vos réclamations.

Mais, Monsieur, alors que le Gouvernement Fédéral remplit avec tant d'exactitude les nouvelles obligations qu'il s'est imposées envers l'Angleterre, n'est il pas juste de lui demander le même scrupule dans l'observation des traités sacrés qu'il a contractés depuis longtems avec la France? Pourquoi donc refusait-on un asile à une malheureuse barque qui dans sa fuite avoit jetté à la mer une partie de ses canons & de son eau, tandis qu'on l'accordait contre la teneur de ces mêmes traités aux vaisseaux de guerre qui avoient fait des prises sur les citoyens de la République. Sans doute, Monsieur, cette violation qui nous est si fatale, n'a eu lieu que par oubli; il me ferait affreux de l'attribuer à tout autre motif; aussi je me contente de joindre ici un extrait de l'art. xvii, pour vous en rappeler le souvenir.

“ Art. xvii, -- et au contraire ne sera donné asile
 “ ni retraite dans leurs ports ou havres à ceux qui
 “ auront fait des prises sur les sujets de sa Majesté ou
 “ des dits Etats; et s'ils sont forcés d'y entrer par
 “ tempête ou péril de la mer, on les fera sortir le
 “ plutôt qu'il sera possible. ”

Ni la tempête ni les périls de la mer ne forçaient les vaisseaux de guerre Anglais d'entrer dans vos ports, & cependant ils s'y sont approvisionnés, & cependant ils y restent pour gêner et votre commerce & nos approvisionnemens! et cependant nous sommes vos alliés les plus intimes!

Agréez, Monsieur, les sentimens de la plus

parfaite estime de la part de

J^H. FAUCHET.

*Philadelphie, le 9 Fructidor, l'an 2d. de
la République Française une et indivisible,
(26 Août 1794, V. S.)*

Joseph Fauchet, Ministre Plénipotentiaire de la République Française près des Etats Unis, à Monsieur Randolph, Secrétaire d'Etat des Etats Unis.

Monsieur,

JE vous ai fait part plusieurs fois des vexations sans nombre que l'on faisait éprouver à nos corsaires, à l'instigation des agens de l'Angleterre; la persécution loin de diminuer, devient intolérable. J'empêcherai de tout mon pouvoir les armemens dans les Etats Unis; nulle commission n'a été donnée depuis mon arrivée, et vous pouvez être sûr qu'aucune n'y sera donnée, mais mon devoir est de défendre avec énergie les droits de ceux qui ont été armés et commissionnés légalement. Je crois ne pouvoir mieux réussir *dans mes moyens de défense* qu'en m'adressant à un Gouvernement libre et juste, pour faire cesser l'acharnement de ses agens subalternes, contre tous les Français qui font des prises sur nos ennemis combinés. J'ai entre les mains un grand nombre de réclamations contre ces procédés aussi injustes qu'odieux; j'attends des renseignemens certains pour les soumettre à la justice et à l'impartialité du Gouvernement que je dois croire jaloux de tenir à l'exécution de ses traités, et de désavouer toutes ces misérables subtilités, toutes ces misérables chicanes employés honteusement pour enchaîner le courage des marins de la République Française. En attendant, Monsieur, que je vous remette un tableau qui vous affligera sans doute autant que moi, je vous prie de faire donner des ordres aux officiers de la douane de New-Port, pour qu'ils aient à remettre à l'agent de la République la prise faite par le corsaire le Sans Pareil.

Sans prévenir le Consul, sans suivre plus les droits de l'honnêteté que ceux de l'équité, on a saisi cette prise, et on a donné pour prétexte de cette saisie, que le corsaire le Sans Pareil avait été armé dans un des ports des Etats Unis. Si ce prétexte a été réellement allégué, on ne peut pas déguiser une injustice plus mal-adroitement et par un mensonge plus absurde; mais peut-être, ce qu'il m'est permis de supposer après une pareille conduite, n'a-t-on voulu que gagner du tems? Mais peut-être, comme il est déjà arrivé plusieurs fois, n'a-t-on voulu que décourager et fatiguer les capteurs, en laissant détériorer la prise par le longtems que se fera attendre un jugement qu'on retardera par mille incidens que la mauvaise foi aura le talent de faire naître. Dans ce cas, Monsieur, il serait tems enfin de prendre une détermination qui pût mettre à couvert les intérêts des capteurs, qui sans cette précaution se trouveront toujours lésés, quelque soit la détermination que porterait le tribunal qui les jugera. Ils seront lésés d'abord par la perte du tems, ensuite par les frais que leur coûtera la poursuite de cette affaire, enfin par la dégradation et des marchandises et des bâtimens qu'ils auront pris. Cette réflexion que la justice me suggère, me rappelle qu'une lettre que je vous ai écrite en demande d'indemnités pour le navire le William qu'on a laissé dépérir dans le port de Philadelphie, en lui faisant attendre une détermination pendant plus d'une année, est restée sans réponse. J'aime à croire malgré votre silence que vous aurez pris ma demande en considération, je dirai plus même, je dirai que je suis sûr qu'elle a été accueillie favorablement puis qu'elle est juste; celle que je vous fais aujourd'hui ne l'est pas moins; aussi, Monsieur, je compte sur une réponse aussi prompte que favorable.

Agréez mon estime.

J^H. FAUCHET.

*Philadelphie, le 27 Fructidor, an 2d.
de la République Française une & indivisible. (13 Septembre, 1794.)*

Joseph Fauchet, Ministre Plénipotentiaire de la République Française près les E. U. à Monsieur Randolph, Secrétaire d'Etat des Etats Unis.

Monsieur,

J E vais mettre sous vos yeux une affaire dont je vous ai déjà entretenu plusieurs fois de vive voix. J'aurais désiré qu'il m'eut été possible de vous présenter ensemble le tableau des vexations dont je me suis plaint dans ma lettre du 9 Fructidor, et dont Charleston a été le principal théâtre. Il m'est pénible d'avoir à revenir aussi souvent sur de pareils sujets; mais je ne saurais différer plus longtems à vous faire part de l'affaire qui fera l'objet de cette lettre, et sur laquelle je crois devoir réclamer sans retard la justice et les bons offices du Gouvernement Fédéral.

Le corsaire Français, l'Ami de la Pointe-à-Pitre, Capitaine William Talbot, commissionné à la Gaudeloupe, s'est emparé près de l'isle de Cuba d'un brigantin Hollandais, nommé De Vrouw Christiana Magdalena. Ce navire avait été capturé d'abord par un bâtiment Français armé, appelé l'Amour de la Liberté, mais ayant été rencontré et visité par l'Ami de la Pointe-à-Pitre, et le capitaine de prise qui avait été mis à bord par le premier capteur n'ayant pas pu exhiber de commission, celui-ci l'a amariné et l'a amené à Charleston. Arrivé dans ce port, sur la plainte du capitaine Hollandais, le Capitaine Talbot a été arrêté, comme pirate, et on a exigé de lui une caution de 14,000 dollars pour conserver sa liberté. Sur le champ une procédure a été entamée contre les capteurs à la cour d'Amirauté, et malgré

les représentations du Consul Français, malgré les pièces qui ont été fournies en faveur de Talbot, et qui, comme vous le verrez tout à l'heure, n'étaient pas de nature à être récusées, la prise a été jugée illégale, & rendue aux réclamans. J'aurais désiré, Monsieur, pouvoir vous envoyer une copie en forme du jugement prononcé par la Cour, mais si l'on peut regarder comme renseignement suffisant l'extrait ci-joint de la gazette de Charleston, il paraît que la sentence a été appuyée sur ce que les bâtimens capteurs étaient illégalement armés, sur ce que le Capitaine Talbot était citoyen des Etats Unis, et son bâtiment armé à Charleston.

Sur le premier point j'observerai, que l'Ami de la Pointe-à-Pitre aurait dû être considéré comme le seul capteur légitime, la goëlette *l'Amour de la Liberté* n'ayant aucun droit, et son existence comme bâtiment armé en course m'étant absolument inconnue; que l'adresse des réclamans leur a fait intenter une action sur le fondement de l'illégalité de ce premier capteur; que la cabale a étouffé les justes représentations de Talbot et l'a fait confondre avec l'autre, quoiqu'il ait pu faire. J'ajouterai, Monsieur, que dès que j'ai été instruit de la manière dont le bâtiment *l'Amour de la Liberté* avait été armé & commissionné, j'ai fait passer sur le champ à Charleston des ordres pressans pour que justice en fût faite, désirant donner en cette occasion à votre Gouvernement une nouvelle preuve de notre fidélité à garder nos promesses.

Afin de vous éclairer sur le second point, je joins ici, Monsieur, une copie du serment que le citoyen Talbot a prêté à la République Française entre les mains de la municipalité de la Pointe-à-Pitre, serment qui lui assure les droits de citoyen Français, que d'après les loix de votre pays il avait droit de prêter & en vertu duquel je me vois dans l'obligation de le soutenir dans l'exercice des prérogatives qu'il lui acquiert. Je vous envoie en même tems une

copie de la commission qu'il a obtenue du citoyen Collot, alors Gouverneur de la Gaudeloupe. Vous y verrez que le bâtiment qu'il commandait est propriété Française appartenante au citoyen Samuel Riddick de la Pointe-à-Pitre. Ces pièces, Monsieur, qui m'ont été communiquées officiellement par le Consul de Charleston, sont celles qui ont été produites à l'appui de la réclamation de Talbot, et j'ai lieu d'être très-étonné que leur validité paraît avoir été mise en question par le Juge de la cour de l'Amirauté. Les actes passés dans une municipalité Française ou délivrés par des fonctionnaires publics Français reconnus pour tels, ne sauraient être soumis au contrôle des cours Américaines, et c'est sans doute par faite d'une erreur dans l'instruction de la procédure, ou d'une inexactitude dans le rapport qui en a été imprimé que cette affaire présente un pareil point de vue. L'objet à décider me paraît être, si Talbot avait ou n'avait pas droit de se faire Français en renonçant à la protection des Etats Unis. Que son bâtiment ait ou n'ait pas été construit dans les Etats Unis, il me semble que cette question devient indifférente, lorsqu'il est prouvé que le bâtiment était propriété Française quand il a été commissionné. Au surplus je ne crois pas qu'il existât en Décembre dernier de loi qui empêchât un Américain de transporter sa propriété à ses risques & périls, et d'en disposer où & en faveur de qui il aurait jugé à propos. —

Je me résume, Monsieur. Je viens de vous exposer les vexations auxquelles le citoyen Talbot a été exposé tant dans sa personne que dans sa propriété. Je vous demande instamment, et je crois de la justice du Gouvernement Fédéral, de les faire cesser le plus promptement possible. Quant à ce qui concerne le procès qui lui a été intenté, je crois qu'il a été fait en son nom appel à la cour de Circuit de la sentence prononcée par celle de l'Amirauté. Je fais

que le Gouvernement ne peut pas encore intervenir d'office dans cette affaire. Mais ne serait-il pas possible d'engager le Procureur du district de Charleston à aider de ses bons offices le citoyen Talbot, afin de lui faire recouvrer le plus promptement possible une prise que d'après l'article XVII de notre traité, l'Ami de la Pointe-à-Pitre, reconnu pour être corsaire Français, " a droit de conduire où
 " bon lui semblera, sans que les officiers d'Amirauté
 " dans les ports ou havres des Etats Unis puissent
 " prendre connaissance de la validité de la dite prise."

Je ne saurais finir cette lettre, sans vous parler d'une circonstance qui a eu lieu dans la procédure en question, et qui pèse douloureusement sur mon cœur. Le Chancelier du consulat de Charleston a été appelé à la barre de la cour pour donner quelques renseignements sur l'autenticité de ma proclamation. Il s'y est rendu sans difficulté, mais le lendemain ayant été de nouveau appelé pour répondre sur des objets qui ont paru au Consul étrangers à l'affaire pendante devant la cour, il a reçu ordre de faire sur cette seconde réquisition des observations qui ont attiré une citation au Consul Français et à son Chancelier de paraître devant le Juge de l'Amirauté, et un ordre au Marshal de la cour d'apporter une copie des pièces demandées ou les pièces elles mêmes. Je joins ici copie de la citation. Sans parler ici des immunités de nos chancelleries et de l'application de ce droit au cas présent ; vous verrez, Monsieur, combien les termes de cette pièce sont éloignés de la cordialité qui doit régner entre les fonctionnaires publics de nos deux Nations, & des égards réciproques auxquels ils ont droit de s'attendre ; j'avoue que ce fait m'a affecté très-vivement, parceque de pareils procédés, même en les supposant fondés en droit, ne pourraient manquer d'altérer à la longue la bonne intelligence qui existe si heureusement entre les deux Peuples, surtout si on les compare avec la manière prévenante

et pleine de délicatesse dont les tribunaux Américains en avaient usé antérieurement avec les agens de la Nation Française dans des occasions semblables. Je ne doute pas, Monsieur, que vous ne partagiez ma sensibilité à cet égard.

Agréez l'assurance de mon estime.

J^H. FAUCHET.

(Inclosed in September 13, 1794, from Mr. Fauchet.)

Municipalité de la Pointe-à-Pitre.

Gaudeloupe.

PAR devant nous André Courtois, maire, J. Be. Pano, François Philippe Goffee et J. B. Dufseau, officiers municipaux, est comparu le citoyen William Talbot natif de l'Amérique nord, assisté du citoyen J. Caille, interprète de la langue Anglaise, lequel admis au rang de citoyen Français en vertu du décret de la Convention Nationale a demandé à prêter le serment de fidélité à cette Nation ce que nous lui avons octroyé. En conséquence le citoyen William Talbot a levé la main et juré d'être à jamais fidèle à la République Française et à ses loix, et de maintenir de tout son pouvoir la constitution, dont acte, et ont signé avec nous le citoyen Caille et le Secrétaire greffier.

Donné en la maison commune de la Pointe-à-Pitre, Gaudeloupe, le 28 Decembre 1793, l'an 2d. de la République Française.

*Signé, Courtois, maire, Goffee offic. municip.
Parrau off. municip. Dano, Casson.*

Pour copie conforme,

Signé

GODARD.

Je certifie la présente copie sincère et véritable.

J^H. FAUCHET.

(Inclosé in Mr. Fauchet's, of September 13, 1794.)

Isle du Vent

Gaudeloupe.

Egalité—Liberté.

République Française.

Au nom du Peuple Français.

Georges Henry Victor Collot, Maréchal des camps et armées de la République Française, Gouverneur général des Iles et dépendances.

D'APRES la déclaration de guerre faite au Roi d'Angleterre et au Stathouder de Hollande, suivant la proclamation du citoyen Rochambeau, Commandant général des Iles du Vent et les hostilités commises sur les parages des îles Gaudeloupe et dépendances par des bâtimens ennemis.

Nous, en vertu des pouvoirs qui nous sont délégués, autorisons le citoyen Samuel Riddick, demeurant à la Pointe-à-Pitre, d'armer en guerre sous le commandement du citoyen William Talbot, la goëlette l'Ami de la Pointe-à-Pitre, du port d'environ 60 tonneaux, pour courir sur les ennemis de la République de quelque nation qu'ils puissent être, et de soutenir avec le courage et l'intrépidité du vrai Republicain la dignité et l'honneur du pavillon National.

Enjoignons au propriétaire et officiers commandans la dite goëlette de ne permettre aucun pillage des nègres, bestiaux, meubles et ustensiles des habitations situées sur ces côtes ennemies, de respecter religieusement les pêcheurs, leurs canots et filets, conformément au décret de la Convention Nationale, défavouant d'avance toutes les violences qui pourront être exercées contre le droit des gens, et déclarons formellement que nous contraindrons à restitution

tous les enlevemens qui seraient faits contre les loix de guerre franche et loyale que la République Française entend faire à ses ennemis.

Voulons également que les prises qui pourront être faites soyent amenées autant que faire se pourra dans les ports de la Gaudeloupe, et en cas que cette colonie fut attaquée, que le dit bâtiment vienne à son secours pour faire cause commune avec elle, contre les ennemis de l'Etat, et pour l'exécution des clauses ci-dessus, le citoyen Samuel Riddick a fourni bonne et valable caution devant la municipalité de la Pointe-à-Pitre, et les présentes seront enrégistrées au tribunal de district de la dite ville Pointe-à-Pitre.

Donné à la Basseterre, Gaudeloupe, le 2d. Janvier, 1794, l'an 3^{me} de la République Française.

Signé,

COLLOT.

Réglé au Régistre des enrégistremens du greffe du tribunal de registre établi à la Pointe-à-Pitre, ce jourd'hui neuf Janvier, 1794, l'an 3^{me} de la République Française.

Signé,

CONARD.

Pour copie conforme,

Signé,

GODARD.

Je certifie la présente copie sincère & véritable.

J^h. FAUCHET.

*Philadelphie, 2d. des Sans Culotides,
an 2d. de la République Française une &
indivisible, (18 Septembre, 1794. V. S.)*

Joseph Fauchet, Ministre Plénipotentiaire de la République Française près les Etats Unis, à Monsieur Randolph, Secrétaire d'Etat des Etats Unis.

Monsieur,

EN m'assurant des véritables sentimens de Mr. le Président, vous ne faites que confirmer l'opinion que j'ai conçue des ses vertus et surtout de sa loyauté et de son attachement à la sublime cause de la liberté pour laquelle il a combattu ainsi que combattent aujourd'hui les Républicains Français. Il m'est bien doux de partager cette opinion avec tous ceux qui abhorrent les despotes, et qui aiment les hommes. Mais comment, Monsieur, ai je pu exciter ses regrets en remettant sous ses yeux les atteintes que j'ai cru portées aux traités qui unissent nos deux Nations? Il n'avait point fait le mal, et pouvait apporter le remède. Ce n'était donc pas des reproches que je lui faisais, mais une occasion que je lui fournissais d'exercer son penchant naturel à faire ce qui est juste et ce qui convient à la Nation qu'il représente et dont il est vénéré à juste titre.

En me parlant de ses regrets, vous excitez les miens, lorsque le devoir me prescrit impérieusement de reprendre une discussion nécessitée par votre réponse et les réflexions qu'elle contient, nécessitée davantage encore par les persécutions nouvelles que l'on fait souffrir aux Français, par la servile obéissance des agens subalternes de l'Executif des Etats Unis aux réquisitions de ceux de George III. Je n'aurai malheureusement que l'embarras du choix dans les faits qui viennent à l'appui de cette dernière assertion.

Avant de vous les citer, il est nécessaire que je relève une erreur grave qui s'est glissée dans votre dépêche. "Si votre explication du traité de commerce est exacte," me dites-vous, &c. Cette phrase, Monsieur, suppose deux faits, contre lesquels je m'élève également. Le premier, c'est que l'article que j'ai cité puisse être susceptible de plusieurs interprétations; le second, c'est que j'aye donné un sens arbitraire à cet article. Vous partez de ces deux suppositions, pour interpréter dans un sens favorable à nos ennemis une partie du traité qu'il faut absolument effacer, si votre interprétation est adoptée.

L'exemple de candeur que vous m'avez donné, m'engage à vous avouer que j'ai vu avec peine les efforts que vous avez faits pour me démontrer que la conséquence exprimée littéralement n'était pas la conséquence véritable, et pour substituer une amphibologie à une stipulation très-claire et très-positive.

Je reprends votre raisonnement.

"La première partie du 17e. article est relative à la permission qu'ont les vaisseaux de guerre et corsaires Français d'entrer dans nos ports avec leurs prises; la seconde présente précisément le contraste. La liaison de contraste qui existe entre ces deux clauses, intime assez que les vaisseaux non admis sont ceux qui amènent leurs prises avec eux."

La meilleure réponse que je puisse faire à ce paragraphe est de vous prier de relire le même article 17e. Vous y verrez d'abord que les dits vaisseaux (capteurs) ou leurs prises (ce qui prouve que les uns et les autres ont un égal droit à cette immunité) ne pourront être arrêtés ou saisis, soit, &c. Et dans la seconde partie de l'article vous trouverez "il ne sera au contraire donné asile, &c." à ceux qui auront fait des prises, non pas à ceux qui amèneront des prises seulement, comme vous voyez, mais aux capteurs. Il est bon de vous observer, Monsieur, que par les capteurs on a toujours entendu la Division entière et non

pas tel ou tel vaisseau de cette Division qui aurait amariné les prises. Il n'est donc pas question seulement, comme vous semblez vouloir le faire entendre, de refuser tout secours aux prises, mais encore à ceux qui les ont faites. Si vous poursuivez la lecture de l'article, vous y verrez: " S'ils sont forcés d'y entrer " par tempête ou péril de la mer, on les fera sortir le " plutôt possible." Desorte que le besoin de se reparer après un combat dont une prise peut être supposée la suite, celui de prendre des vivres pour prolonger une croisière sans retourner dans un des ports Nationaux, ne sont pas, comme vous le voyez, des titres suffisans pour nos ennemis pour avoir l'entrée de vos ports. Desorte que le principal avantage qu'ont voulu s'assurer par cet article les Nations alliées était moins de faire peser sur nos ennemis la difficulté de se débarasser de leurs prises et de les vendre, que de leur ôter le pouvoir de remettre promptement à la mer après un engagement, et de les mettre dans la nécessité de retourner dans leur pays pour s'y ravitailler, y faire des vivres et de l'eau. Cette conséquence dérive naturellement des premières propositions, qui seroient insignifiantes, qui enfin ne décèleraient que de l'ineptie dans les rédacteurs du traité, ce qui n'est pas supposable, si elles n'avaient pour but que la défense aux vaisseaux de guerre ennemis d'entrer dans un port avec leurs prises; et si l'intention des contracteurs avait été telle que vous le prétendez, ils l'auroient exprimée formellement. " Ils n'auroient pas dit " ceux qui auront fait des prises; " mais les vaisseaux avec leurs prises. Pour moi je ne saurais voir dans un traité ce qui n'y est pas, et ne pas voir ce qui y est énoncé clairement. Je m'en tiens bonnement à la lettre quand elle a un sens clair et déterminé. Je vois que les capteurs des propriétés Françaises doivent être chassés de vos ports: or les vaisseaux Anglais avaient fait des prises; j'en ai conclu que

les vaisseaux Anglais ne devaient point trouver d'asile dans vos ports; j'en ai conclu que celui qu'on leur a accordé, est une violation de nos traités. S'il est vrai, comme vous me l'écrivez, que les Autorités Françaises, ou mes prédécesseurs, n'ayent point encore porté de plaintes contre cette violation, c'est que loin de chercher à nous plaindre lorsque nous en avons sujet, nous avons constamment ménagé la position du Gouvernement Américain; c'est que l'audace et les vexations Anglaises contre votre commerce et le droit des nations augmentent à mesure qu'ils vous donnent des paroles de paix. Il est loin de ma pensée de censurer la longue patience avec laquelle votre Gouvernement supporte les perfidies de l'Angleterre; je respecte et ses motifs et son secret, et les moyens enfin que sa prudence lui a suggérés pour obtenir justice. Mais je gémis de voir les liens de commerce entre la République Française et les Etats Unis entièrement rompus par tant de vexations; je gémis de voir les confiscations que font maintenant les vaisseaux Britanniques de tous les navires Américains qui partent pour France ou même qui en reviennent, ou qu'on soupçonne destinés pour un port Français; je gémis de voir les Etats Unis souffrir en silence l'insolence des proclamations Anglaises, qui s'exécutent jusque sur leurs côtes. Je gémis qu'à cette époque même on parle d'alliance entre un Peuple libre et ce Gouvernement machiavelique. En supposant ce bruit fondé, quelque monstrueuse que soit une pareille alliance, je compte assez sur la religion avec laquelle l'Exécutif des Etats Unis tient ses engagements, pour lui en demander encore avec confiance l'exécution.

L'occasion s'en présente aujourd'hui. En adoptant même l'explication du traité que vous me donnez, il vient d'être violé à Norfolk. La frégate Anglaise la *Terpsichore* y a mouillé avec le corsaire Français, appelé *La Montagne*, quelle avait pris. Le

Consul de la République a écrit au Gouverneur de Virginie, pour se plaindre de cette infraction, et un longtems s'est écoulé sans que le Gouverneur ait daigné lui faire réponse. J'en attends une de vous dont je connais les principes, plus prompte sans doute et conforme à la justice. Cette lenteur fait naître une réflexion bien douloureuse : c'est qu'on est tout de feu lorsqu'il s'agit de satisfaire nos ennemis dans leurs demandes injustes, et l'on est de glace lorsque nous en faisons de légitimes. Norfolk fournira les deux preuves de ce que j'avance. L'exécution de nos traités est réclamée; point de réponse. Un bâtiment dont le mât est brisé dans sa traversée à Gaudeloupe où il portait des vivres, est obligé de relâcher à Norfolk; sur le champ on veut l'arrêter sur l'affertion de quelques Anglais, et les procédés qu'on a voulu employer sont si odieux, si insultans pour les fonctionnaires publics de la République, que je suis obligé d'entrer dans quelques détails relativement à cette affaire.

Un Français apprend à Charleston la reprise de la Gaudeloupe. Son premier mouvement le porte à aller au secours de ses frères nouvellement arrivés; il achète une goëlette qu'il charge de provisions, son intention étant de profiter des papiers Américains du bâtiment acquis. On lui observe avec justice, que d'après les loix des Etats Unis, la translation du bâtiment dans des mains étrangères nécessite la restitution des papiers; il est donc obligé conformément aux loix Françaises, de prendre au Consulat un certificat d'acquisition pour lui servir jusqu'à son arrivée dans le premier port Français. Pour la défense de sa propriété il met à son bord 13 canons qu'il possédait avant l'acquisition du bâtiment; il en prévient le Gouverneur de la Caroline du Sud, qui le voyant armé simplement pour sa défense et non point pour la course, ne fait aucune objection. Il part; un accident l'oblige à entrer à Norfolk; à peine arrivé on veut l'arrêter. Je vous

laisse à juger de l'indignation d'un homme qui dévorant l'espace qui le séparait de ses concitoyens mourants de faim, se voit traité comme un criminel chez une Nation alliée. Il calcule chaque instant de retard qu'on lui fait éprouver, comme autant d'assassinats contre des Français menacés d'une famine prochaine. Pour mettre le comble à cette conduite inhospitalière on s'adresse au Consul de la République pour faire arrêter ce Capitaine, sans lui donner les motifs du procès qu'on intente contre lui; de manière enfin qu'on veut faire jouer au Consul le rôle de constable. Je vous envoie les pièces qui constatent ce fait. Je fais, Monsieur, que vous pouvez me répondre, qu'un tribunal supérieur aurait décidé de la légitimité de cette persécution, et que justice aurait été rendue finalement. Mais dans un procès injuste qu'ils ont suscité, je vous ai déjà observé, que peu importe aux agens de l'Angleterre le jugement qui sera rendu : ils ont entravé une opération qui sauvait une Colonie Française, ils ont atteint le but qu'ils se proposaient; et dans ce cas-ci par exemple, eussent ils dû payer des indemnités considérables, plus considérable même que la valeur du bâtiment, ils les auraient payées avec plaisir : ils empêchoient l'approvisionnement d'une de nos Colonies. Il a dû leur paraître aussi plaisant qu'il nous paraît cruel, de rendre les instrumens de la ruine d'une de nos possessions des Isles ceux, qui par leurs traités avec nous nous en garantissent la sûre possession.

Quelque douloureux qu'il soit pour moi de fatiguer le Gouvernement Fédéral de mes plaintes, je reviendrai encore sur la prise du brig Anglais la Persévérance. Je me contenterai de vous soumettre les faits, et je vous abandonnerai les réflexions qu'elles doivent faire naître.

Le brig Anglais la Persévérance, prise du corsaire le Sans Pareil, commissionné au Cap Français, île de St. Domingue, est arrivé à New-York le 13 Août der-

nier. Le Vice Consul d'Angleterre suggère immédiatement que le Sans Pareil avait été commissionné à Charleston ; le Collecteur de la douane envoie à l'instant saisir la prise, en expulse les capteurs, en fait prendre possession, et en enlève tous les papiers.

Le Capitaine de prise Français veut réclamer. Deux matelots Anglais, excités sous main, déposent sous serment, que cet officier a tué un homme à Charleston ; on l'emprisonne de suite. Heureusement le Consul de la République à Boston instruit de cette étrange persécution, envoie son chancelier à Newport.

Le chancelier trouve, que de justes soupçons contre les deux matelots Anglais, et l'impossibilité où ils avaient été de donner caution pour leur comparation au procès criminel commencé contre le Capitaine de prise, les avait fait mettre en prison eux mêmes ; que se voyant abandonnés, inquiets des conséquences, peut-être repentans, ils avaient avoués que leur dépositions étaient fausses ; qu'enfin ils s'étaient retractés judiciairement, en confessant qu'ils n'avaient agi que par malice, et avaient été mis en liberté ; que cependant on ne poursuivait pas ces deux parjures, et qu'on diffèrait d'élargir définitivement le Capitaine de prise.

Le Chancelier demande en arrivant au Collecteur communication des papiers de la prise ; il le prie de la faire passer à Providence pour plus de sûreté, parce que la veille une tentative avait été faite par le propriétaire et des matelots Anglais pour l'enlever. Il n'obtient ni l'un ni l'autre, est obligé de protester, et se transporte à Niewport pour réclamer justice du Gouverneur. Le Gouverneur tient séance le 25 Août. Le Vice Consul Anglais obtient renvoi de l'affaire à une époque plus éloignée et paraît chercher gagner du tems. Enfin la prise est finalement rendue aux capteurs, mais dans l'intervalle elle se détériore, des frais judiciaires en absorbent une partie de la valeur ; les corsaires se découragent.

Je vous épargne, Monsieur, une infinité de réclamations journalières, qui toutes décèlent également une extrême facilité dans un grand nombre d'officiers civils des Etats Unis à condescendre aux premières réquisitions des agens de l'Angleterre, et qui par là secondent, involontairement sans doute, les intrigues de nos perfides ennemis. Il me sera bien doux de n'avoir plus à vous fatiguer du récit des injustices et de la malveillance dont sont victimes des hommes qui, après avoir bravé la mort, ont à dévorer tous les dégouts de la chicane la plus astucieuse, pour jouir du prix de leur sang, des hommes enfin qui sont désespérés de perdre, à faire le métier de plaideur qu'ils connaissent peu, un tems qu'ils aimeraient mieux employer à purger vos côtes des pirates qui devaient votre commerce.

Pardonnez, Monsieur, à la longueur de cette dépêche. L'importance de la matière que j'y traite, ne me permettait pas de la faire plus courte. Si quelques unes des expressions qu'elle contient, blessaient l'Exécutif des Etats Unis, ce serait entièrement contre le vœu de mon cœur; et je vous prierais de ne les attribuer à aucuns desseins de l'affliger, mais au sentiment de douleur que j'éprouvais en l'écrivant. Vous êtes persuadé depuis longtems de l'estime profonde que je professe pour celui qui en est le Chef, et que j'apprend chaque jour à vénérer davantage.

Agréez, Monsieur, mon estime.

J^H. FAUCHET.

(Inclosed in Mr. Fauchet's letter of 18th
September, 1794.)

*Norfolk, 4 Fructidor, an 2d. de la
République. (21 Août, 1794. V. S.)*

Monsieur,

J'AI reçu hier l'honneur de votre
lettre du 20 Août (V. S.) par laquelle, en m'infor-

maint qu'un procès était intenté à la cour Fédérale des Etats Unis contre la goëlette la Non Pareille, portant pavillon de la République Française, vous me requérez d'user de mon influence pour soumettre le Capitaine aux loix du pays. Je vous prie d'être bien persuadé, Monsieur, que vous me trouverez toujours disposé à contribuer à faire respecter les loix des Etats Unis par mes concitoyens; mais avant de me porter à donner aucuns ordres à cet effet au Capitaine de la Non Pareille, j'ai l'honneur de vous observer qu'il est de mon devoir de vous demander, quels sont les motifs qui ont pu déterminer à les requérir, et à la requête de qui le procès dont il s'agit, est poursuivi? Votre lettre n'en fait point mention. Le susdit bâtiment étant particulier et marchand, et étant une propriété Française chargée de provisions pour la Gaudeloupe, venu en ce port pour cause de détresse, et n'y ayant commis aucun délit à ma connaissance, je vous observe aussi que protection lui est due. J'espère, Monsieur, que vous voudrez bien ne point lui refuser la vôtre. L'article 19. du traité de commerce entre la France et les Etats Unis la réclame.

Salut.

Signé,

OSTER.

MR. LINDSAY, *Collect.*

(Inclosed in Mr. Fauchet's letter of
September 18, 1794.)

*Norfolk, 5 Fruëtidor, an 2d.
(22 Août, 1794.)*

Monsieur,

VOTRE lettre d'hier m'a été remise à trois heures après midi. Son contenu n'étant nullement satisfaisant, je ne puis que me référer à ce

que je vous ai mandé par la mienne du 4 cour.
(21 Août, V. S.) en vous ajoutant qu'il est une loi
sacrée qui directement ni indirectement ne doit point
être violée ; c'est le traité d'amitié et de commerce
d'entre la France et les Etats Unis.

Signé,

OSTER.

MR. LINDSAY.

*Pour copies conformes aux procès, envoyées par
le Vice Consul de la République à Norfolk (Virginia.)*

J^H. FAUCHET.

*New-York, le 2 Vendemiaire, l'an 2^d.
de la République Française une et indivi-
sible, (le 23 Septembre, 1794. V. S.)*

*Joseph Fauchet, Ministre Plénipotentiaire de la Répu-
blique Française, près des Etats Unis, à Monsieur
Randolph, Secrétaire d'Etat des Etats Unis.*

Monsieur,

UNE nouvelle violation et de la
souveraineté de la République Française et des traités
que vous avez contractés avec elle, vient d'avoir lieu
à New-York. Des hommes, de la douane je sup-
pose, se sont transportés à bord de la Favorite
vaisseau de guerre Français, et se sont permis d'enle-
ver des effets appartenans à la République: un des
exécuteurs de cet ordre, outrageant pour la Nation
que je représente, a osé menacer d'un coup de sabre
l'officier chargé de hisser notre pavillon pour la fête
du 21 Septembre. Ses menaces se sont terminées
par hisser celui de la douane. Celui-là a été
respecté par les Français, mais le nôtre a été insulté
d'une manière sanglante. Je demande justice contre

les auteurs de cette infraction aux loix des nations. C'est à un Gouvernement libre que je m'adresse ; je l'obtiendrai.

On prétend, Monsieur, c'est du moins tout ce que j'ai pu apprendre, qu'un corsaire qui l'armait en course, y avait déposé des armes, et que l'on s'est servi de ce prétexte pour visiter et piller la Favorite, vaisseau qui sert de magasin à la République, en attendant qu'il soit réparé. C'était à moi, si le fait était vrai, qu'on devait s'adresser : la conduite que j'ai tenue plusieurs fois dans de pareils cas, les promesses que j'avais faites de poursuivre ceux qui violeraient la neutralité des Etats Unis, la rigidité avec laquelle j'avais tenu mes promesses, devaient engager les exacteurs à prévenir les fonctionnaires de la République Française quand ils n'en auraient pas eu le devoir. Rien ne peut justifier cet outrage. Si un gardien infidèle ou faible avait commis une faute, il eut suffi de m'en prévenir ; je l'aurais livré à ses juges naturels, et les Américains n'eussent pas outre-passé leurs droits et outragé un Allié qui leur est attaché à tant de titres.

Agréez mon estime.

J^H. FAUCHET.

*Philadelphie, le 10 Vendémiaire, an 3^e.
de la République Française une & indivisible.
(1 Octobre, 1794. V. S.)*

Joseph Fauchet, Ministre Plénipotentiaire de la République Française près des Etats Unis, à Monsieur Randall, Secrétaire d'Etat des Etats Unis.

Monsieur,

J E vous envoie la réponse que Mr. Lee, Gouverneur de la Virginie, a faite au Vice Consul de la République Française à Norfolk, qui

réclamait l'exécution de l'article 17 du traité de commerce entre la France et les Etats Unis. Je vous serais obligé de vouloir bien m'apprendre quelles sont les instructions que ce Gouverneur a pu recevoir de Mr. le Président, ou du moins quel est le succès de mes réclamations contre la violation manifeste de l'article que je viens de citer. Je vous observe que le laconisme de la lettre de Mr. Lee n'annonce aucun résultat, et que s'il remet à un long tems à prendre des informations, la justice que je demande serait trop tardive, et laisserait aux frégates Anglaises le loisir de s'approvisionner, et de braver ensuite l'autorité de votre Gouvernement.

Agréez mon estime.

J^H. FAUCHET.

P. S. Vous remarquerez, Monsieur, que la lettre du Vice Consul de Norfolk est restée douze jours sans réponse, et qu'alors qu'on porte plainte contre des prises faites par nos corsaires, en deux heures des saisies, même injustes, ont lieu.

*Philadelphie, le 15 Vendemiaire, an
3e. de la République Française une et
indivisible. (6 Octobre, 1794. V. S.)*

Joseph Fauchet, Ministre Plénipotentiaire de la République Française, près les Etats Unis, à Monsieur Randolph, Secrétaire d'Etat des Etats Unis,

Monsieur,

AUTANT il m'est pénible d'avoir à me plaindre de la négligence ou de la lenteur que l'on apporte dans plusieurs parties des Etats Unis à l'exécution des traités que lient également nos deux Nations, autant il m'est doux d'avoir à vous

accuser la réception de la dépêche dans laquelle je trouve exprimée avec l'énergie d'un ami l'intention du Gouvernement Fédéral de tenir les engagements qu'il a contractés avec la République Française. Je vous observe cependant que cette intention ne produirait aucun effet si vous étiez obligé de la notifier aux Gouverneurs chaque fois qu'il entre dans les ports de leur arrondissement des vaisseaux ennemis avec leurs prises ; car les vaisseaux auraient alors le tems de s'approvisionner eux et leurs prises avant qu'on put leur notifier l'ordre de sortie qui doit au contraire leur être donné immédiatement, pour qu'ils remplissent le but des contractans. Il ne faut pas un longtems pour faire des recherches nécessaires qui constatent, si un bâtiment ne relâche *que forcé par les perils de la mer*, où quelques heures suffisent pour cette instruction ; et il me semble que c'est déjà une faute de la part des Gouverneurs ou de tout préposé au maintien des lois, quand on est obligé de réclamer d'eux l'exécution des instructions qu'ils ont reçues de leur Gouvernement. Ils ont manqué à leur devoir qui leur prescrit la vigilance et une attention continuelle à empêcher qu'il ne se fasse rien de contraire aux loix ou aux traités de leurs pays.

Vous me pardonnerez ces réflexions, Monsieur, quand vous apprendrez qu'une frégate Anglaise vient tout nouvellement encore de mouiller à la rade d'Hampton avec deux prises qu'elle a faites sur des corsaires Français, et si dans le jour même de son arrivée on ne lui a pas notifié qu'elle eût à sortir sur le champ ; s'il a fallu faire auparavant des longues recherches ; s'il a fallu auparavant que le Consul écrivit, les Anglais auront eu le tems de fournir à leurs ravitaillemens et à leurs besoins, et l'article de notre traité qui au premier coup d'œil paraît devoir leur être si désavantageux, ne gênera en rien leurs pirateries. Pour mettre le comble au système de

brigandage inventé par eux, il ne leur manquera plus que de conduire dans vos propres ports les vaisseaux qu'ils vous auront pris, puisqu'ils y conduisent déjà en dépit de vos loix ceux qu'ils ont pris sur vos Alliés.

Agréez, Monsieur, mon estime.

J^H. FAUCHET.

*Philadelphie, le 26. Vendemiaire, an 3e,
de la République Française, une et indivi-
sible. (17 Octobre, 1794. V. S.)*

*Joseph Fauchet, Ministre Plénipotentiaire de la Répub-
lique Française près des Etats Unis, à Monsieur Ran-
dolph, Secrétaire d'Etat des Etats Unis.*

Monsieur,

J E conçois combien il doit être pénible pour vous de me voir revenir si souvent sur les mêmes questions, et vous parler à tant de reprises différentes des mêmes affaires. Soyez persuadé qu'il ne me l'est pas moins d'avoir chaque jour de nouveaux motifs d'élever ma voix contre les abus que l'on fait des loix pour persécuter nos corsaires.

Vous m'aviez annoncé que la prise du Sans Pareil, la Persévérance, avait été rendue à ses capteurs par ordre du Gouverneur de Rhode Island; au mépris de ce jugement les agens de l'Angleterre viennent d'élever de nouvelles difficultés; un nouveau jugement est encore attendu pour le premier Lundi du mois de Novembre. Il est impossible, Monsieur, que cet état de choses dure plus longtems. Vous sentez qu'autant vaut retrancher de nos traités l'article qui permettrait réciproquement aux bâtimens de guerre des deux Nations d'amener et de vendre leurs prises dans leurs ports respectifs, si ce droit devient illusoire et nul par la difficulté qu'on rencontre dans

l'exécution. Je vous avais proposé un moyen aussi simple que juste pour mettre un terme à cette tyrannie chicanière : ce moyen était d'exiger caution de ceux qui réclamaient les prises comme illégales. Cette mesure adoptée rendrait nos ennemis moins ingénieux en procédure, et ne leur ferait point tenter tant d'actions dont ils sentent eux mêmes l'injustice. Votre silence m'avait fait présumer que vous étiez d'accord avec moi sur ce point. Je suis désabusé par les nouvelles plaintes qui m'accablent et que je reçois de toutes parts. J'attends, Monsieur, que le Gouvernement Fédéral mette un terme à ces persécutions, par le moyen que je vous ai proposé, ou par tout autre que sa sagesse pourra lui suggérer. Permettez moi, Monsieur, de vous rappeler en même tems l'attentat commis par des hommes revêtus de l'uniforme Américain, à bord de la Favorite. Parmi les armes qu'ils ont pillées, il y en a quelques uns dont la République a le plus grand besoin. J'espère que des formes n'ajouteront pas au crime déjà commis des retards préjudiciables aux intérêts de la République Française, outragée par une action si contraire au droit des gens et aux traités.

Agréez, Monsieur, mon estime.

J^H. FAUCHET.

*Philadelphie, le 6 Brumaire, an 3^e. de
la République Française une et indivisible,
(27 Octobre, 1794, V. S.)*

Joseph Fauchet, Ministre Plénipotentiaire de la République Française près les Etats Unis, à Monsieur Randolph, Secrétaire d'Etat des Etats Unis.

Monsieur,

JE prendrai la liberté de vous rappeler la lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire le 13 du mois dernier, (vieux stile) sur l'affaire du

citoyen Talbot. Je n'ai rien à ajouter aux faits qu'elle contient, si non qu'il est fort à craindre que la cour de Circuit, devant laquelle l'appel a été interjetté, ne passe avec la même superficialité que la cour de District sur les titres incontestables que présente Talbot, et que l'affaire ne devienne bien autrement compliquée, si avec cette chance défavorable dont on prévoit l'issue, elle passe à la seconde instance, avant l'intervention du Gouvernement.

Votre silence, Monsieur, me donne, je vous l'avouerai, de l'inquiétude sur l'idée que vous vous êtes pu faire des résultats de cette décision. Ils vont bien au delà du simple fait de prise, et de peur qu'ils ne vous aient échappés, je vous prie de me permettre de les représenter ici sous une forme sommaire.

La décision déjà portée, et celle que l'on prévoit, impliquent à la fois, *les traités, le droit public, & les maximes fondamentales du droit civil.*

Une prise est contestée malgré la commission légale du capteur; malgré l'article 17^e. de notre traité, article solennellement garanti par le 22^e. du traité de la Hollande avec vous, dont je suis étonné que la partie adverse de Talbot soit admise à s'appuyer.

Le droit qu'a tout citoyen d'un Etat libre de prendre du service chez une Nation étrangère, de s'y naturaliser, est mis en question: le mot *pirate* reçoit une définition d'une étendue effrayante. Si la décision du premier Tribunal est fondée en justice, vos citoyens sont serfs de la glèbe; vos loix les poursuivent jusque sous une domination étrangère, lors même qu'ils y ont renoncé. La France, quoique naturalisée chez elle, ne peut les prendre à son service, *et il n'y a plus de raison pour qu'un Américain parvenu en grade dans nos armées ou dans notre marine, ne soit pas pendu, lorsqu'il sera fait prisonnier par les Hollandais, les Suédois ou les Prussiens.*

Enfin, un acte passé en municipalité Française, va être jugé par la cour de Circuit malgré l'axiome con-

sacré par toute jurisprudence, qu'un tribunal peut connaître des actes d'un tribunal étranger.

J'appèle, Monsieur, toute votre attention sur ce résumé. Nous sommes convenus que le Gouvernement répondait finalement des infractions portées aux droits politiques d'un autre Gouvernement. Je ne dois pas vous dissimuler que la commission de Talbot et la validité de la prise, seront soutenues en France. Autant la République s'est montrée facile sur des prérogatives douteuses, autant elle tiendra à des droits indisputables, surtout quand une concession entraînerait, comme dans le cas dont il s'agit, d'aussi graves conséquences.

Agréez, Monsieur, mon estime.

J^H. FAUCHET.

*Philadelphie, le 12 Pluviose, an 3^e. de
la République Française une et indivisible.
(31 Janvier, 1795. V. S.)*

Joseph Fauchet, Ministre Plénipotentiaire de la République Française près les Etats Unis, à Monsieur Randolph.

Monsieur,

C'EST pour la troisième fois que les vaisseaux Anglais, malgré mes réclamations, viennent mouiller avec leurs prises dans la Chésapeak. On m'assure que la corvette Française, l'Espérance, a été conduite à Lynnhaven baie par l'Argonaute. Ce qu'il y a de certain, c'est que ce dernier, sorti de la Chésapeak pour s'emparer de la corvette de la République, y est rentré après cette expédition, et

même y est encore maintenant réfugié. Vous m'aviez assuré, Monsieur, que les ordres les plus positifs avaient été donnés pour que cette violation des traités n'eut plus lieu désormais. Malgré cette assurance l'outrage se renouvelle; il y a plus, les vaisseaux Anglais qui ne doivent rester dans vos ports que pour y recevoir les secours strictement nécessaires pour les faire gagner le port national le plus prochain, s'y sont établis stationnaires; au retour d'une croisière sur vos côtes où ils prennent vos propres bâtimens, ils font leurs provisions, leurs vivres, chez vous; et peuvent encore, ainsi qu'il vient d'arriver, même dans le tems de relâche et alors qu'on leur donne un asile, gêner votre commerce et le nôtre; ils paraissent enfin être les remparts établis pour que toute communication entre vous et ma patrie soit rompue. Cette contravention au contrat qui lie nos deux Nations, ne peut être tolérée plus longtems. J'attends, Monsieur, votre réponse pour faire part à la République Française des motifs d'une conduite qui l'affligera d'autant plus, que la sienne est toute amitié et toute justice envers les Etats Unis.

Agréer mon respect.

J^H. FAUCHET.

*Philadelphie, le 13 Floréal, an 3me. de
la République Française une & indivisible,
(2 Mai, 1795. V. S.)*

Joseph Fauchet, Ministre Plénipotentiaire de la République Française près les Etats Unis, à Monsieur Randolph, Secrétaire d'Etat des Etats Unis.

Monsieur,

J'AI reçu le 24 Fevrier la copie des dépêches que vous avait transmises le Gouverneur de Virginie. Votre but ainsi que le sien était sans

doute de me prouver l'empressement que l'on avait mis à satisfaire aux réclamations que j'avais élevées contre la violation de nos traités, qui trois fois s'était renouvelée dans la Chésapeak. Je n'ai pas été peu étonné de voir parmi les pièces que vous m'avez envoyées comme preuve de cet empressement, la proscription prononcée en 1793—contre des vaisseaux Français, armés dans les ports des Etats Unis. Je n'avais pas besoin de cet ordre du Gouvernement, pour être persuadé de la promptitude avec laquelle on faisait droit aux plaintes des agens de l'Angleterre. Depuis que je suis ici, une seule allégation de leur part, fondée ou non, suffit pour faire arrêter les prises de nos corsaires, que nos traités devraient mettre à l'abri de toute poursuite, et loin d'user des mêmes moyens de coercion envers les Anglais quand ils envoyaient dans vos ports des prises faites sur nous, on n'a pas même exercé envers ces prises la sévérité que vos traités avec nous commandent. En un mot, les milices n'ont encore été rassemblées que pour appuyer des arrestations de bâtimens Français ou de leurs prises. Desorte que sur un doute seul on obéissait aux requisitions des Anglais; et nous, avec des faits positifs, nous ne pouvions obtenir justice. J'attendais l'effet des promesses que vous avait faites Mr. Brooke dans la lettre qu'il vous a écrite le 12 Fevrier dernier. Après deux mois d'attente, loin de recevoir la satisfaction que j'avais droit d'espérer, on m'annonce qu'un corsaire Français et deux de ses prises viennent d'être amenées à Hampton. J'ai hésité, Monsieur, à vous témoigner toute mon indignation contre cette nouvelle audace de la part des Anglais, au moment même où leur Gouvernement se vante d'être devenu l'ami de votre pays : et mon hésitation avait pour cause le peu de succès qu'avaient obtenu mes plaintes réitérées : je vous les rappelle ici, Monsieur, encore une fois, et puisse cette fois être la dernière que je remplirai ce pénible devoir !

J'ai réclamé l'exécution de nos traités, violés par la relâche à Norfolk des vaisseaux capteurs des bâtimens Américains et Français, qui portaient des subsistances en France sous le convoi de la Concorde. Loin d'accéder à ma demande, vous prîtes la peine d'interpréter le traité en faveur de nos ennemis, et cette interprétation favorable ne pouvait défendre un des bâtimens de la division capteur, puisque dans votre sens même il était contrevenu à l'article 17 de votre traité avec la France, en amenant à Hampton le corsaire La Montagne &c. &c. Le Gouverneur Lee ne répondit qu'après un longtems à la réclamation du Consul de la République Française en Virginie, et se contenta de faire quelques promesses vagues dont vous même, Monsieur, n'avez jamais pu découvrir l'effet. Mr. Lee a supposé sans doute, que sa seule promesse devait nous contenter et satisfaire aux justes réclamations des agens de la République Française, puisqu'il n'a point jugé à propos d'informer son propre Gouvernement des mesures qu'il avait dû prendre pour tenir la parole qu'il avait donnée de remplir les instructions de Mr. le Président.

J'eus bientôt après une occasion nouvelle de réitérer près de l'Exécutif des Etats Unis mes plaintes jusque là infructueuses, contre la violation de nos traités. Un vaisseau Anglais en relâche à Hampton, quitte ce port sur l'avis d'un pilote, pour aller s'emparer de la corvette de la République, l'Espérance, et d'un bâtiment Américain qui paraissaient à l'ouvert de la baie ; il rentre avec la corvette dans la baie, l'y réarme et l'envoie croiser. Je m'élève contre cette audacieuse infraction. On me répond encore par des promesses ; et ces promesses restent encore sans effet ; on laisse même l'Argonaute défier tranquillement vos Magistrats qui sans doute le requéraient de sortir, puisque tel était leur devoir. Il y a plus : on permet à la Thétis, de retour de ses pirateries contre vos propres bâtimens, de réparer

complètement dans vos ports des avaries majeures qu'elle a reçues dans l'ardeur de sa poursuite, tandis que l'article 17 de nos traités s'y oppose formellement, comme il s'oppose à l'asile que vous accordez en général à la division de l'Amiral Murray. Car enfin, Monsieur, tous les vaisseaux composant cette division, avaient pris des bâtimens Français et des bâtimens Américains, sous le prétexte qu'ils étaient chargés de propriétés Françaises. Que l'allégation, quant à ces derniers, soit fausse ou vraie, les capteurs doivent être chassés de vos ports. Si c'est vous qu'ils ont volé, on ne reçoit point les brigands dans la maison qu'ils ont pillée : si ce sont nos propriétés qu'ils ont saisies, notre traité est précis à cet égard.

Après tant de tentatives inutiles, Monsieur, vous devez croire à la peine que j'éprouve de retracer un tableau si différent de celui qu'offre la République Française toutes les fois qu'ilss'agit d'être juste envers vous, même lorsque ses intérêts sont compromis. C'est lorsqu'une guerre terrible la dévore incessamment, qu'elle remplit rigoureusement ses traités envers vous; ici, elle ne demande que justice, et elle ne peut l'obtenir. Elle voit au contraire ses ennemis admis à l'intimité avec vous, au moment où votre commerce et votre souveraineté sont également insultés par eux, au moment où, ajoutant la dérision aux injustices, ils vous dépouillent de nouveau sur les mers, lorsqu'ils promettent de vous indemniser pour des actes anciens. Cette réflexion, Monsieur, devient bien plus douloureuse, quand on voit afficher sous vos yeux même la légalisation officielle d'une proclamation qui vous défend de commercer avec nos colonies, et suspend pour vous seulement la loi des nations. Je sais, Monsieur, ce que les égards m'imposent envers ce qui intéresse immédiatement vos affaires et vos relations comme Peuple. Mais je ne puis entièrement passer sous silence des transactions auxquelles la République n'est point étrangère, parce-

qu'elles sont dirigées contre elle, et que souscrire par un excès de ménagemens à des ordres pareils, c'est quitter l'état de neutralité que l'Amérique professe. Voyez, Monsieur, je vous prie si l'on peut dire que cette neutralité existe, quand d'un côté vous ne pouvez plus maintenir vos traités, et que de l'autre vous êtes obligés d'abandonner vos relations exclusivement à la discrétion de l'Angleterre, qui bientôt déclarera sans doute tout *l'univers bloqué*, excepté ses possessions. Quel compte croyez vous que j'aie pu rendre au Gouvernement Français des moyens que vous preniez pour rendre votre neutralité respectable? C'est cependant là sur quoi mes instructions insistent, et ce dont la France s'est exclusivement à tout inquiétée. Je ne vous rappellerai point les conversations que j'ai eu l'honneur d'avoir avec vous à ce sujet; je dois rappeler moins les promesses verbales que vous m'avez itérativement faites, et surtout à une certaine époque d'un état de choses plus honorable. Vous savez ce que sur la foi du Gouvernement nous dumes espérer d'une négociation dont on fit beaucoup d'éclat. Toute l'Amérique connaît aujourd'hui le résultat de cette mesure. Les mêmes faits qui la provoquèrent, existent encore depuis qu'elle a pris une tournure qu'on n'avait point annoncée d'abord, mais dont on pouvait au surplus espérer davantage.

Je me hâte, Monsieur, de quitter un sujet que je n'ai entamé qu'avec peine, et à l'égard duquel je connais mes obligations. Je reviens à ce que m'occupe plus immédiatement. J'espère donc, Monsieur, que l'Exécutif des Etats Unis ne se contentera pas de son traité avec l'Angleterre pour assurer sa neutralité, puisque tout prouve que ce moyen est insuffisant. J'espère également que vos ports seront désormais fermés aux vaisseaux qui y sont en contravention des traités qui nuisent à nos deux Nations; j'espère aussi que Mr. le Président qui m'a tant de fois promis par

vosre organe, qu'il soutiendrait les traités à quelque prix que ce fût, donnera des ordres pour que ses intentions sur lesquelles je n'ai pas l'ombre d'un doute, soyent enfin remplies. J'espère enfin, que mes réclamations si souvent et tant de fois répétées, seront écoutées, d'autant plus qu'elles sont justes, et que depuis plusieurs mois je ne cesse de les présenter à la froide impartialité de vosre Gouvernement.

Agréez, Monsieur, mon estime.

J^H. FAUCHET.

*Philadelphie, le 4 Prairial an 3^e. de la
République Française une & indivisible,
(23 Mai, 1795. V. S.)*

Joseph Fauchet, Ministre Plénipotentiaire de la République Française près des E. U. à Monsieur Randolph, Secrétaire d'Etat des Etats Unis.

Monsieur,

I L y a vingt et un jours que j'ai eu l'honneur de vous écrire, et il y en a huit que vous m'avez promis de répondre à la lettre que je vous avais adressée; c'est avec peine que je me vois obligé de vous rappeler cette promesse. Un événement rapporté dans les gazettes, prouve combien les plaintes que j'ai portées demandaient une attention immédiate. Si contre la teneur des traités que jusqu'ici j'ai invoqués en vain, une division Anglaise, occupée depuis 10 mois à intercepter à l'ouvert de vos ports des propriétés Françaises, réelles ou supposées, conduisant même fréquemment ses prises dans vos baies, n'avait pas reçu dans les Etats Unis un asile

constant avec la liberté de s'y approvisionner et de s'y réparer; elle ne se fut pas emparé encore une fois à la hauteur de la Chésapeak de bâtimens Français qui y arrivaient. J'éprouve un sentiment bien douloureux, Monsieur, quand je vois que de tels accidens ne se répètent sur vos côtes que par une suite de la violation de nos traités, malgré mes réclamations réitérées, et malgré le soin religieux avec lequel la République Française tient les engagemens qu'elle a contractés avec une Nation, à qui elle ne cesse de témoigner son attachement.

Agréez, Monsieur, mon estime.

J^H. FAUCHET.

Philadelphie, le 20e. Prairial, an 3^{me}. de la République Française une & indivisible. (8 Juin, 1795.)

Joseph Fauchet, Ministre Plénipotentiaire de la République Française près des États Unis, à Monsieur Randolph, Secrétaire d'Etat des États Unis.

Monsieur,

VOTRE lettre du 29 du mois dernier m'est parvenu le 2 du courant. Les différens objets qui y sont traités méritant la plus sérieuse considération, j'ai pris quelque tems pour y répondre; je vais le faire aujourd'hui avec toute la candeur qu'exige le sujet.

J'observerai d'abord, Monsieur, qu'en écrivant ma lettre du 2 de Mai, en conséquence d'une foule de plaintes qui m'étaient portées, je ne m'étais point proposé un plan aussi étendu que celui que vous avez suivi dans votre dépêche. Il se trouve que pour

motiver la conduite de l'Exécutif des Etats Unis sous tous les rapports qui peuvent toucher les intérêts de la France, vous avez réuni sous un seul point de vue et mes représentations anciennes et mes représentations nouvelles. Je vais vous communiquer avec franchise ce que l'ensemble de votre lettre me paraît nécessiter, et les réflexions que sa fin m'a d'ailleurs suggérées.

De quoi s'agit-il, Monsieur, entre nous, et sur quoi peuvent porter nos discussions? Sur ce que prescrivent ou des contrats positifs ou les loix générales des nations. La France étant en état de guerre, elle considère l'Amérique comme Puissance neutre et comme Puissance alliée. Dans le premier cas, elle a des droits communs avec toutes les Puissances belligérantes; dans le second, elle a des droits particuliers qu'elle s'est ménagés par des traités et que l'Amérique peut lui accorder, sans cesser d'être neutre. Si donc d'un côté, des engagements positifs qui nous donnent droit à des privilèges, ont été négligés ou exécutés avec mollesse; si de l'autre des droits communs à tous, sont devenus douteux pour nous par trop d'obtempérance aux actes des autres Pouvoirs; je veux dire, si votre neutralité a été restreinte par leurs décisions arbitraires, mes plaintes ont été fondées. Car c'est là à quoi elles se réduisent; elles portent sur le fait seul: et encore demandé-je à observer que je me suis jusqu'ici abstenu de toucher le dernier point, et que dernièrement je ne l'ai traité qu'avec tous les ménagemens et tous les égards qu'on pouvait désirer, quoique mes instructions m'obligeassent à demander constamment, quelles mesures les Etats Unis prenaient pour le maintien efficace de la neutralité de leur pavillon.

Le premier objet est donc celui sur lequel a roulé en grande partie, depuis mon séjour ici, une correspondance qui de part et d'autre n'a pu qu'être pénible. Je vous écrivis dès les premiers tems sur

les vexations inutiles qu'il me parut qu'on laissait souffrir aux prises, que nos croiseurs envoyaient dans vos ports. Ces vexations se sont continuées jusqu'à ce moment sous différens prétextes. Les Cours d'Amirauté ont toujours cédé aux instances que nos ennemis ont faites pour qu'elles intervenissent dans les prises, à la vérité le plus souvent et presque toujours en s'appuyant du double motif dont vous me parlez, c'est à dire, en arguant ou de faïsse dans la ligne juridictionnelle des Etats Unis, ou de l'armement, ou de l'augmentation de l'armement des bâtimens capteurs dans leurs ports. A ce sujet, Monsieur, vous me demandez de vous spécifier une circonstance où l'on ait arrêté une prise qui ne rentrât pas sous cette dénomination, et vous prenez la peine d'établir qu'on a le droit d'intervenir dans tous les cas de prises qui s'y peuvent ranger. D'abord, Monsieur, je n'ai jamais, autant du moins qu'il me souviennne, contesté le droit de vos tribunaux ou du Gouvernement d'intervenir dans les affaires de la nature de celles dont vous me parlez ; mais je me suis plaint de la facilité avec laquelle on faisait rentrer dans ces deux classes, des prises qui n'y ont aucun rapport. Je pourrais donc, en réponse à la demande que vous me faites, vous citer un grand nombre d'affaires de l'espèce que j'entends, et il sera aisé plus à loisir d'en faire prendre le relevé dans les divers Consulats. Je pourrais par exemple amener sur le tapis l'affaire du citoyen Talbot qui n'est point encore terminée, et dans laquelle vos tribunaux contestent une prise sur la validité d'une commission délivrée par un Gouverneur de la Gaudeloupe. Ce motif, comme vous voyez, ne rentre pas dans les deux cas dont vous me parlez. On s'appuie en cette circonstance du traité que les Etats Unis ont avec la Hollande, quand ce même traité nous reconnaît les privilèges de l'article 17 du nôtre : et je pourrais citer, comme preuve de la facilité avec laquelle on range sous les

deux classes dont il s'agit des prises qui n'y rentrent point, le fait du corsaire les Citoyens de Marseille. Ce corsaire armé et commissionné au Cap, arrivé ici armé et commissionné, et en étant ressorti, vient d'envoyer des prises à New-York et à Charleston. Dans le premier port ses prises ont été vendues sans opposition, et dans le second elles sont saisies et jugées illégales. Je m'arrête; il n'est pas question ici de faire la liste des cas. Je me borne à vous assurer que presque toutes les prises ont été assujeties à ces tracasseries, et qu'une des parties les plus désagréables de mes fonctions a été d'avoir à répondre aux justes réclamations de mes compatriotes lésés. J'aurais désiré que le Gouvernement eût pris des mesures décisives, autant pour prévenir les chicanes injustes que pour maintenir ses réglemens sur les armemens ou augmentation d'armemens dans les ports des Etats Unis. En 1793 on avait fait quelque chose de semblable. On avait d'abord attribué aux Gouvernemens locaux et au Gouvernement Fédéral en dernier ressort, le pouvoir de juger du fait de capture dans la limite des Etats Unis, et dans l'intérim les prises contestées demeuraient entre les mains des Consuls. Ces réglemens se trouvent communiqués par la correspondance de votre Département avec mon Prédécesseur, jusqu'au 25 Juin 1793. On institue ensuite des mesures pour faire terminer les examens d'une manière sommaire au moyen d'arbitrages volontaires entre les parties, ou par le récolement de témoignages contradictoires, sur lesquels le Gouvernement des Etats Unis devait exercer son jugement. Ces dernières institutions sont communiquées en Novembre, 1793. Il eut été à désirer que ces procédés eussent été étendus aux cas des prises légalement faites par des bâtimens dûment commissionnés, et contestées à tout hazard par nos ennemis devant vos tribunaux. Je vous ai proposé depuis comme moyen additionnel de mettre

de l'expédition dans ces sortes d'affaires, de soumettre les réclamans à fournir caution pour les dommages occasionnés par leurs poursuites. Ma proposition n'a pas été acceptée. Les réglemens anciens sont tombés en désuétude ; nos ennemis ayant l'option de s'y conformer on de recourir aux tribunaux, préfèrent les derniers où ils ont l'avantage des localités ; et par ce moyen ils ont réussi à provoquer des procès qui à tout événement nous tracassent, souvent même à obtenir des décisions qui empiètent sur nos traités, puisque d'après vos théories, vos tribunaux sont incontrôlables en pareilles matières. Mon désir eut été, qu'on eût prévenu les mises en jugement par l'intervention préalable de l'Exécutif sur la simple question : y-a-t'il lieu à procès ou non ? Et cette méthode dans les cas où il y a absolument lieu à intervention de la part des Etats Unis, eut été à la fois et plus naturelle et plus conforme au traité qui interdit nominativement *aux Amirautes le droit d'en prendre connaissance, &c.* Vous me dites, qu'il est impossible que vos tribunaux n'accordent pas protection à *vos citoyens lésés qui la réclament*, à moins, ajoutez vous, qu'on ne veuille que la vie et la propriété de nos citoyens soient le jouet et la proie du *premier écumeur de mer*. Il n'y a aucun doute à cet égard. Mais s'il est arrivé quelques faits fortuits de ce genre, j'en suis indigné le premier. Je ne défends point les pirates, et je vois avec douleur que tous les bâtimens armés de ma nation qui ont amenés des prises dans les Etats Unis tombent sous le coup d'une réflexion aussi amère et je le dirai, aussi peu méritée. S'il existe *des écumeurs de mer* qui attaquent par système la propriété de vos concitoyens, ce n'est sûrement pas parmi les marins Français. Je doute que vous ayez à nous reprocher d'autre cas de cette nature que celui où le canot de la Concorde saisit dans la baie de Boston un *Aviso Anglais* allant à Halifax. Vous vous rappelez sans doute que mon

mécontentement ne fut pas témoigné d'une manière équivoque, et je crois que dans bien des cas plus forts que celui là, les Etats Unis ont été loin d'obtenir de quelqu'autre part une justice aussi décisive et aussi sincère. En touchant l'article des récusations que je me crois en droit de faire à quelques parties de votre lettre, je reviens en deux mots sur son commencement. Vous m'y rappelez des scènes passées depuis long tems, les mesures énergiques qu'elles nécessitèrent, et la patience et la générosité du Gouvernement dans ces circonstances. Je ne saurais croire que vous veuilliez établir des similitudes entre le présent et le passé. Si je pouvais un moment l'admettre, je vous rappellerais la proclamation qu'à mon arrivée je rendis publique, et je me contenterais ensuite de vous prier de me citer les cas où j'ai autorisé, ou j'ai souffert, des contraventions aux loix des Etats Unis, et aux réglemens du Président, d'abord et ensuite à mes engagements.

Si l'historique des prises amenées par nos croiseurs dans les Etats Unis depuis les hostilités actuelles, était mis sous vos yeux, vous verriez dans ce tableau les divers cas où tantôt les Gouverneurs, tantôt les Cours de justice, tantôt les uns et les autres en ont pris connaissance. Vous auriez sans doute de la peine au milieu de toutes les variantes à retrouver la partie de l'article 17. de notre traité, qui spécifie, que nous pourrions amener nos prises dans les ports des Etats Unis, sans que les *Officiers d'Amirauté* en pussent prendre connaissance.

Au surplus, Monsieur, vous n'avez pas vu que mes plaintes aient été bien importunes sur cette partie du traité. Si vous vous donnez la peine de voir l'époque à laquelle ma correspondance a commencé à devenir et plus pressante et plus animée, vous verrez que ce n'est point sur les affaires des prises que je vous ai le plus tourmenté. Mais j'avoue que j'ai pu devenir plus instant, depuis qu'il m'a semblé que les

vaisseaux Anglais étaient admis dans vos ports en contravention de nos traités, et en défi de toute neutralité, après avoir fait des prises Françaises, et pillé vos bâtimens sous le seul prétexte de commerce avec la France.

L'article 17. de notre traité, selon moi, ne laissant aucun doute, que *tout asile dût être refusé* (excepté en cas de détresse, et pour peu de tems) *aux vaisseaux Anglais qui avaient fait capture de bâtimens Français ou de propriétés Françaises*, c'était dans cette persuasion que j'avais réclamé de bonne heure contre l'admission de tout vaisseau Anglais qui rentrait dans cette dénomination. Ce fut cette persuasion qui me fit écrire ma lettre du 18 Septembre, en réponse à la vôtre du 7 du même mois, dans laquelle je trouvais une interprétation du traité qui me parut nouvelle. J'avoué cependant que vous m'aviez notifié dans votre lettre du 20 Août précédent des réglemens du Président des Etats Unis qui l'établissent; mais j'étais si loin d'y soupçonner cet article que je ne l'avais pas apperçu dans la lecture. Ces réglemens ne se trouvent point dans les papiers d'office de la Légation, ce qui me fait croire qu'ils ne lui furent jamais notifiés avant le 20 Août dernier. Si l'on n'a jamais fait aucune réclamation à cet égard, la raison en est indubitablement, que les Anglais n'avaient pas encore eu de force maritime sur la côte, et qu'ils n'avaient pas songé (comme nous n'avions jamais pensé nous mêmes qu'ils en eussent le droit) à faire de vos ports une station, après avoir commis les actes pour lesquels le traité prononce contr'eux une exclusion positive. Ainsi, Monsieur, on ne peut à ce sujet arguer du silence des Envoyés de France auprès des Etats Unis.

En analysant toutes mes plaintes sur cette partie du traité, elle se réduisent à l'entrée des vaisseaux Anglais qui avaient capturé des bâtimens Français ou des propriétés Françaises; à l'admission de ces

vaisseaux avec leur prises; ou à l'admission de leurs prises seules. Il n'y a jamais eu d'hésitation sur le dernier point. Sur le reste la plus grande partie de ce que je vous ai écrit porte, je l'avoue, à faux, d'après votre manière d'interpréter. Mais d'après même cette interprétation, la *Terpsichore* n'eut pas dû être admise à Norfolk, avec le corsaire la *Montagne* qu'elle avait capturé: et le vaisseau Anglais l'*Argonaute* n'eut pas dû entrer avec la corvette l'*Espérance*, ni équiper cette dernière dans vos eaux. Sur le premier point vous me rappelez tout ce qu'a fait l'Exécutif Fédéral, et mes propres lettres où je vous en exprimais ma satisfaction. Mais, Monsieur, si je n'ai pu qu'être satisfait alors de la conduite des promesses du Gouvernement, réfléchissez, je vous prie, si j'ai également eu lieu de l'être de ce qui se passait à Norfolk, et loin de lui; et en général mes plaintes ont porté sur ce qui se passait loin de sa surveillance. Un court résumé des faits, qui paraissent ne pas vous être entièrement connus, vous mettra en mesure de juger, si mes soupçons sur les lenteurs des Gouverneurs locaux, ou de leurs subordonnés, sont sans fondement.

Le Consul de la République à Norfolk écrit le 31 Août, pour demander l'expulsion de la frégate la *Terpsichore* et du corsaire la *Montagne* sa prise. Le Gouverneur Lee lui répond après 12 jours de la date de sa demande; il répond le 12. Septembre, *qu'il va prendre des renseignemens*. Il paraît que les renseignemens n'ont point été pris, car le 25 Septembre deux autres frégates Anglaises entrèrent à Hampton avec deux prises faites sur nous, et le même jour le Vice Consul fit parvenir à ce sujet une nouvelle plainte à l'Exécutif de Virginie. Les recherches du Gouverneur Lee n'ont pas dû aller fort loin, ni se faire fort vite, car il me semble que si en répondant le 12 Septembre au Consul, il eût écrit aux Officiers que cela pouvait concerner, et leur eût donné des ordres, on

n'aurait pas vu le mal se renouveler 13 jours après sa réponse. Le Vice Consul reçut du Lieutenant Gouverneur une réponse, datée du 9 Octobre. Dans cette réponse le Lieutenant Gouverneur feint de ne pas avoir lu la seconde lettre du Consul, en date 25 Septembre, et n'y répond pas: il parle de l'affaire de la *Terpsichore* dont le Vice Consul ne dit pas un mot dans cette seconde lettre; la *Terpsichore* étant partie à cette époque, comme vous le dites très bien, c'est à dire, 25 jours après son entrée dans vos ports avec une prise Française.

Vous me demandez ici, Monsieur, où je trouve des moyens de prédilection pour l'Angleterre. Je vais vous répondre avec la même franchise que vous mettez à m'interroger. Je vois qu'on promène nos Consuls par des correspondances démonstratives que ne couvrent que des lenteurs; qu'on laisse nos ennemis faire précisément ce qu'ils veulent, faute d'une instruction précise aux Officiers commandans des ports, laquelle les autoriserait à agir sur le champ, quand une semblable contravention au traité aurait lieu. Certainement, Monsieur, ce n'est pas exiger que la correspondance *voyage* d'une vitesse bien extraordinaire que de se plaindre de ce qu'à 100 milles du siège du Gouvernement de Virginie, il se commette en un mois deux infractions successives au traité. Mais comment veut on que les choses s'exécutent avec vigueur, quand le 9 Octobre, c'est à dire 39 jours après la première plainte du Consul, le Lieutenant Gouverneur écrit aux Officiers militaires, sans parler de la seconde infraction qui lui est dénoncée, sur la *Terpsichore* seulement, et leur donne, quelle instruction? Non pas celle de faire partir cette frégate si elle est encore dans la rivière, *mais de prendre des renseignemens sur le cas de la Terpsichore et tout autre semblable, et de lui en donner avis.* Certes, Monsieur, il paraît que la correspondance *voyageait* avec bien plus de vitesse, autrefois, si j'en

juge par la lettre du Gouverneur en date du 22 Août, 1793 aux Officiers des douanes et des milices qui se trouve dans les pièces jointes à votre lettre du 24 Février. Il dit, en parlant des prises qui seraient soupçonnées d'avoir été faites par des vaisseaux armés, et équipés dans les ports des Etats Unis, *ce qui ne s'appliquait guères qu'à des vaisseaux Français.* " Si ces prises venaient dans les ports de " votre arrondissement, vous ferez sur le champ " saisir ces prises avec vos milices. " Le 5 Decembre suivant, il donne l'ordre additionnel, de faire saisir de même les prises qui seraient *allégués* avoir été faites dans la ligne d'eau des Etats Unis, et d'avoir ensuite à lui faire passer des avis. C'est encore là l'ordre qu'on suit partout, et comme il y a peu de prises, ainsi que je l'ai dit, qu'on *n'allégue* avoir été faites dans les eaux des Etats Unis, ou par des bâtimens prétendus augmentés d'armement dans leurs eaux, on voit toujours les prises arrêtées *d'abord*, sauf examen ensuite. Pourquoi Mr. Lee n'aurait-il pas autorisé l'Officier commandant à Norfolk à faire sortir préalablement tout vaisseau arrivant avec une prise ? C'est en retrouvant *ses ordres anciens*, présentés par lui comme preuve de son activité à faire droit à mes réclamations, que je n'ai pu m'empêcher de dire que je n'avais pas besoin de ces ordres pour savoir qu'on n'avait jamais manqué d'employer la sévérité la plus expéditive envers nous. Si j'avais voulu citer des exemples nouveaux, j'aurais eu l'affaire de la Favorite, sur laquelle on envoie des hommes armés faire la fouille dans le port de New-York, sans dire un mot au Consul qui y reside, and sans observer les égards les plus communs, dûs à un vaisseau public par le droit des gens, et stipulés pour les nôtres par les traités. J'aurais pu citer la rigueur avec laquelle on en a agi à Norfolk pour faire arrêter un bâtiment allant à la Gaudeloupe, et suspect à la vérité d'infraction aux réglemens de votre

neutralité. Je laisse aux hommes impartiaux à comparer cette énergique répression avec les ordres donnés dernièrement contre des vaisseaux Anglais, qui refusaient de respecter votre neutralité, et l'altération de ces ordres publiée presqu'aussitôt leur émission.

Quant à l'affaire de la corvette l'Espérance, on s'appuyerait vainement de ce qu'a pu dire le Consul de la République à cet égard. L'Argonaute qui l'avait prise, ne devait pas être plus admis qu'elle ; et elle particulièrement, ayant été équipée dans vos eaux, eut dû être proscrite. Je ne prendrai pas la peine d'examiner la déposition du pilote Butler et sa rétractation. Pour juger du mérite de tout ce petit œuvre, je ne connais pas l'intervalle qui s'est passé entre *le oui* et *le non*, et pendant lequel des personnes officieuses ont pu expliquer à Butler qu'il s'était trompé, ou qu'il avait été trompé.

Après avoir passé en revue les différens cas particuliers sur lesquels j'ai porté des plaintes, qu'il me soit permis de donner une conclusion qui me pèse ; c'est qu'il m'est impossible au milieu des interprétations qu'on donne à cette partie du traité, de retrouver l'intention des deux parties contractantes. Par le traité d'alliance la France a renoncé à d'anciennes possessions voisines du Nord des Etats Unis, où elle avait eu des ports d'une grande convenance pendant ses guerres. Par le traité d'amitié et de commerce, signé le même jour, elle a cru s'assurer d'avantages, en dédommagement, dans les ports des Etats Unis mêmes, dont seraient en partie privés ses ennemis. Ce dernier traité n'a jamais dit, qu'il ne ferait pas donné asile aux *vaisseaux capteurs venant avec leurs prises* ; il dit qu'il ne sera donné asile à *nul vaisseau ayant fait des prises*. Permettez moi, Monsieur, de vous dire que ce n'est point un *sens* que vous donnez au traité, mais bien que c'est une *addition* que vous y faites, ce qui n'est pas la même chose. D'après cette addition il suffisait, quand j'ai réclamé

contre les réparations que venait faire la Thétis, de me répondre qu'elle en avait le droit.

Il résulte de ces interprétations forcées, que les Puissances belligérantes élèvent des prétentions qu'on n'eut point attendu, et avouent elles mêmes, que le sens de nos traités leur paraît obscur. La correspondance qui a eu lieu à ce sujet entre vous et le Ministre de la Grande Bretagne, est très-importante à consulter sur ce point. N'avez-vous pas été frappé vous même de cet aveu de Mr. Hammond, que le traité ne spécifie que la conduite qu'on tiendra envers *les vaisseaux capteurs, et ne dit rien des prises*? Quelles peines ne vous donnez-vous pas, pour faire admettre votre sens, quand vous répondez à cela. "J'espère, Monsieur, que vous n'interpréterez pas si littéralement l'article que de prétendre qu'il refuse asile aux vaisseaux capteurs seulement; car il excluerait dans ce cas tout bâtiment qui aurait fait des prises sur les Français." Sans doute, Monsieur: voilà le vrai sens, tout devient clair, quand on le maintient; le vaisseau capteur et sa prise ne sont point admis dans vos ports.

Au demeurant, Monsieur, comme vous l'observez, une différence d'opinions entre l'Agent d'une Puissance et le Gouvernement auprès duquel il réside, n'est point concluante. J'adhère, de tout mon cœur, avec vous, aux principes qui sont contenus dans la partie de la lettre de Mr. Jefferson que vous me citez; mais je vous observe qu'il n'y a pas lieu à me faire le reproche que vous sembleriez insinuer. J'ai dû insister sur ma manière de voir, et vous la présenter sous toutes ses formes tant que vous ne m'avez pas notifié que Mr. Le Président ne pouvait se rendre à mes observations. Aujourd'hui que vous le faites, je dois me contenter d'en référer au Gouvernement Français.

J'ai parcouru en-détail les différens points qui ont fait la matière de notre correspondance: venons à la

partie de votre lettre qui considère la neutralité des Etats Unis.

J'avais cru, Monsieur, que les égards et les ménagemens avec lesquels j'avais touché cette question, m'auraient épargné les réflexions amères que votre lettre paraît contenir sur cet article. Quelque fort que puisse être en moi le désir d'entrer dans les détails pour ma propre défense, je les éviterai cependant, par suite des sentimens qui ont dicté ma première lettre. Mais, Monsieur, si ces sentimens n'eussent pas été aussi impérieux en moi, j'aurais pu au moins lever le voile que vous semblez vouloir laisser sur les mesures des Anglais, et réfuter l'application du principe sur lequel vous motivez le silence du Gouvernement des Etats Unis au sujet de ces mesures. J'aurais pu révoquer en doute que les proclamations arbitraires du Gouvernement et des Généraux Anglais ne fussent que *des contretems ordinaires dont le commerce des Neutres est assailli dans toutes les guerres*. J'aurais pu également hésiter à admettre que le Gouvernement Fédéral n'eut point de base suffisante pour en demander la révocation. Mais ceci m'entraînerait malgré moi dans l'examen des cas, où véritablement une Puissance neutre peut reconnaître la légalité de l'interruption de son commerce: tels sont ceux du *blocus* d'une place et de la contrebande. Je serais encore forcé d'examiner, si les principes dont le Gouvernement Anglais cherche à s'étayer, sont consacrés par le droit des gens, ou s'ils ne sont pas plutôt établis pour servir à la circonstance présente; si en changeant de langage, le Cabinet de Londres a changé de mesures; si les déclarations successives des 8 Juin et 6 Novembre 1793, et celles du 8 Janvier 1794 ne sont les pas variantes d'un même système, auquel les déprédations exercées encore aujourd'hui sur votre commerce, sont suite; si enfin il est vrai que les Etats Unis soyent enveloppés avec tous les Neutres dans de mêmes insultes, ou sacrifiés particulièrement à des

vexations exclusives. En faisant ce résumé, je ne ferais que vous rappeler ce qui est à votre connaissance, et vous retracer des faits dont je fais que vous n'êtes pas moins indigné que la France, contre laquelle ils sont spécialement dirigés. L'histoire de votre neutralité aurait prouvé peut-être mon assertion qu'elle était en proie à l'arbitraire de la Grande Bretagne, et aurait servi de justification à ce que j'ai pu et dû vous représenter à ce sujet.

En effet, de la situation évidemment précaire de la neutralité de l'Amérique, et des vexations auxquelles elle est soumise, ne pouvais-je pas induire que cette neutralité est dans un état violent auquel les Etats Unis ne sauraient consentir; de cet état violent n'aurais-je pas eu lieu d'inférer la nécessité d'une réaction énergique et vigoureuse, et de réparations solennelles, qui en donnant à l'Amérique ce que son honneur exige, auraient eu manifesté vis-à-vis de la République Française la volonté et les intentions de votre Gouvernement? J'avais remarqué que ces réparations avaient été annoncées à une certaine époque, mais que, si l'on en croyait le bruit public, elles paraissaient aussi éloignées que j. mais. De cette contradiction entre les promesses et les résultats il me semblait naître cette conséquence, que les Etats Unis n'étaient pas encore parvenus à établir leur neutralité sur le pied respectable que la France désirait et m'avait chargé de demander; j'allais même jusqu'à conclure, que votre Gouvernement n'avait pas fait à cet égard tout ce qu'il aurait pu faire, et je craignais que ce peu d'empressement ne provînt de tiédeur envers son ancienne Alliée qui n'a cessé de lui témoigner au contraire combien elle désirait de voir se resserrer les liens qui unissaient les deux pays. Cette idée me suggérait une réflexion, c'est que l'amitié dont les Etats Unis ont fait profession envers notre République, et dont ils lui ont répété les assurances en plusieurs occasions, ne paraissait pas permettre qu'ils

altérassent leur situation envers nos plus mortels ennemis, à notre désavantage et au milieu des hostilités, dont l'origine date indubitablement de l'indépendance de l'Amérique.

Ces remarques que je me suis faites à moi même depuis longtems, m'avaient engagé, Monsieur, à vous parler accidentellement du traité dans ma lettre du 2 Mai; mais sentant tout ce que le silence, observé sur cet acte, me prescrivait de circonspection, je n'ai fait que vous présenter des doutes, et je ne croyais pas même que la manière dont je vous avais écrit dût faire naître entre nous une controverse. Au reste, Monsieur, il serait superflu pour moi d'entamer aujourd'hui avec vous un pareil sujet. Je finis donc, en appelant spécialement l'attention du Gouvernement Fédéral sur les points qui intéressent véritablement la République Française, savoir, *l'exécution énergique et libérale de son traité avec les Etats Unis, et le maintien de leur neutralité sur un pied respectable envers et contre tous.* Je crois devoir désigner une chose de plus comme infiniment désirable : c'est qu'il ne soit rien conclu définitivement sur le traité soumis à la ratification du Sénat jusqu'à ce que mon Successeur qui est attendu à tout moment, ait eu le tems de vous communiquer les instructions que sans doute il a reçu sur cet objet important. Je vous conjure, Monsieur, de soumettre sans délai cette réflexion à Mr. le Président.

Je n'ai plus qu'un mot à dire, Monsieur; c'est sur la fin de votre lettre, où vous revenez encore sur des contrastes entre le présent et le passé. Je ne saurais croire que Mr. le Président *m'ait* eu en vue, lorsque vous m'insinuez de sa part la crainte qu'on ne cherche encore à ébranler l'harmonie qui existe entre nos deux Nations. Je ne pense pas que personne ait jamais donné plus que moi de preuves d'un désir sincère de la cultiver. Je puis même encore moins admettre, malgré quelques unes de vos

expressions, que votre but ait été de m'inspirer de la crainte sur la manière dont je me suis conduit. Vous savez trop bien, Monsieur, qu'un homme public, qui par des considérations personnelles quelconques, composerait avec ses devoirs, serait indigne de la confiance de son pays.

Agréez, Monsieur, mon estime.

J^H. FAUCHET.

*Philadelphie, le 12 Messidor, an 3^{eme}.
de la République Française, une et
indivisible. (30 Juin, 1795. V. S.)*

Le Ministre Plénipotentiaire de la République Française, près des Etats Unis de l'Amérique, à Monsieur Randolph, Secrétaire d'Etat des Etats Unis.

Monsieur,

JE vous adresse ci-joint une copie littérale de la partie de mes instructions, relative à un nouveau traité de commerce, et une nouvelle convention Consulaire, à faire entre la France, et les Etats Unis.

La loyauté, la justice, l'intérêt des deux Nations; et la plus exacte réciprocité, sont les bases que la République Française adopte dans ses traités d'amitié. Daignez assurer Monsieur le Président, que je serai trop heureux si je puis contribuer à resserrer les nœuds qui unissent la République Française aux Etats Unis et à assurer leur bonheur respectif.

Agréez l'hommage de mon estime,

et de ma haute considération.

P. A. ADET.

Extrait des instructions données à P. A. Adet, Ministre Plénipotentiaire de la République Française près les Etats Unis de l'Amérique par le Comité de Salut Public de la Convention Nationale, chargé par la loi du 7 Fructidor, an 2^{ème}. de la Direction des Relations extérieures.

“ Le Ministre préparera auprès du Gouvernement
 “ Américain, les moyens, et la rédaction d’une nou-
 “ velle convention Consulaire, et d’un nouveau traité
 “ de commerce, et il fera part de sa négociation sur
 “ cet objet au Comité de Salut public. Cette
 “ négociation sera basée sur les différents décrets de
 “ la Convention Nationale, rendus à ce sujet. Elle
 “ aura pour objet par le nouveau traité de fonder les
 “ relations commerciales des deux Républiques sur
 “ des stipulations plus avantageuses réciproquement
 “ et plus clairement énoncées, que dans celui de
 “ 1778, et par la nouvelle convention Consulaire,
 “ d’assurer la pleine et entière exécution de ce traité.”

Pour extrait conforme à l'original de mes instructions.

*A Philadelphie, ce 12 Messidor, an 3^{ème}. de
 la République Française.*

*Le Ministre de la République Française près
 les Etats Unis de l'Amérique.*

P. A. ADET.

*Philadelphie, le 12 Messidor, l'an 3^e.
 de la République Française une et indivisi-
 ble, (30 Juin, 1795, V. S.)*

*Le Ministre Plénipotentiaire de la République Française
 près des Etats Unis, à Monsieur Randolph, Secrétaire
 d'Etat des Etats Unis.*

Monsieur,

J'AI reçu le traité d'amitié, de com-
 merce et de navigation passé entre les Etats Unis et
 la Grande Bretagne, dont Mr. le Président a bien

voulu que je prisse communication, pour me mettre à portée d'y faire les observations que je jugerais convenables. Cette démarche franche m'est un sûr garant de l'amitié du Gouvernement Américain envers la France, et de la loyauté qu'il mettra toujours dans sa conduite envers une Alliée fidèle. C'est donc avec confiance que je vais vous soumettre les réflexions que la lecture du traité m'a fait naître. Elles ne porteront pas, Monsieur, sur des questions générales; elles se borneront seulement aux stipulations du traité conclu avec l'Angleterre, qui contraies aux intérêts de la France, me paraissent détruire l'effet de son traité avec les Etats Unis.

Je ne parlerai pas de l'article XII puisqu'il est suspendu. Je ne vous représenterai pas combien il était nuisible à la France et aux Etats Unis. Il paralysait nécessairement le commerce des Etats Unis avec les Colonies Françaises. En effet un négociant Américain aurait-il voulu traiter avec nos Colonies pour en exporter des denrées qu'il n'aurait pas pu vendre en Europe? N'était ce pas un moyen indirect d'empêcher les Colonies de participer à des avantages que les Anglais se réservaient pour eux seuls? Mais, Monsieur, cet article n'est pas le seul sur lequel je puisse vous présenter des observations.

Les articles 17. 18. 24. et 25. me paraissent mériter une grande attention, quand on les compare avec les articles 23. 24 et 17. de notre traité. En effet, Monsieur, à la suite de l'article 17. qui porte que les parties contractantes conviennent, que l'on pourra arrêter et detenir leurs bâtimens respectifs sur le juste soupçon qu'ils sont chargés de marchandises ennemies, ou qu'ils portent à l'ennemi des objets qui sont contrebande de guerre, &c. vient l'article 18. qui décrit ces objets, et qui porte, "It is agreed that under the said denomination shall be comprized all arms and implements serving for the purposes of war, by land or sea, such as cannon, muskets, mortars, petards, bombs, grenadoes, carcasses,

“ fauciffes, carriages for cannon, musket-rests, ban-
 “ doliers, gunpowder, match, saltpetre, balls, pikes,
 “ swords, head-pieces, cuirasses, halberds, lances,
 “ javelins, horse furnitures, holsters, belts and ge-
 “ nerally all other implements of war, *as also timber*
 “ *for ship-building, tar or rosin, copper in sheets, sails,*
 “ *bemp and cordage, and whatever may serve directly to*
 “ *the equipment of vessels, unwrought iron and fir*
 “ *planks only excepted: and all the above articles are*
 “ *hereby declared to be just objects of confiscation when-*
 “ *ever they are attempted to be carried to an enemy.*”

L'article 23. du traité de la France avec les Etats
 Unis qui assure la liberté de commerce aux citoyens
 des deux pays renferme cette stipulation: “ Il est
 “ stipulé par le présent traité que les bâtimens librés
 “ assureront également la liberté des *marchandises*, et
 “ que l'on jugera libres toutes les choses qui se
 “ trouveront à bord des navires appartenans aux
 “ sujets d'une des parties contractantes, quand même
 “ le chargement en partie d'icelui, *appartiendrait*
 “ *aux ennemis de l'une des deux*, bien entendu néan-
 “ moins que la contrebande sera toujours exceptée.
 “ L'article 24. explique quels sont les objets de con-
 “ trebande, et de marchandises prohibées de la
 “ manière suivante. Sous ce nom de contrebande,
 “ ou de marchandises prohibées doivent être com-
 “ pris les armes, canons, bombes avec leurs fusées,
 “ et autres choses y relatives, boulets, poudre à
 “ tirer, mèches, piques, épées, tentes, dards, halle-
 “ bardes, mortiers, pétards, grenades, salpêtre,
 “ fusils, balles, boucliers, casques, cuirasses de
 “ maille, et autres armes de cette espèce, propres
 “ à armer les soldats, porte-mousquetons, baudriers,
 “ chevaux avec leurs equipages, et tous autres in-
 “ strumens de guerre quelconques. Les marchan-
 “ dises dénommées ci-après ne seront pas comprises
 “ parmi la contrebande ou choses prohibées. Sa-
 “ voir, toutes sortes de drap, et toutes autres étoffes

“ de laine, lin, soie, coton ou d'autres matieres
 “ quelconques; toutes sortes de vêtemens avec les
 “ étoffes dont on a coutume de les faire, l'or et l'ar-
 “ gent monnoyé ou non, l'étain, le fer, laiton,
 “ cuivre, airain, charbon, de même que le froment,
 “ et l'orge et toute autre sorte de bled et légumes,
 “ le tabac, et toutes les sortes d'épiceries, la viande
 “ salée et fumée, poisson salé, fromage et beurre,
 “ biere, huiles, vins, sucres et toute espèce de sel,
 “ et en général toutes provisions servant pour la
 “ nourriture de l'homme et le soutien de la vie; de
 “ plus toutes sortes de *coton*, de *chanvre*, *lin*, *goudron*,
 “ *poix*, *cordes*, *cables*, *voiles*, *tailes à voiles*, *ancres*,
 “ *parties d'ancres*, *mâts*, *planches*, *madriers*, et *bois*
 “ *de toute espèce*, et *toutes autres choses propres à la*
 “ *construction et réparation des vaisseaux*, et autres
 “ matieres quelconques qui n'ont pas la forme d'un
 “ instrument préparé pour la guerre, par terre
 “ comme par mer, ne seront pas reputées contrebande,
 “ et encore moins celles qui sont déjà préparées
 “ pour quelqu'autre usage; toutes les choses denom-
 “ mées ci-dessus doivent être comprises parmi les
 “ marchandises libres, de même que toutes les autres
 “ marchandises et effets qui ne sont pas compris et
 “ particulièrement nommés dans l'état des marchan-
 “ dises de contrebande, de manière qu'elle pourront
 “ être transportées et conduites de la manière la plus
 “ libre par les sujets des deux parties contractantes
 “ dans des places ennemies, à l'exception néanmoins
 “ de celles qui se trouveraient actuellement assiégées,
 “ bloquées ou investies.”

La loi du 13 Nivose, an 3me, assure aux traités
 l'entière exécution, et l'arrêté du Comité de Salut
 public en date du 27 du même mois que vous à fait
 parvenir Mr. Monroe, porte sur l'entière exécution
 de l'article de notre traité que je viens de vous trans-
 mettre. Les Etats Unis peuvent donc en vertu de
 cettitres transporter librement en Angleterre chanvre,

lin, goudron, poix, cordes, cables, voiles, toiles à voiles, &c. et toutes autres choses propres à la construction et réparation des vaisseaux, sans craindre aucun empêchement de notre part ; tandis que par les articles du traité avec l'Angleterre, les Etats Unis ne peuvent nous porter aucune des choses propres à la construction des vaisseaux, puisque les Anglais ont la faculté de les saisir. Les Etats Unis ont donc accordé à l'Angleterre un droit que nous n'avons pas, et qui dans le cours de la guerre actuelle fait panacher la balance en faveur de l'Angleterre.

L'article XXIII, du traité des Etats Unis avec l'Angleterre porte, que les vaisseaux des Anglais et ceux des Etats Unis seront reçus avec hospitalité dans les ports respectifs des deux Nations contractantes, et l'article XXIV, porte : " It shall not be lawful for
 " any foreign privateers (not being subjects or citizens of either of the said parties) who have commissions from any other Prince or State in enmity
 " with either nation, to arm their ships in the ports
 " of either of the said parties, nor to sell what they
 " have taken, nor in any other manner to exchange
 " the same, nor shall they be allowed to purchase
 " more provisions than shall be necessary for their
 " going to the nearest port of that Prince or State
 " from whom they obtained their commissions." Et l'article XXV, " It shall be lawful for the ships of
 " war and privateers belonging to the said parties respectively, to carry whithersoever they please the
 " ships and goods taken from their enemies without
 " being obliged to pay any fee to the officers of the
 " Admiralty, or to any Judges whatever, nor
 " shall the said prizes when they arrive at, and
 " enter the ports of the said parties, be detained or
 " seized, neither shall the searchers or other officers
 " of these places visit such prizes (except for the
 " purpose of preventing the carrying of any part of
 " the cargo thereof on shore in any manner contrary

“ to the established laws of revenue, navigation or
 “ commerce) nor shall such officers take cognizance
 “ of the validity of such prizes, but they shall be at
 “ liberty to hoist sail and depart as speedily as may
 “ be, and carry their said prizes to the place men-
 “ tioned in their commissions or patents, which the
 “ Commanders of the said ships of war or privateers
 “ shall be obliged to shew. No shelter or refuge
 “ shall be given in their ports to such as have made
 “ a prize upon the subjects or citizens of either of
 “ the said parties; but if forced by stress of weather,
 “ or the dangers of the sea, to enter therein, par-
 “ ticular care shall be taken to hasten their depar-
 “ ture, and to cause them to retire as soon as possi-
 “ ble. Nothing in this treaty contained shall how-
 “ ever be construed or operate, contrary to former
 “ and existing public treaties with other Sovereigns or
 “ States. But the two parties agree, that while they
 “ continue in amity, neither of them will in future
 “ make any treaty that shall be inconsistent with this
 “ or the preceding article.” Mais l'article XVII,
 de notre traité porte, que les vaisseaux de guerre de
 la France et ceux que les Français auront armés en
 guerre pourront conduire leurs prises, ainsi que leurs
 vaisseaux des Etats Unis ou de leurs habitans, dans
 les ports respectifs des deux Nations; qu'il ne sera
 donné ni asile ni retraite dans les ports ou havres à
 ceux qui auront fait des prises sur les habitans re-
 spectifs des deux pays, et s'ils sont forcés d'y entrer
 par la tempête ou peril de mer, on les fera sortir le
 plutôt possible. Si on compare cet article avec ceux
 du traité fait avec la Grande Bretagne, il est aisé de
 voir que dans le cours de la présente guerre, il est
 détruit par le premier. Car quoique l'article XXV,
 du traité avec la Grande Bretagne porte : “ Nothing
 “ in this treaty contained shall however be construed
 “ or operate contrary to former and existing public
 “ treaties with other Sovereigns or States.” et que

l'on doive inférer que la France, quoiqu'elle ne soit pas nommée, jouira toujours des avantages qui lui sont accordés par l'article XVII, de son traité ; il est bien clair que les Anglais auront le droit de réclamer l'exécution des articles XXIII, et XXIV, de leur traité avec les Etats Unis ; qu'ils auront dans le cours de la présente guerre la faculté de conduire leurs prises dans les ports des Etats Unis, et que par conséquent, les stipulations de l'article XVII, du traité sont détruites.

Cet article contient en outre cette clause : “ But
 “ the two parties agree that while they continue in
 “ amity, neither of them will in future make any
 “ treaty that shall be inconsistent with this or the
 “ preceding article.” Qui semble empêcher qu'une nouvelle négociation puisse s'établir entre les Etats Unis et la France, puisque dans un nouveau traité, la France ne pourrait pas renoncer aux avantages que son ancien traité lui assure par l'article XVII, et qu'il ferait possible de les lui refuser en vertu de cet article.

Telles sont, Monsieur, les observations que j'ai cru devoir vous présenter. J'attendrai votre réponse pour transmettre le traité au Comité de Salut Public de la Convention Nationale. Il n'a jamais douté de l'attachement du Gouvernement Américain envers la France, et je suis convaincu que les circonstances actuelles lui fourniront une nouvelle preuve de ses bonnes intentions.

Agréez, Monsieur, l'assurance de mon respect,

et de mon estime.

P. A. ADET.

20 Messidor, an 3^e. de la République Française,
une et indivisible. 8 Juillet, 1795. (V. S.)

*Le Ministre Plénipotentiaire de la République Française
près les Etats Unis de l'Amérique, à Monsieur Ran-
dolph, Secrétaire d'Etat des Etats Unis.*

Monsieur,

J' A I reçu la lettre que vous m'avez
fait l'honneur de m'écrire en date du 1 Juillet.

Je n'ai jamais mis en doute l'attachement que les
Etats Unis portent à la République Française, et la
réponse que vous avez faite à ma lettre du 30 Juin
en est une preuve.

Vous me demandez dans cette lettre quelques
éclaircissemens que je m'empresse de vous donner.

Je ne connais et je n'ai pas d'autre décret relatif à
la nouvelle négociation qui doit s'ouvrir entre la
France et les Etats Unis, que celui du 5 * Fevrier
1793, dont le Citoyen Genet vous a donné commu-
nication; et comme il doit se trouver dans les bu-
reaux de votre département, je pense qu'il sera inu-
tile de vous le faire parvenir.

Mes instructions ne me donnent que le pouvoir de
préparer la rédaction d'une nouvelle Convention
Consulaire, et d'un nouveau Traité de Commerce.
Une fois que mon Gouvernement et celui des Etats
Unis auront approuvé la rédaction, l'envoi des pleins
pouvoirs pour la signature n'est plus qu'une formalité
qu'il est aisé de remplir. Cette marche paraît propre
à éviter une foule d'inconvéniens lors de la ratifica-
tion du traité.

Je remplirai le désir que vous m'exprimez dans le
dernier paragraphe de votre lettre. J'aurais soin de
joindre dans toutes mes dépêches la date de votre ca-
lendrier à celle du calendrier Français.

*Agréez, Monsieur, l'assurance de mon estime
et de mon respect.*

P. A. ADET.

* This should have been 19th.

24 Messidor, 3e. année Républicaine.
(12 Juillet, 1795. V. S.)

P. A. ADET, présente ses devoirs à Monsieur Randolph, et lui envoie la lettre qu'il lui aurait adressée il y à quelques jours, si la fièvre qui le tourmente, lui eut permis de s'occuper d'affaires.

Monsieur Randolph trouvera avec cette lettre une partie des instructions du P. A. Adet, relatives aux articles du traité que le Gouvernement Français l'a chargé de stipuler positivement; les autres articles fondés sur une réciprocité d'avantages, sont abandonnés au cours de la négociation qui doit s'établir.

P. A. Adet aura l'honneur de saluer Monsieur Randolph aussitôt que sa santé pourra le lui permettre.

(Inclosed in Mr. Adet's letter of 12 July, 1795.)

*Extrait des instructions données par le
Gouvernement Français au Citoyen Adet.*

LE Ministre Plénipotentiaire stipulera positivement et sans réserve, la réciprocité de l'exemption du droit de tonnage si nécessaire à notre marine marchande. Cette exemption, assurée implicitement dans les ports des États Unis par les articles IV et V de notre traité de commerce, n'a jamais pu y être exécutée, et depuis l'organisation de leurs douanes, un droit de tonnage très-onéreux y a été exigé avec rigueur sur nos bâtimens marchands : il y a même été employé en 1793 une dureté et une injustice que le Gouvernement Américain n'aurait pas dû souffrir. Mais la naturalisation respectueuse des citoyens Français et Américains proposée par Jefferson et désirée par la Nation Française facilitera cette stipulation d'une exemption réciproque de tonnage,

et la rendra moins offensante pour les Puissances qui en vertu de leurs traités, pourraient réclamer la participation aux mêmes avantages. Puisque *casus federis* se trouverait par cette stipulation changé à cet égard.

*Philadelphie, le 26 Messidor, an 3me. de
la République Française une et indivisible.
(14 Juillet, 1795. V. S.)*

Le Ministre Plénipotentiaire de la République Française près des Etats Unis, à Monsieur Randolph, Secrétaire d'Etat des Etats Unis.

Monsieur,

J'AI l'honneur de vous remettre une expédition officielle de l'arrêté du Comité de Salut Public du 14 Nivose, an 3e. de la République Française, dont vous avez eu connaissance par les papiers publics, et que vous avez communiqué au Citoyen Faucher, mon prédécesseur, par votre lettre du 14 Mai dernier.

Cet arrêté porte révocation de l'article V. de celui du 25 Brumaire même année, dont j'ai également l'honneur de vous adresser une expédition.

Vous reconnaîtrez, Monsieur, dans l'un comme dans l'autre la volonté franche et le désir sincère du Gouvernement Français d'observer avec un soin religieux les engagements qu'il a contractés avec ses Alliés, et son empressement à redresser les infractions qui n'ont jamais été que le résultat de l'impulsion des circonstances.

Celui du 14 Nivose, vous convaincra particulièrement de cette pureté de motifs et du respect pour les principes qui animent la Convention Nationale et

ces Comités. Il n'a point été le fruit de réclamations élevées par les Gouvernemens Neutres ou par leurs sujets, mais déterminé par un examen sévère de l'étendue de nos engagemens avec nos Alliés.

Par cet arrêté, les marchandises appartenantes aux Puissances ennemies de la République Française chargées à bord des bâtimens neutres, sont déclarés non saisissables.

C'est au milieu de ses triomphes que la République aime à faire éclater cette loyauté. La France victorieuse ne connaît pour intérêt que la justice, pour langage diplomatique que celui de la vérité.

Quant à moi, Monsieur, qui ai l'honneur de la représenter près de votre Gouvernement, je m'estime heureux d'avoir à surveiller l'exécution de ces mesures de justice; et si contre mon attente, elles éprouvaient quelques violations, de la part des bâtimens qui abordent vos parages, vous me verrez prévenir vos propres réclamations, marcher franchement au but, et apporter à leur réparation un zèle égal à celui dont vous pourriez être animé.

Agréez, Monsieur, l'assurance de mon estime,

et de mon respect.

P. A. ADET.

(Inclosed in Mr. Adet's letter of 14 July, 1795.)

Extrait du Registre des Arrêtés des Comités de Salut Public, de Finances, de Commerce et Approvisionnement de la Convention Nationale.

Du 25 Brumaire, l'an troisième de la République Française, une et indivisible (15 Nov. 1794.)

Art. V.

Sont exceptées de la défense portée dans l'article précédent :

1. Les marchandises appartenantes aux Puissances ennemies de la République Française, jusqu'au moment où ces Puissances auront déclaré libres et non saisissables les marchandises Françaises chargées sur des bâtimens neutres.

2. Les marchandises mêmes neutres, dites de contrebande ou prohibées, sont comprises sous le nom de marchandises prohibées ou de contrebande, les armes, instrumens et munitions de guerre de toute espèce, denrées ou marchandises destinées pour une place ennemie actuellement assiégée, bloquée ou investie.

(Inclosed in Mr. Adet's letter of 14 July, 1795.)

*Commission des
Relations Extérieures.* }
3me. Bureau

*Extrait du Registre des Arrêtés du Comité de Salut Public, de la Convention Nationale, du 14 Nivose, l'an 3me de la République Française une et indivisible.
(3 Janvier, 1795.)*

LE Comité de Salut Public, considérant que l'article 23. du traité de commerce entre la France et les Etats Unis d'Amérique, du 6 Février, 1778, porte formellement, 1. que les Français et les Américains pourront naviguer en toute sûreté avec leurs bâtimens, sans qu'il puisse être fait à cet égard aucune exception, à raison des propriétaires des marchandises chargées sur ces bâtimens de quelque port qu'ils viennent, et quoique la Puissance pour laquelle ils sont destinés, soit actuellement, ou devienne par la suite, l'ennemie de l'une ou de l'autre Nation contractante; qu'ils pourront également naviguer en toute sûreté avec leur vaisseaux et marchandises, et fréquenter les places, ports et havres des Puissances

ennemies des deux Nations contractantes, ou de l'une d'elles, et faire le commerce non seulement d'un port ennemi à un autre port neutre, mais encore d'un port ennemi à un autre port ennemi. 2. Que les bâtimens libres assureront également la liberté des marchandises, et qu'on jugera libres toutes les choses qui se trouveront à bord des navires appartenantes aux citoyens d'une des Nations contractantes, quand même le chargement appartiendrait, en tout ou en partie, aux ennemis de l'une des deux, la contrebande demeurant toujours exceptée. 3. Que cette même liberté s'étendra aux personnes qui pourraient se trouver à bord des bâtimens libres, quand même elle seraient ennemies de l'une des deux Nations contractantes; et qu'en conséquence ces personnes ne pourront être enlevées de pareils navires, à moins qu'elles ne soient militaires et actuellement au service de l'ennemi.

Considérant que les crimes d'Angleterre ayant donné à la guerre du despotisme contre la liberté un caractère d'injustice et d'atrocité dont on ne trouve point de trace dans l'histoire, la Convention Nationale s'est crue obligée, en usant du droit de représailles, de décréter le 9 Mai, 1793, que les bâtimens de guerre et corsaires Français pourraient arrêter et amener dans les ports de la République, les navires neutres qui se trouveraient chargés, en tout ou en partie, soit de comestibles appartenants à des neutres et destinés pour des ports ennemis, soit de marchandises appartenantes aux ennemis; mais que bientôt, et dès le 1 Juillet, 1793, la Convention Nationale s'est hâtée de rétablir dans toute leur vigueur, les dispositions ci-dessus rappelées du traité du 6 Février, 1778. Qu'à la vérité, il a été révoqué par celui du 27 du même mois; mais qu'il ne l'a été que relativement aux comestibles et marchandises appartenantes aux Puissances ennemies; qu'ainsi il est demeuré intact pour les comestibles et marchandises appartenantes aux

Puissances neutres, à l'égard desquelles le Gouvernement Français n'a point à rougir d'avoir attendu pour se montrer juste et loyal, que le Cabinet de Londres révoquât, comme il a fait longtems après, l'ordre par lui donné l'année précédente de saisir tous navires neutres apportant des comestibles ou marchandises neutres en France.

Considérant que depuis, et nonobstant l'affectation avec la quelle ce Cabinet continue chaque jour d'insulter au droit des gens et de violer la neutralité des Puissances non-belligérantes, en faisant saisir leurs navires chargés de marchandises destinées pour la France, la Convention Nationale a enjoint par l'article 7 de la loi du 13 de ce mois, à tous les Agens de la République, à tous les Commandans de la force armée, aux Officiers civils et militaires, de faire respecter et observer dans toutes leurs dispositions, les traités qui unissent la France aux Puissances Neutres de l'ancien Continent et aux Etats Unis d'Amérique. Que par le même article il est défendu de porter atteinte à ces traités, et que toutes dispositions qui pourraient leur être contraires, sont annullées.

Considérant qu'il importe à faire connaître à l'univers entier ce grand acte de loyauté et de justice, et lever promptement tous les prétextes que la malveillance pourrait employer, soit pour en empêcher ou retarder l'effet, soit pour en abuser au préjudice de la République, Arrête

ARTICLE I.

La Commission de la Marine et des Colonies notifiera sans délai à tous Commandans des armées navales, divisions, escadres, flottes, ou bâtimens, l'article ci-dessus cité de la loi du 13 de ce mois, et les avertira en conséquence, qu'ils doivent regarder comme non avenue la disposition de l'article 5 de l'arrêté des Comités de Salut Public, des Finances, et de Commerce et Approvisionnement du 25 Bru-

maire dernier qui autorisait la saisie des marchandises appartenant aux Puissances ennemies jusqu'au moment où elles auraient déclaré libres et non saisissables les marchandises Françaises, chargées sur des bâtimens neutres.

ARTICLE II.

Les marchandises, même neutres, dites de contrebande ou prohibées, continueront d'être soumises à la saisie.

ARTICLE III.

Sont comprises sous le nom de marchandises prohibées ou de contrebande, les armes, instrumens et munitions de guerre, quelles qu'elles soient, les chevaux et leurs équipages et toutes espèces d'effets, denrées ou marchandises destinées pour une place ennemie actuellement assiégée, bloquée ou investie.

ARTICLE IV.

La Commission des Relations Extérieures transmettra le présent arrêté aux Agens de la République près les Gouvernemens alliés ou neutres, avec ordre de le leur communiquer.

ARTICLE V.

Le présent arrêté sera inséré au bulletin des loix. Les Membres du Comité de Salut Public, Cambacérès, Carnot, Prieur (de la M.) A. Dumont, J. G. Chazal Pelet, Maree.

Pour copie conforme.

Le Commissaire des Relations Extérieures,

Signé,

A. F. MIOT.

Pour copie conforme,

P. A. ADET.

*Philadelphie, le 29 Messidor, l'an 3me,
de la République Française une & indivisible,
(18 Juillet, 1795.)*

*Le Ministre Plénipotentiaire de la République Française,
près des Etats Unis, à Monsieur Randolpb, Secrétaire
d'Etat des Etats Unis.*

Monsieur,

J'AI l'honneur de vous communiquer copie de la lettre que j'ai reçue des Commissaires délégués par la Convention Nationale, aux Isles du Vent, et de la déclaration de l'Agent de la République Française à l'Isle St. Thomas, reçue par devant Notaire, de laquelle il résulte que le Capitaine Américain John Robb, commandant la goëlette le Heron de Baltimore, saisie par l'Aviso Français, la Spartiate, et conduit dans le port de l'Isle St. Thomas pour la prise y être jugée, a enlevé ce bâtiment qui n'était gardé que par trois hommes dont aucun n'a reparu; et s'est ainsi soustrait au jugement.

Je désire, Monsieur, que ce Capitaine puisse justifier cette violation du droit public, et dans le cas contraire, j'attends du Gouvernement Américain une satisfaction, telle que nous nous empresserions de vous la donner en pareil cas.

Agrérez, Monsieur, l'assurance de mon estime

et de mon respect.

P. A. ADET.

*Liberté.**La Loi.**Egalité.*

Les Commissaires délégués par la Convention Nationale aux Isles du Vent.

Au Citoyen Ministre Plénipotentiaire de la République Française près les Etats Unis.

UN grand crime a été commis par le Capitaine John Robb, commandant la goëlette le Héro de Baltimore. Nous t'envoyons une copie conforme de la déclaration faite à St. Thomas, île Danoise, devant le Juge du lieu, par le Citoyen Michel, Agent de la République en cette île.

Le bruit public court que le dit Capitaine a assassiné nos trois pauvres Français qui étoient à son bord; ils appartenaient à l'équipage de la corvette de la République la Spartiate, Capitaine Faguet.

Nous espérons, que tu demanderas une satisfaction éclatante de cet outrage fait à l'humanité et à la République Française.

*Basseterre, Guadeloupe, le 4 Prairial,
l'an 3^e de la République Française, une et
indivisible.*

Signé,

VICTOR HUGUES et LEBAS.

Pour copie conforme à l'original.

P. A. ADET.

AUJOURD'HUI onze du mois
d'Avril de l'année mil sept-cent quatre-vingt-quinze.

Est comparu par devant moi Hens Christophe
Lillienchioed, Gentilhomme de chambre de sa

Majesté le Roi de Dannemarck et Norwège, dit Membre et Secrétaire constitué du Conseil Royal et Notaire public de l'île de St. Thomas en Amérique, le Citoyen Jean Baptiste Michel, Agent de la République Française.

Lequel m'a déclaré que par les informations et les recherches qu'il a fait dans la journée du jour d'hier, il est notoire que le Capitaine Américain John Robb, commandant la goëlette, nommée le Héro de Baltimore, prise de l'Aviso de la République la Spartiate, Capitaine Faguet, qui l'avait capturée sortant de l'île Saint Martin, conduite en ce port, mise sous la garde de trois hommes de son équipage et sous sa surveillance, en attendant le jugement qu'aurait prononcé sur la validité ou l'invalidité de cette prise, le Tribunal de Commerce établi à la Guadeloupe par les Commissaires délégués par la Convention Nationale de France, a été enlevée par le dit Capitaine John Robb dans la nuit du 9 ou 10 du présent mois ainsi que les trois Français qui la gardoient; ce qui est prouvé par l'absence du Capitaine de la goëlette qui n'est plus dans le port, et celle des trois hommes qui n'ont plus parus.

L'enlèvement d'un bâtiment qui ne courait aucun risque, l'absence d'un Capitaine qui ne craignait aucun acte arbitraire d'une Nation juste et équitable, prouve assez que le Capitaine ne croyait pas sa conduite conforme aux loix de la neutralité et aux traités d'amitié qui existent entre les Etats Unis d'Amérique et la République Française, et qu'il craignait un jugement.

C'est pourquoi le déclarant proteste en sa qualité contre le Capitaine John Robb, ainsi que contre tous les complices qu'il pourra connaître tant pour l'enlèvement nocturne de la dite goëlette le Héro qui n'était que detenue, que pour celui des trois hommes enlevés sans doute à mains armées, desquels il ignore le sort et le mauvais traitement qu'ils auront éprouvés.

Se réservant d'en rendre compte aux Commissaires délégués par la Convention Nationale actuellement à la Guadeloupe, pour qu'ils dénoncent le Capitaine John Robb au Citoyen Ministre de la République Française auprès des Etats Unis d'Amérique, pour en obtenir justice.

Dont acte, et a signé sur le Régistre,

MICHEL,

Pour copie conforme

Signé,

LEBAS et VICTOR HUGUES,

*Commissaires délégués par la Convention
Nationale.*

Pour copie conforme à l'original.

P. A. ADET.

*Philadelphie, le 2 Messidor, an 3eme
de la République Française, une et
indivisible. (20 Juillet, 1795.)*

Le Ministre Plénipotentiaire de la République Française, près des Etats Unis, à Monsieur Randolph, Secrétaire d'Etat des Etats Unis.

Monsieur,

J'AI reçu le 6 la lettre en date du même jour que vous m'avez adressée en réponse aux observations que je vous ai faites sur le traité proposé

K

entre les Etats Unis et la Grande Bretagne. Je vous aurais répondu plutôt, si ma santé toujours chancelante depuis mon arrivée aux Etats Unis ne m'eut forcé de m'abstenir du travail depuis plus de quinze jours. Je l'adresse au Gouvernement Français avec mes observations et le Traité. Dans des circonstances aussi importantes, c'est à mon Gouvernement seul qu'il appartient de porter un jugement, et je ne puis m'en permettre aucun.

Sous quelques jours j'aurai l'honneur de vous voir, et de prendre les mesures nécessaires pour commencer le travail relatif à la rédaction du nouveau Traité, et de la nouvelle Convention Consulaire.

*Agréez, Monsieur, l'assurance de mon estime,
et de ma haute considération.*

P. A. ADET.

*Philadelphie, le 15 Thermidor, l'an 3^e.
de la République Française une et indivisible,
(2 Août, 1795.)*

*Le Ministre Plénipotentiaire de la République Française
près des Etats Unis, à Monsieur Randolph, Secrétaire
d'Etat des Etats Unis.*

Monsieur,

ENTRE autres pièces que j'ai reçues du Citoyen Berard, Capitaine du Corsaire la Vengeance, et qui toutes établissent d'une manière incontestable que son bâtiment n'a point été armé dans le Continent; il en est une dont je vous transmets copie.

C'est une expédition de la Réquête du Procureur Général du district de New-York aux fins de la saisie du bâtiment la Vengeance, suivie d'une déclaration du Greffier de la Cour qui atteste qu'aucune dénonciation, aucune preuve, n'a donné lieu à ce réquisitoire.

Depuis que j'ai eu l'honneur de vous écrire sur cette affaire, on a offert au Capitaine Berard de relâcher son bâtiment moyennant caution; il a refusé, et il persiste à réclamer la main levée de la saisie sans conditions, se réservant en outre de se pourvoir en dommages et intérêts. La justice appuie sa réclamation. En effet, que signifie un cautionnement? Peut-il réparer l'infraction des traités, s'il est prouvé par le jugement que le corsaire était armé dans le Continent?

Je vous réitère la prière que je vous ai déjà adressée de faire lever la saisie mise sur le bâtiment du Citoyen Berard. Je vous observe qu'une plus longue détention les accroîtra considérablement les indemnités qu'il réclame, et qu'elle donnera naissance à des frais inutiles, lorsque le jugement interviendra sur le fond de l'affaire.

Les titres qui m'ont été communiqués, établissent le fait d'une manière si claire que je ne forme pas le moindre doute sur l'issue du procès élevé entre le capteur et les capteurs, malgré que l'on ait employé, pour défendre cette mauvaise cause, *une arme Anglaise, la subornation.*

J'ai de ce dernier fait la preuve matérielle entre les mains,

Agréez, Monsieur, mes sentimens de respect

et d'estime.

P. A. ADET.

*Philadelphia, le 22 Thermidor, l'an
3eme de la République Française une &
indivisible. (le 9 Août, 1795. V. S.)*

*Le Ministre Plénipotentiaire de la République
Française près les Etats Unis.*

*A Monsieur Randolph, Secrétaire d'Etat des
Etats Unis.*

Monsieur.

LA corvette de la République Française le *Cassius* a été retenue dans le port de Philadelphie, son Capitaine cité devant un tribunal Américain, et arrêté hier en vertu d'un warrant, il serait en prison si je n'avais donné au Consul l'ordre de se porter sa caution ; on a fait plus, on a essayé de l'arrêter sur son bord.

Je me suis fait rendre compte par ce Capitaine des motifs de son arrestation ; il résulte de son rapport qu'il est traduit devant un Tribunal pour rendre compte d'un acte commis par lui, en mer, comme Officier commandant un bâtiment de l'Etat.

Il fait distinguer, Monsieur, dans les actions d'un homme, ses actes privés, et ceux qu'il exerce en qualité d'Agent public. Il est de droit universel que les particuliers soient justiciables pour leurs délits privés, commis en territoire étranger, des tribunaux de ce même territoire, et soumis aux peines portées par les loix du pays.

Mais les actes qu'un homme exerce en qualité d'Agent public ne sont point son fait personnel ; il représente son Gouvernement, et s'il a agi de manière à exciter les plaintes des citoyens d'un autre Etat ou de cet Etat lui même, ce n'est point à lui qu'il faut en demander justice, mais au Gouvernement dont il

tient l'autorité, en vertu de laquelle il a exercé l'acte dont on se plaint.

C'est à son Gouvernement seul qu'il appartient de juger, si les ordres qu'il a donnés ont été bien ou mal exécutés, à approuver ou punir son Agent accusé d'un acte reprochenfible envers des Neutres ou Alliés, et à faire telle réparation qu'il juge due et équitable.

C'est donc à lui que la partie plaignante doit porter fes réclamations, foit directement, foit par l'intervention de fon propre Gouvernement.

S'il en était autrement, un Gouvernement deviendrait jufticiable d'un autre; ce qui renverfe les premières bafes des droits des Nations.

Ce principe incontestable eft corroboré par l'article 15 de notre Traité, qui porte textuellement: " Et afin de pourvoir plus efficacement à la fureté des " fujets des deux parties contractantes pour qu'il ne " leur foit fait aucun préjudice par les vaiffeaux de " guerre de l'autre partie ou par des armateurs " particuliers, il fera fait défenfe à tous Capitaines des " vaiffeaux de fa Majefté Tres-Chrétienne et des " dits Etats Unis et à tous leurs fujets, de faire " aucun dommage ou infulte à ceux de l'autre partie; " et au cas où ils y contreviendraient, ils en feront " punis, et de plus ils feront tenus et obligés en leurs " perfonnes et en leurs biens, de réparer les dommages et intérêts. "

Cet article importe évidemment avec lui, le droit de faire juger les Officiers de l'une et l'autre Nation par leur propre Gouvernement, puis qu'il y eft dit: qu'il fera fait défenfe, &c.

Cette défenfe eft faite aux François par le Gouvernement François; aux Américains par celui des Etats Unis. Celui là feul qui fait une défenfe a le droit de punir l'infraction; d'où il fuit que le Commandant de la corvette le Caffius ne peut être puni que par le Gouvernement François, s'il-y-a lieu,

d'après les plaintes qui lui seront portées par le vôtre.

La conduite de la France envers les Etats Unis ne doit pas leur faire croire qu'elle laisse jamais dans l'oubli leurs justes plaintes; elle s'est empressée et s'empressera toujours de réparer d'une manière authentique et complète, les plus légères atteintes qui pourront être portées à vos droits.

Quel motif a donc pu porter les Tribunaux Américains à s'arroger la connaissance de la conduite des Agens Français? J'ai peine à le découvrir. Ce n'est cependant pas, Monsieur, le premier cas qui se présente: le Général Collot est traduit ici devant un Tribunal, comme Gouverneur de la Gaudeloupe. J'aurai l'honneur de vous adresser une note officielle à cet égard.

Je reviens à l'affaire de la corvette le *Cassius*: elle se trouve retenue ici, par l'arrestation de son Capitaine, et cette détention est une violation de l'article 19 de notre Traité; en voici le texte.

“ Lorsque les sujets et habitans de l'une des deux parties avec leurs vaisseaux, soit publics et de guerre, soit particuliers et marchands, seront forcés par une tempête, par la poursuite des pirates et des ennemis, ou par quelque autre nécessité urgente, de chercher refuge et un abri, de se retirer et entrer dans quelqu'une des rivières, baies, rades ou ports de l'une des deux parties, ils seront reçus et traités avec humanité et honnêteté, et jouiront de toute amitié, protection et assistance, et il leur sera permis de se pourvoir de rafraîchissemens, de vivres et de toutes choses nécessaires pour leur subsistance, pour la réparation de leurs vaisseaux, et pour continuer leur voyage, le tout moyennant un prix raisonnable; *et ils ne seront retenus en aucune manière ni empêchés de sortir des dits ports ou rades, mais pourront se retirer et partir, quand et comme il leur plaira sans aucun obstacle, ni empêchement.* ”

Cette arrestation est encore, dans ce cas particulier, très-contraire aux intérêts de la République, attendu

que ce bâtiment a une mission très-importante, et doit partir sans délai.

Je me résume, Monsieur, et je vous observe qu'il y a dans l'arrestation du Capitaine de la corvette Française le Cassius, violation de principes et violation de notre Traité. Je vous prie en conséquence, 1. de faire les diligences nécessaires pour rendre la liberté au Capitaine du Cassius, et faire donner la main levée du bâtiment, au désir de l'article 19 de notre Traité avec vous, 2. de faire prononcer le renvoi de la plainte au Gouvernement Français qui réparera les torts s'il a agi sans ordres, conformément à l'article 15 du même traité.

Le désir que vous m'avez témoigné plus d'une fois, Monsieur, de maintenir rigoureusement l'observation de nos Traités, ne me permet pas de douter de votre disposition à faire droit à mes demandes : je me borne en conséquence, à vous prier d'accélérer votre réponse et la solution de cette affaire.

Agréez, Monsieur, l'expression de mon estime

et de mon respect.

P. A. ADET.

*Philadelphie, le 23 Thermidor, an 3e. de
la République Française une et indivisible.
(10 Août, 1795. V. S.)*

Le Ministre Plénipotentiaire de la République Française près les Etats Unis,

A Monsieur Randolph, Secrétaire d'Etat des Etats Unis.

Monsieur,

La neutralité des Etats Unis, le droit des gens viennent d'être violés de la manière la plus grave. Il n'est que trop vrai que les Anglais ont voulu enlever le Citoyen Fauchet et ses papiers

d'un de vos bâtimens, et dans les eaux des États Unis. Les lettres des Citoyens Fauchet et Pichon, celle du Consul de New-York, l'affidavit des passagers du paquebot La Peggy, ne laissent aucun doute sur cet attentat.

Je ne vous en aurais point parlé, si la République Française n'avait pas été outragée. Mais vous le savez comme moi, Monsieur, un Ministre qui quitte ses fonctions, ne perd point pour cela ses privilèges, et ses droits; il les conserve jusqu'à son retour auprès de la Puissance qui l'a envoyé. Sa sûreté, son inviolabilité, sont aussi bien sous la sauve garde du droit des gens que celles d'un Ministre en fonctions, et vous lui devez la même protection. Les Nations sont convenues de ce principe, il est consigné dans les auteurs qui ont écrit sur le droit public, et vous le trouverez rapporté dans Vatel. (§ 125, chapitre IX, livre IV, tome II, édition d'Amsterdam, MDCCLXXV.)

L'insulte préméditée contre le Citoyen Fauchet blesse donc à la fois et les États Unis et la République Française. Je trahirais mes devoirs les plus sacrés, si je ne m'en plaignais amèrement, et si en vous sollicitant de lui faire faire réparation, je ne vous priais de prendre des mesures pour éviter à l'avenir un pareil outrage. En vain chercherait-on à excuser ceux qui l'ont commis, en vain dirait-on, que des marins ne connaissent pas les droits des Nations ! Ils n'ont été que des instruments mis en action par des hommes qui ne pouvaient les ignorer. Le Vice Consul Anglais Moore présidait du bord de l'Africa au pillage du paquebot Américain. Et comment pourrait-il justifier cet attentat, dont la moderne Carthage peut seule offrir des exemples !

Si on passait sous silence une telle infraction au droit des Nations, qu'elle sûreté trouverais-je donc ici. Qui empêcherait les pirates de la Grande Bretagne de forcer ma maison pendant la nuit, de m'entraîner dans un de leurs bâtimens, et de me charger

de fers. Qu'il y aurait-il donc de sacré parmi les Nations, si le caractère d'un ministre n'était plus respecté, et si un seul Peuple pouvait toujours fouler aux pieds tous les principes, tous les conventions, sans exciter un murmure ou une plainte !

Ce serait vous faire injure, Monsieur, que d'insister plus longtems. L'honneur de votre pays, les égards que vous devez à son Allié fidèle, l'attachement que vous lui portez, vous parleront beaucoup mieux que je ne pourrais le faire.

*Agréez, Monsieur, les sentimens de mon respect
et de mon estime,*

P. A. ADET.

(Inclosed in Mr. Adet's letter of 10 August, 1795.)

*New-Port, Rhode Island, le 16 Thermidor,
an 3e. de la République Française une et indivisible.*

*Le Vice-Consul de la République Française à New-Port
Island,*

*Au Ministre Plénipotentiaire de la dite République, près
des Etats Unis de l'Amérique.*

Citoyen,

La violation la plus formelle du territoire des Etats Unis, l'insulte la plus grave, ont été commises, et c'est un Fonctionnaire de la République, c'est le Citoyen Fauchet qui en a été l'objet.

L

Samedi dernier le Packet Peggy venant de New-York, et à bord duquel s'était embarqué ce Ministre, a été arrêté à deux milles et demi de la tour du fanal par le vaisseau Anglais l'Africa, qui était à l'ancre, et a obligé le Capitaine du Packet à mouiller à quelques brasses de lui. Les officiers de visite, en arrivant à bord, ont demandé le Citoyen Fauchet et ses malles : ils en savaient positivement le nombre, et sur ce qui leur a été répondu que le dit Citoyen s'était fait mettre à terre à Stonington, ils ont demandé à visiter ses effets et ont annoncé l'intention de se saisir de ses papiers. Il a été facile de juger de leur désappointement lorsqu'il leur a été présenté des cartons vuides. Les recherches les plus indécentes ont été faites dans les malles du Ministre et dans celles des Citoyens Bournonville et Pichon : quelques papiers appartenans à ce dernier avaient été transportés à bord du vaisseau, mais ont été rendus ; le coup était manqué, c'était le Citoyen Fauchet et ses papiers qu'on voulait, et par le plus heureux hazard il avait pu se soustraire à l'acte d'audace projeté contre lui. J'avais heureusement été avisé de la relâche du Packet à Stonington, et le ciel m'avait suggéré l'idée de prévenir par un exprès, le Citoyen Fauchet de la station du vaisseau. Il s'était débarqué avec ses papiers seulement, et s'est rendu ici depuis par terre.

Rien ne prouve mieux l'intention positive des Anglais de se saisir du Citoyen Fauchet et de ses papiers, que les démarches du Consul Anglais dans la même journée : dès le matin il s'était rendu à bord de l'Africa et il n'en est descendu qu'après qu'il a eu la certitude que le projet formé par lui et ses compagnons de brigandage avait échoué.

J'ai immédiatement rendu compte de cet attentat au Gouverneur de Rhode Island, en lui envoyant une copie de l'affidavit du Packet, de laquelle pièce je joins ici une autre copie authentique, ainsi qu'une de ma dépêche au Gouverneur de cet Etat, afin de vous

mettre à même de faire au Gouvernement des Etats
Unis telle application que vous jugerez convenable.

Salut et Fraternité.

Signé.

L. ARCAMBAL,

Pour copie conforme à l'original.

P. A. ADET,

(Inclosed in Mr. Adet's letter of August 10, 1795.)

*Copie de la lettre du Vice Consul de la République
Française à New-Port, Rhode Island, au
Gouverneur du dit Etat.*

*A New-Port, Rhode Island, le 16 Ther-
midor, 3e. année de la République Française
une et indivisible.*

*Le Vice Consul de la République Française à New-Port,
Rhode Island.*

A. S. E. le Gouverneur de l'Etat de Rhode Island.

Monsieur le Gouverneur,

DES affaires multipliées
m'ont empêché jusqu'à ce jour d'aller vous rendre
mes devoirs et m'ont réduit à ne pouvoir vous pré-
senter mes sentimens de respect, autrement que par
lettres. Je suis vivement affligé de commencer ma
correspondance officielle avec votre Excellence par une
affaire d'une nature désagréable qui m'oblige à
réclamer sur le champ la protection des Etats Unis
pour le cas qui suit,

J'ai l'honneur de mettre sous vos yeux l'affidavit
de Thomas Blifs, Capitaine du Packet Peggy venant
de New-York à New-Port, à bord duquel le Citoyen
Fauchet, Ministre de la République Française était

passager. Vous verrez que ce Packet a été arrêté très près de terre, dans les eaux des Etats Unis, obligé par la force des armes à venir mouiller auprès du vaisseau Anglais l'Africa qui était à l'ancre, et ensuite visité avec une indécence portée jusqu'à ne pas laisser un habit du Ministre exempt des plus basses recherches, et qu'il ne doit probablement de n'avoir pas été personnellement arrêté qu'à la précaution qu'il avait prise de se faire mettre à terre à Stonington.

Le droit des gens, le respect que se doivent réciproquement les Gouvernemens, le droit sacré de territoire et d'hospice, tout a été audacieusement violé dans cette circonstance.

Qu'il me soit permis de m'adresser à Votre Excellence et de réclamer d'elle de prendre les mesures que lui dicteront sa justice et sa prudence pour réprimer d'aussi odieuses infractions aux loix des Nations, et pour empêcher que les Fonctionnaires d'une République amie des Etats Unis ne soient exposés à des insultes aussi humiliantes.

Je suis avec respect,

Monseigneur le Gouverneur,

Votre très-humble et très-obéissant

Serviteur.

Signé,

L. ARCAMBAL.

Pour copie.

Signé,

L. ARCAMBAL.

Pour copie conforme à l'original

P. A. ADET.

(Inclosed in Mr. Adet's letter of August 10, 1795.)

*New-Port, le 17 Thermidor, an 3. de
la République Française une & indivisible.*

*Joseph Fauchet au Citoyen Adet, Ministre Plénipotentiaire
de la République Française près les Etats Unis.*

Citoyen,

Le Vice Consul de New-Port vous envoie l'affidavit des passagers qui se trouvaient à bord du Paquebot Peggy de New-York, arrêté et visité à l'entrée de ce port et à moins de deux milles de la terre par la vaisseau Anglais l'Africa. Je ne me permettrai aucune réflexion sur cet attentat qui viole à la fois le droit des gens et la neutralité des Etats Unis. Les faits parlent assez d'eux mêmes pour oser croire qu'il soit besoin d'exciter votre zèle dans cette occasion qui ne paraîtra inouïe qu'à ceux qui ne connaissent point l'histoire Anglaise. Je ne vous exprimerai qu'un sentiment mais bien douloureux pour mon cœur, c'est que dans un Etat libre, chez un Gouvernement dans lequel l'Angleterre vient d'acquérir un ami, il n'y ait pas de sûreté pour moi ni pour mes papiers. Car enfin c'est dans un Paquebot public, c'est dans un port neutre qu'on voulait s'emparer de moi. Il n'y a pas de raison pour qu'on ne m'enlève pas dans un chemin, dans une auberge, si on peut le faire avec sûreté. Quel Américain bien pensant ne géмира pas, mon ami, d'apprendre que c'est dans l'endroit même où le sang Français coula pour la première fois pour l'indépendance Américaine qu'on voulait me faire prisonnier !

Je ne vous ferai aucuns détails, vous les trouverez tous dans une lettre que m'a écrite le Citoyen Pichon

que j'avais laissé à bord du Paquebot pour me rendre compte des événemens.

*Recevez l'assurance de mon estime et de
l'amitié que je vous ai vouée pour la vie.*

Signé,

J^H. FAUCHET.

P. S. Le vaisseau l'Africa vient de mouiller au ferry Cononicut; il y a été forcé par le mauvais tems. Sa dernière action lui donne bien le droit de jouir de l'hospitalité la plus sacrée chez les Américains.

Pour copie conforme.

(Inclosed in Mr. Adet's letter of August 10th, 1795.)

*New-Port, 15 Thermidor, l'an 3^e. de
la République. (2 Août, 1795.)*

Citoyen,

JE ne puis que vous féliciter sur la résolution que vous prîtes hier de partir de Stonington, pour vous rendre en cette ville par terre avec vos papiers. L'avis que vous aviez reçu du dessein formé par la station Anglaise d'intercepter le sloop sur lequel vous étiez embarqué, pour se saisir de vous et de vos papiers, s'est vérifié, je l'avoue d'une manière à me rendre un jour moins confiant dans les garanties qui me semblaient protéger notre passage, et j'ai eu lieu en mon particulier de me repentir de ne vous avoir pas suivi avec le Citoyen Bournonville. Ce

contre-tems au surplus ne m'a heureusement coûté que quelques momens de mal-aise, et m'a d'ailleurs procuré les moyens de voir les procédés des Anglais en cette circonstance dans tous leurs détails, et d'en suivre les motifs jusqu'à leur source.

Vous avez déjà appris sans doute par le bruit public l'arrestation du sloop Peggy en vue de la tour de New Port par le vaisseau Anglais l'Africa. Aussitôt mon arrivée en cette ville, j'ai fait les démarches nécessaires pour obtenir par devant l'Officier convenable la déclaration du Capitaine Blis et des passagers que j'ai pu réunir. J'ai trouvé que j'avais été prévenu en ceci par Mr. Martin, Commandant de la milice de ce comté. Cet Officier avait déjà pris des mesures dans le même but, dans l'intention d'instruire directement le Gouvernement Général de ce qui s'était passé, et cela conformément aux ordres circulaires expédiés par le Président des Etats Unis aux Exécutifs des différens Etats. J'ai cru néanmoins devoir prendre une copie certifiée par un Notaire public de la deposition du Capitaine et des passagers, au nombre desquels vous trouverez ma signature. J'ai l'honneur de vous envoyer cette copie que j'ai prise expressément pour vous la transmettre.

Les faits principaux sont établis dans toute leur vérité dans l'affidavit. Je suis fâché que la dispersion des passagers qui sont déjà ou disséminés dans cette ville, ou partis pour Providence et Boston, n'ait pas permis d'avoir un plus grand nombre de signatures. L'authenticité de la deposition au surplus ne sera probablement pas contestée; si elle était, le reste des passagers qui sont tous Citoyens de Philadelphie, de New-York et de Boston, pourrait toujours être appelé en témoignage.

De mon côté, je n'ai rien de bien particulier à ajouter à cette déclaration. Cependant comme j'ai, d'après vos ordres, suivi avec soin tout ce qui s'est passé en cette occasion, je vous rapporterai quelques

circonstances qui peuvent plus particulièrement vous intéresser.

Les canots de l'Africa avaient quelques armes. Les Officiers avaient des sabres, et une ou deux paires de pistolets sur l'arrière de chaque canot. Cette circonstance, ajoutée au coup de canon à boulet qu'on a tiré sur nous et à l'observation que nous avons faite quand nous avons été près du vaisseau, de plusieurs pièces pointées, démontre assez l'intention du Commandant si nous avions manœuvré à éviter ou à gagner terre.

Lorsque la fouille dans la chambre a été finie, on s'est rendu dans la cale. On a demandé au Capitaine de désigner vos effets. Il a répondu qu'il ne connaissait point le bagage des passagers. J'ai donné alors l'avis à votre domestique de nier qu'il eût vos clefs, si on venait à les lui demander. Cependant ayant entendu les Officiers qui présidaient à la fouille dire qu'ils ouvriraient vos malles de force, et ayant réfléchi que la résistance ne ferait que renforcer les soupçons, je l'ai invité à descendre et à les ouvrir. Les deux dont il avait les clefs ont été fouillées avec toute l'exactitude qu'y auraient mis des maltôtiers chargés de découvrir de la contrebande. Tout était déployé, fouillé. Pendant cette opération on répétait qu'on n'en voulait qu'aux papiers, et l'on se félicitait à demi voix d'avoir trouvé ce qu'on désirait. On a tiré d'une de ces malles un paquet de papiers que j'ai cru reconnaître pour des lettres particulières. Les Officiers ne trouvant rien de plus, ont demandé deux autres malles, disant qu'on savait que Mr. Fauchet avait embarqué à New-York quatre malles. En attendant qu'on les découvrit, on est tombé sur la malle du Citoyen Chabert. On a trouvé ses papiers relatifs à son commandement sur le vaisseau de la Compagnie des Indes l'Argonaute, et sur les Citoyens de Marseille. Ses journaux, ses cartes, quelques signaux, des papiers d'affaires, des lettres adressées en

France à divers, tout cela a paru important aux Officiers qui jugaient en gros sur les titres, et ignoraient d'ailleurs la langue Française. Le tout a été jetté dans un mouchoir et mis à part. On en est ensuite venu à ma plus grosse malle. J'avais jusque là gardé l'incognito. On en a demandé le propriétaire. Je me suis tenu à l'écart; à la fin entendant qu'on menaçait d'ouvrir de force, je suis descendu avec la clef. On a défait toutes les caisses de papiers, on a tout renversé, tout feuilleté, sans cependant pouvoir rien lire. J'ai observé à ces Messieurs que leur but avoué étant de saisir des dépêches, ils ne pouvaient se permettre de fouiller aussi librement des papiers qui étaient sans cachet et sans couvert. Ils ont répondu à cela par plusieurs commentaires plus ou moins ridicules que leur faisait faire l'ignorance de la langue Française et qui se terminaient par la raison plus concluante, que telle était la fortune de guerre. Vous lisez dans l'affidavit comment la scène s'est terminée, je me dispense de la répéter.

J'étais décidé à suivre mes papiers à bord de l'Africa, si on les y eût portés, pour pouvoir assister à une inspection aussi insolente. La seule crainte qui me fit hésiter, était celle de me voir detenu prisonnier. Je suppose au surplus à la manière brusque dont la fouille s'est terminée, que l'on a rougi de se livrer à des recherches de détail quand on a eu appris que vous étiez parti avec vos papiers.

Je prendrai la liberté de terminer cette lettre en vous observant, que le Consul Anglais dinait ce jour là à bord de l'Africa et s'y trouvait pendant le détention du Paquet. Cette circonstance caractérise l'infraction dont vous deviez être la victime; elle annonce l'intervention d'une Autorité supérieure qui voudrait en vain se masquer sous l'ignorance du droit public parmi les gens de mer, ou sous le voile d'une indignation de pur apparat. On parle de dire du

Consul Anglais qui mettront cette intervention dans
tout son jour.

Salut et Fraternité.

Signé,

PICHON.

Pour copie conforme à l'original.

Signé,

J^H. FAUCHET.

Pour copie conforme à l'original.

P. A. ADET.

*Philadelphie, 24 Thermidor, an 3eme de
la République Française une et indivisible.
(11 Août, 1795. V. S.)*

*Le Ministre Plénipotentiaire de la République Française,
A Monsieur Randolph, Secrétaire d'Etat des Etats
Unis.*

Monsieur,

JE reçois à l'instant les pièces que
vous trouverez ci-jointes. Elles sont relatives à la
corvette de la République, le Cassius. J'avais tout
lieu d'espérer que la lettre que je vous avais écrite
en date du 22 Thermidor (ou 9 Août 1795.) aurait
eu plus d'effet. Je ne puis ne pas regarder l'arres-
tation de la corvette de la République le Cassius,
comme contraire à l'article XIX. du traité de la
France avec les Etats Unis. Je renouvelle en con-
séquence mes instances auprès de vous pour obtenir
l'exécution de cet article. Je vous observerai d'ail-
leurs que mon Gouvernement m'a ordonné de récla-

mer l'exécution littérale de nos traités, et que vous ne la réclamerez jamais en vain auprès de la République Française.

Je ne puis croire au rapport fait au Consul de Philadelphie. Je ne puis croire qu'on se permette d'enlever les voiles et apparaux d'un bâtiment de l'Etat, et je défends en conséquence au Consul de se porter caution pour la corvette le Cassius. C'est à vous de juger, Monsieur, ce qu'il convient de faire dans cette circonstance qui me paraît beaucoup plus grave qu'on ne pourrait se l'imaginer.

Je terminerai cette lettre, en vous observant que le Cassius doit partir sous 6 jours pour une mission essentielle.

Agréez les témoignages de mon estime et

de mon respect.

P. A. ADET.

(Inclosed in Mr. Adet's of August 11, 1795.)

*Philadelphie, le 24 Thermidor, an 3
de la République Française une et indivisible.*

*Le Consul de Philadelphie au Citoyen Adet, Ministre
Plénipotentiaire de la République Française près des
Etats Unis.*

CONFORMEMENT à votre lettre du 21 Thermidor, je me suis porté caution pour le Lieutenant de vaisseau Davis, Commandant la corvette de l'Etat le Cassius. J'apprends dans ce moment qu'un Fonctionnaire public Américain s'est porté à bord du Cassius et a voulu placer une affiche sur le grand mât; l'Officier qui commandait alors, s'y est opposé.

Le jugement relatif au Capitaine Davis qui devait se prononcer aujourd'hui a été ajourné à Vendredi; on demande présentement une caution pour le bâtiment, faute de quoi on irait à bord y enlever les voiles, apparaux, &c.

Dois-je me porter caution au nom de la République de la valeur de ce bâtiment? Je ne puis le faire comme homme privé — je n'en ai pas les moyens.

On doit venir chercher une réponse à quatre heures. J'espère qu'à cette époque la vôtre me sera parvenue,

Pour extrait conforme.

P. A. ADET.

(Inclosed in Mr. Adet's letter of 11 August, 1795.)

NOUS Officiers Majors, matelots et soldats composant l'équipage de la corvette de la République le *Cassius*, commandée par S. B. Davis, Lieutenant de vaisseau étant à quoi devant Philadelphie, certifions que le vingt-quatre Thermidor, l'an 3^e. de la République Française une et indivisible (ou 11 Août 1795. V. S.) sur les dix heures du matin, il est entré à bord un homme Américain portant en main une grande feuille de papier écrite, il s'est adressé à l'un de nous qui était l'Officier de garde, il a parlé en langue Américaine; ne l'entendant pas, nous avons prié un homme qui se trouvait par hasard à bord, qui entendait la langue, de vouloir bien nous rendre en Français ce que cet Américain voulait, et après s'être entretenu avec lui un peu de tems en langue Américaine, il nous a dit en Français que le porteur du papier écrit venait de la part de la justice de Philadelphie, qu'il y avait des affaires contre le Capitaine et contre la corvette, et qu'il demandait à attacher le dit papier au grand mât; nous lui avons répondu par le même organe, que la corvette appartenait à la République, que nous ne pouvions permettre aucunes affiches que par un ordre du Représentant de la Nation Française, lui disant de plus, toujours par le même interprète, que si la Nation Américaine avait des réclamations à faire envers la République, qu'il y avait des Ministres ou

Représentants des Français dans cette ville, qu'il pouvait s'y adresser pour ses demandes ou réclamations; à quoi il nous a répondu par la même voie qu'il ne venait pas de son chef, qu'il fallait qu'il remplisse son devoir, et puisque nous ne voulions pas lui permettre d'afficher son dit papier qu'il en allait rendre compte aux siens, et qu'on donnerait des ordres au fort pour empêcher de sortir la corvette et l'arrêter, et ensuite s'est retiré. Dont du tout ce que dessus et de l'autre part transcrit nous en avons fait le présent rapport pour être remis sur le champ au Représentant du Peuple Français résidant à Philadelphie, pour servir et valoir ce que de droit. Fait à bord de la dite corvette, le dit jour, mois et an que devant est dit. Ce que nous avons signé après lecture du présent faite à haute voix en présence de l'équipage.

Signé, RUAULT (Lieutenant en pied et étant de garde) JN. FOREST, CHARPENTIER, GUILLEMART, DELISLE, F. CLICH et THIERI.

Pour copie conforme à l'original.

P. A. ADET.

*Philadelphie, le 1 Fructidor, l'an 3me,
de la République Française une & indivisible.
(18 Août, 1795. V. S.)*

*Le Ministre Plénipotentiaire de la République Française,
près les Etats Unis,*

A Monsieur Randolph, Secrétaire d'Etat des Etats Unis.

Monsieur,

JE reçois à l'instant une lettre du Capitaine de la corvette le Cassius, qui m'annonce que les pratiques mises en œuvre pour débaucher son

équipage, ont réussi; 18 hommes de son équipage ont déserté hier, des vols ont été commis à son bord par des hommes inconnus la nuit dernière; et le Capitaine craint encore de nouveaux désordres.

Si ce bâtiment éprouve des dommages, s'il dépérit, s'il ne peut remplir la mission dont il était chargé, si pour cette raison les intérêts de la République sont lésés, permettez moi de vous le dire, Monsieur, il ne faut en accuser que la lenteur qu'on a mis à faire droit à mes justes réclamations. Je ne devais, je ne pouvais m'adresser qu'à vous; je ne connais et ne dois connaître que le Gouvernement des Etats Unis; je ne puis sous aucun rapport admettre la compétence de vos Tribunaux dans les différentes instances qui s'élèvent sur l'exécution ou la non-exécution des traités. Et si ces Tribunaux sont les premiers à les violer, ce n'est qu'au Gouvernement que je puis m'adresser pour avoir réparation de cette violation; autrement ce serait rendre les Agens du Gouvernement Français, le Gouvernement Français lui-même, justiciables de ces Tribunaux, ce qui serait renverser tous les principes.

Je ne puis douter que vous n'ayez été pénétré de ces principes, puisque Mr. Duponceau m'écrit que vous aviez chargé M. le Procureur Général des Etats Unis pour la Pennsylvanie de prendre fait et cause auprès du Tribunal de District où l'affaire du Cassius est pendante. Mais cette mesure n'aura pas tout l'effet qu'on pourrait en attendre, parce que le jugement favorable qu'il obtiendra nécessairement sera sujet à l'appel, et qu'ainsi le bâtiment pourra être détenu encore 8 ou 10 mois, en attendant un jugement définitif.

Je ne puis accéder à la proposition de M. le Procureur Général de fournir une caution pour le bâtiment. Si une caution devait être fournie, ce serait au Gouvernement des Etats Unis à la fournir, puisqu'il doit garantir l'exécution des traités à la Répub-

lique Française, et que l'article 9 de notre traité se trouve violé par la conduite du Tribunal de Pensylvanie.

Il me semble, Monsieur, qu'il y a un moyen de terminer cette affaire. Le Gouvernement des Etats Unis peut demander et obtenir une injonction de la Cour Suprême, portant défense aux Tribunaux inférieurs de continuer des procédures semblables à celle dont il s'agit. Vous prendrez ensuite, Monsieur, les moyens que vous jugerez convenables pour faire libérer la corvette le *Cassius* et son Capitaine.

Telles sont les observations que j'avais à vous présenter. J'ose espérer que vous voudrez bien y donner quelque attention et rendre à notre traité toute sa force.

Agréez, Monsieur, l'assurance de mon estime

et de mon respect.

P. A. ADET.

*Philadelphie, le 2 Fructidor, l'an 3^{me}
de la République Française une et indivi-
sible. (19 Août, 1795. V. S.)*

*Le Ministre Plénipotentiaire de la République Française
près les Etats Unis,
A Monsieur Randolp, Secrétaire d'Etat des Etats Unis.*

Monsieur,

JE vous avais informé par ma lettre du 10 Août (V. S.) de l'insulte faite par le vaisseau de guerre Anglais l'*Africa*, à la neutralité des Etats Unis, et aux droits des gens. Je vous demandais

une réparation proportionnée à l'outrage commis envers la République Française dans la personne de mon Predécesseur. Je la demandais au nom de la justice, au nom de l'amitié qui unit nos deux Pays : J'avais tout lieu de l'attendre. Par quelle fatalité faut-il, Monsieur, que le Capitaine de l'Africa dont les procédés injurieux sont connus, trouve encore un asile dans les ports des Etats Unis ; insulte par des menaces aux Autorités de votre pays, et ose réclamer les mêmes avantages dont jouit la frégate Française la Méduse à New-Port, et conserve sa station au milieu de l'entrée de ce port ? Il ne la quittera sans doute cette station que pour courir sur la frégate la Méduse, malgré le droit des gens, et la proclamation du Président des Etats Unis, qui défend à tous les vaisseaux de guerre de sortir des ports des Etats Unis, ou de s'en servir comme d'une station, pour courir sur les vaisseaux ennemis. Peut-on supposer d'autre dessein à l'Africa ? Et l'amitié que les Etats Unis portent à la France, le respect que l'on doit à leur neutralité, l'honneur de son Gouvernement et de ses loix, ne sont-ils pas également intéressés à ce que l'Africa ne puisse consommer le nouvel attentat qu'il prémédite, s'il n'est pas arrêté dans vos ports ? Ne doit-il pas avoir l'ordre de les quitter ? et s'il en est autrement, que sont donc l'amitié et les traités qui lient les Peuples ? Que voulez-vous que la République Française pensât des intentions du Gouvernement des Etats Unis, quand d'une part, un vaisseau Anglais exerçant un affreux brigandage dans les eaux de vos Etats jouit de l'asile, de l'hospitalité, qui ne sont dûs qu'à des amis, et quand de l'autre, un bâtiment de guerre Français, venu dans vos ports sous la garantie du droit des gens, de votre neutralité, et de nos traités, est arrêté et saisi au mépris de ces mêmes traités ? quand le droit des gens, l'honneur des Etats Unis restent muets devant les Anglais qui les insultent, et quand nos traités

font violés pour fatistaire à la demande indiscrete d'un seul individu?

Le nouveau traité qui lie les Etats Unis à l'Angleterre, ne peut infirmer le nôtre, vous me l'avez assuré, Monsieur; vous m'avez dit que les intentions de Mr. le Président étaient positives à cet égard, et je n'en ai jamais douté. Ce traité, vous me l'avez toujours assuré, ne peut détruire les bonnes dispositions du Gouvernement Américain envers la France; ces dispositions, vos promesses, seront elles sans effet? Je ne puis le croire. J'ose même me flatter que les circonstances actuelles me prouveront que je ne me trompe pas, et que la République aura une preuve certaine de cette amitié dont elle a recueilli tant de fois l'assurance. Dans cette persuasion je me flatte que vous prendrez les mesures nécessaires pour empêcher l'Africa de se servir de vos ports, comme d'une station pour courir sur la frégate Française la Meduse; me renfermant d'ailleurs dans mes lettres des 9. 11 et 18 Août (vieux stile.) Je vous réitère mes instances pour la relaxation de la corvette le Cassius, arrêté dans vos ports en violation de nos traités. Et je vous préviens, que si je n'obtiens pas promptement justice, je ferai l'abandon de ce bâtiment au Gouvernement Américain à ses risques, sous les réserves de droit, et je référerai de cette affaire à mon Gouvernement.

Agréer, Monsieur, l'assurance de mon estime

et de mon respect.

P. A. ADET.

N

*Philadelphie, le 1er Vendémiaire, an 4e.
de la République Française une et indivisible.
(22 Septembre, 1795. V. S.)*

*Le Ministre Plénipotentiaire de la République Française
près les Etats Unis de l'Amérique.*

*A Monsieur Pickering, Secrétaire du Département de la
Guerre, chargé du Département de l'Etat.*

Monfieur,

PLEIN de confiance dans les sentimens du Gouvernement des Etats Unis, je lui ai présenté mes réclamations à l'égard de la corvette le *Cassius*. Si elles ont été pressantes, elles étaient fondées sur la justice.

Dans mes premières lettres à M. Randolph, je me suis plaint de l'arrestation de la corvette le *Cassius* en violation de nos traités. Mes plaintes étaient fondées, et la prohibition que la Cour Suprême a imposée à la Cour de District de poursuivre cette affaire, en est une preuve. L'intérêt particulier avait confondu les principes que j'avais développés dans ma lettre du 22 Thermidor à M. Randolph. La Cour Suprême, loin de favoriser l'abus qu'on en avait fait, leur a rendu hommage. Mais, Monsieur, l'intérêt particulier ne calcule pas toujours avec les principes ; si en prenant une route, il manque le but qu'il se proposait atteindre, il se replie sur lui même, et se fraye un autre chemin.

La nouvelle arrestation du *Cassius* nous fournit peut-être une preuve de cette vérité. Peut-être l'individu qui avait obtenu d'abord un warrant contre ce bâtiment, a-t-il fait inventer à l'ombre de vos loix, la fable qui a forcé l'Autorité à faire arrêter de nouveau le *Cassius*. Peut-être Mr. Ketland qui a dénoncé la corvette le *Cassius* comme armée aux Etats Unis, n'a-t-il voulu que servir l'intérêt et le ressentiment de

l'amitié ? Peut-être d'autres sentimens ont-ils dicté sa démarche ? Son origine, ses liaisons dans cette ville, le désir de servir le pays qui lui a donné naissance, de paraliser dans vos ports l'action d'un bâtiment de la République, de froisser le Gouvernement Américain entre ses loix et son traité, de troubler l'harmonie qui subsiste entre votre Pays et le mien, et que des gens ont intérêt de détruire. Voilà peut-être les vrais motifs d'une délation colorée du spécieux amour des loix. Je suis loin de m'appesantir sur ces conjectures. J'aurais pu, je le sens, vous les épargner; mais elles se sont présentées d'elles mêmes à mon imagination, et la confiance que m'inspire votre caractère, m'autorise sans doute à vous les transmettre.

Quelques soient les raisons qui aient fait agir Mr. Ketland dans les circonstances actuelles, il me semble que sa délation, fondée ou non-fondée, ne changeait rien à l'état des choses, et que la violation de notre traité n'en était pas moins manifeste.

Je ne vous ferai pas remarquer, Monsieur, pour appuyer les conjectures que je vous ai présentées, que la délation de Mr. Ketland n'a paru que le jour même où la saisie du Cassius était levée. Je ne m'arrêterai pas à de nouvelles suppositions qui ne seraient peut-être pas denuées de fondemens. Je vais passer immédiatement aux preuves qui appuient mon opinion avant que de vous informer du parti que les circonstances me forcent de prendre.

Je pense, Monsieur, qu'en admettant l'armement du Cassius aux Etats Unis, sa saisie serait non-valable; car ce bâtiment appartient aujourd'hui à la République, et l'article XIX de notre traité porte expressément, que les bâtimens de l'Etat pourront entrer librement dans les ports des Etats Unis, et en sortir, sans qu'il leur soit donné le moindre empêchement. La teneur littérale de l'article veut donc que le Cassius soit relâché. S'il en était autrement, la République deviendrait donc (dans l'hypothèse de

l'armement aux Etats Unis) responsable des fautes, des torts d'un particulier. Un bâtiment en changeant de propriétaire, serait donc toujours caution des fautes de son premier propriétaire. Et si une frégate de la République prenait un bâtiment Anglais armé aux Etats Unis, et si par le hazard de la guerre le *Cassius* tombait entre les mains de ces bâtimens, seraient donc saisissables dans vos ports? Cette conséquence, Monsieur, derive naturellement de l'état des choses, mais il est présumable que Mr. Ketland ne l'aurait pas tirée si le pavillon Anglais eut flotté sur le *Cassius*.

Serait-il équitable dans la distribution de la justice particulière de saisir les armes d'un citoyen, parce-qu'avant de lui appartenir, elles auraient pu servir à un assassin pour commettre un meurtre? Ces armes seraient elles coupables du delit dont elles auraient été l'instrument? leur nouveau propriétaire partagerait-il par leur possession le crime de l'ancien, et s'il en était dépouillé par ce seul motif, ne serait-il pas en droit de se plaindre? Qu'il soit question d'un particulier ou d'une nation, les principes ne sont qu'un, la justice n'est qu'une. Et dans le cas où un particulier serait lésé, une nation le serait, si la nature des rapports et les circonstances restaient toujours les mêmes. L'exemple que je viens de vous citer, n'est-il pas applicable à l'arrestation du *Cassius*? La République a donc droit de se plaindre de l'arrestation de ce bâtiment. Elle est donc fondée à demander l'exécution de l'article IX de son traité avec les Etats Unis, puisqu'aucune stipulation ultérieure n'en a suspendu l'exécution.

Mais si dans l'hypothèse où le bâtiment aurait été armé aux Etats Unis, le *Cassius* devait être rendu à la République, à plus forte raison dans le cas contraire, la saisie de ce bâtiment doit elle être annullée.

Vous savez comme moi, Monsieur, que le prétexte de l'arrestation du *Cassius* est que ce bâtiment sous le nom des Jumeaux a été autrefois armé en guerre dans le port de Philadelphie. Mais Monsieur, quand ce

bâtiment est arrivé l'année dernière à Philadelphie (à l'époque de l'armement prétendu) il était armé de quatre canons et de deux pierriers. Les preuves de ce fait doivent exister dans la douane. Il est vrai aussi qu'un nommé Guenet a été convaincu d'avoir tenté de faire passer des canons à bord des Jumeaux, qui furent interceptés avant que d'y arriver. Mais cette tentative, quoique punissable aux termes de vos lois, n'est pas un armement, et quand même elle eût reussi, ce n'eût été qu'une augmentation de force. Une augmentation de force n'est pas un armement, et n'entraîne pas conformément à la loi du 5 Juin 1794, la confiscation du bâtiment.

Comment qualifier d'après cela la conduite de M. Ketland qui ne peut ignorer la loi? Comment n'y pas voir le dessein formel d'insulter la République Française, surtout quand on voit qu'il a commencé la procédure dans un Tribunal qui est incompetent pour juger la question dont il s'agit. M. Ketland et ses conseils savent très bien que c'est aux Tribunaux de District qu'appartient conformément à vos lois, l'initiative exclusive des procès en confiscation. Cependant c'est par le Tribunal de Circuit qui, comme vous le savez, n'a qu'une juridiction d'appel, qu'ils ont fait saisir le Cassius. Ce Tribunal n'a que deux sessions dans l'année. Il ne siège qu'une fois à Philadelphie. Le Tribunal de District au contraire est toujours en séance. Si on y avait porté l'affaire du Cassius, on aurait pu obtenir un jugement en peu de tems; mais il faudrait qu'un longtems s'écoulât avant que d'obtenir une décision du Tribunal de Circuit: il ne manquera pas alors de se déclarer incompetent. Qu'importe aux gens qui ont provoqué l'arrestation du Cassius et qui y ont applaudi; ils auront joui du plaisir d'avoir impunément insulté à la République Française, et d'avoir abusé de vos lois, pour satisfaire la haine de l'Angleterre.

Quelque raison que j'eusse de me plaindre de voir une discussion relative à l'exécution de nos traités,

portée devant vos Tribunaux particuliers tandis qu'elle appartenait selon toutes les règles établies entre les Nations au Gouvernement des Etats Unis; quoique je ne doive dans des cas semblables ne m'adresser qu'au Gouvernement des Etats Unis, pour obtenir justice, puis qu'il est chargé de l'exécution des traités, je n'ai voulu cependant négliger aucun des moyens de conciliation qui était en mon pouvoir, et j'ai fait dernièrement proposer caution pour obtenir la main levée du bâtiment, me réservant et vous réservant également la faculté de terminer par des négociations ultérieures une affaire désagréable sous tous ses rapports.

Mes espérances ont été trompées; la caution a été refusée, et l'affaire se trouve en conséquence abandonnée au jugement des Tribunaux.

Justement effrayé des délais que rien ne peut abréger, des dépenses qu'occasionnerait à la République l'entretien d'un bâtiment qui ne lui rendrait aucun secours, craignant avec juste raison que l'équipage dont on a débauché une partie, ne desertât après avoir coûté beaucoup d'argent à la République, je l'ai fait désarmer; et j'en fais dès ce moment l'abandon au Gouvernement des Etats Unis, me réservant d'en référer au Gouvernement Français.

J'ose espérer, Monsieur, que le Gouvernement des Etats Unis prendra des mesures convenables pour empêcher que les forces de la République ne soient paralysées dans ses ports, et que des gens mal intentionnés n'abusent des loix, pour arrêter tous les bâtimens Français qui viendront aux Etats Unis. Car si une seule dénonciation suffit pour arrêter un bâtiment, il n'y a pas de raison pour qu'on ne fasse pas saisir la première frégate qui viendra d'Europe, comme ayant été armée aux Etats Unis.

Agreez, Monsieur,

l'assurance de mon estime,

P. A. ADET.

*Philadelphie, le 3. Vendémiaire, an 4e.
de la République Française une et indivisible.
(24 Septembre, 1795. V. S.)*

*Le Ministre Plénipotentiaire de la République Française
près les Etats Unis de l'Amérique, à Monsieur
Pickering, Secrétaire du Département de la Guerre
des Etats Unis, chargé du Département de l'Etat.*

Monsieur,

J'AI reçu dans le tems, une lettre de Mr. Randolph en date du 11 Août, à laquelle il avait joint des copies de celle écrite de New-York au sujet du corsaire la Vengeance, et des pièces produites au procès pendant à la Cour du District de cette ville contre le corsaire et sa prise.

Mes objections restaient dans toute leur force, et j'aurais dès lors reproduit mes réclamations, si la faiblesse même des réponses que je recevais ne m'avait fait sentir que j'avais peu de fruit à espérer de cette démarche. J'ai donc cru devoir attendre que j'eusse entre les mains des pièces authentiques pour discuter en même tems, le point de droit et celui de fait. Ces pièces, Monsieur, me sont parvenues.

Je commence par le point de droit.

La prise faite par le corsaire la Vengeance d'une frégate Espagnole est arrêtée sur l'allégation du Consul de cette Nation, portant que ce corsaire a été armé dans les Etats Unis.

Sur cette simple allégation, sans qu'il y ait déposition de témoins, ni affidavit, Mr. l'Attorney du District fait ordonner l'arrestation du corsaire; il prétend, que des affidavits ne sont point nécessaires, et que si le jugement à intervenir est favorable à ce corsaire, les dommages et intérêts résultants de son

arrestation seront supportés par le réclamant; au surplus il veut bien assurer que la prise ne peut échapper à la condamnation.

Il ne m'appartient pas de débattre la responsabilité des dommages et intérêts résultants de l'arrestation du corsaire, qui est un acte étranger à l'affaire de la prise, et une vindicte d'une violation supposée de votre neutralité. Je ne discuterai donc point cette partie des allégations de Mr. l'Attorney qui me paraît erronée; il n'est pas douteux en dernière analyse, que c'est contre le Gouvernement Américain que le corsaire Français aura droit de poursuivre ces dommages et intérêts.

Mais je releverai avec plus de force l'affertion, qu'un affidavit n'est pas nécessaire pour ordonner l'arrestation d'un bâtiment.

Quelle est la loi, qu'elle est l'usage qui établit la poursuite en réparation d'une offense avant qu'il soit certain qu'elle ait été reçue?

Et quelle certitude avait alors Mr. l'Attorney? Son opinion. Sur quoi fondée? Sur la plainte de l'Agent Espagnol, puisqu'il n'y avait pas un seul affidavit.

Et quoi? Monsieur, sur de simples soupçons que l'intérêt de l'ennemi ne manquera pas de mettre toujours en avant, les corsaires Français tomberont sous le coup d'une saisie! Une telle mesure ne tend à rien moins qu'à paraliser nos forces offensives, à détruire entièrement l'article 17 de notre traité.

Telle n'est point sans doute, Monsieur, l'intention de votre Gouvernement. Non, les Etats Unis sous le voile de l'amitié, ne tendent point par des moyens indirects à user les ressorts d'une alliance cimentée par le sang Français.

Je proteste donc auprès de vous contre cette arrestation illégale. Je vous demande, Monsieur, d'en reconnaître l'irrégularité et d'en ordonner la main levée.

Vous le pouvez, puis que cet acte est le fait d'un

Agent du Pouvoir Exécutif auprès des Tribunaux, et non celui du Pouvoir Judiciaire.

Je reviens au point de fait, c'est à dire, à l'armement du corsaire dans les Etats Unis. Comme Mr. l'Attorney j'avais ma conviction, elle n'était que morale, elle est physique aujourd'hui; parmi les pièces nombreuses et écrites qui me sont parvenues, je me borne à en choisir quatre dont je vous fais passer les copies.

L'une est la déclaration du Général Laveaux, portant que le bâtiment appelé La Dorade, est arrivé au Port de Paix sans armement quelconque, qu'il a été vendu au citoyen Jacques Rouge, armé en corsaire par ce dernier, tant au Port de Paix qu'au Cap. Cette déclaration a été légalisée par la Municipalité du Port de Paix.

La seconde est une déclaration du Citoyen Villate, Commandant au Cap, portant que ce corsaire en est sorti avec six canons.

La troisième est l'acte de vente du bâtiment La Dorade, passé au Port de Paix le 24 Floréal dernier, et contenant inventaire exact et détaillé de toutes les parties inhérents et accessoires du bâtiment.

La quatrième enfin, est une déclaration du Maître gardien du Port de Philadelphie, qui prouve que ce bâtiment est sorti sans augmentation de forces.

La lecture de ces pièces vous convaincra, Monsieur, que Mr. l'Attorney était mal fondé dans l'opinion même qu'il a regardé comme une raison suffisante pour autoriser et justifier la saisie, contre laquelle je réclame.

Comme si cette saisie eût été insuffisante, M. l'Attorney, je ne fais point encore sur quel fondement (probablement encore d'après son opinion) a fait prononcer une seconde saisie sur le bâtiment, sous prétexte qu'il a emporté des Etats Unis des armes et munitions. Je ne discute point encore, Monsieur, cette difficulté surérogatoire quant au fond, mais je

me plains d'une démarche qui est une insulte formelle, un outrage fait à la République Française et à moi qui la représente.

Le premier point de difficulté était en discussion ; je me plaignais ; une négociation était ouverte entre vous et moi. Et c'est le tems que Mr. l'Attorney choisit pour récidiver la chose même dont je me plains ; il a violé les usages et la décence de la manière la plus gratuite, puisque, en supposant la seconde faillie fondée en droit, elle était inutile pour la sûreté de votre vindicte aussi longtems que la première n'était pas levée.

Je vous demande justice, Monsieur, et je suis d'autant plus persuadé que vous vous empresserez de me la rendre, que vous sentirez parfaitement, qu'il est ici beaucoup moins question de l'intérêt particulier du corsaire, que du maintien des principes de l'Alliance et des droits de la République Française, pour laquelle vous m'avez réitéré des assurances d'attachement qui ne peuvent me laisser aucun doute sur vos dispositions.

Agréez, Monsieur, l'assurance de mon estime respectueuse.

P. A. ADET.

*Philadelphie, le 7e. Vendémiaire, an 4.
de la République, une et indivisible. (28 Sep-
tembre, 1795. V. S.)*

*Le Ministre Plénipotentiaire de la République Française
près les Etats Unis de l'Amérique, à Monsieur
Pickering, Secrétaire du Département de la Guerre
des Etats Unis, chargé du Département de l'Etat.*

Monsieur,

LES papiers publics annoncent de toutes parts que les Anglais au mépris du droit des gens arrêtent et saisissent les bâtimens Américains

chargés de subsistances pour les ports de France. Quoique ce fait ne me soit pas garanti authentiquement, je ne puis cependant en douter, puisqu'on n'a jamais contredit aucune des assertions nombreuses qui pouvaient y avoir quelque rapport.

Si les intérêts de mon Pays ne se trouvaient pas fortement compromis par les mesures que le Gouvernement Anglais a pris à l'égard de votre commerce, j'aurais gardé le silence. Je sais qu'il ne m'appartient pas de juger des circonstances où la gloire des Etats Unis, l'honneur de leur pavillon, la liberté de leur commerce, peuvent être outragés. Je sais que c'est à leur Gouvernement seul qu'il appartient alors de décider et d'agir, et qu'il aurait justement raison d'être blessé des représentations d'un Ministre Etranger par ses rapports, et la nature des choses, à un objet qui n'intéresserait que la Nation Américaine, ou son Gouvernement; mais Monsieur, s'il s'agit aujourd'hui des intérêts des Etats Unis, il s'agit aussi de ceux de la France, et je trahirais mon devoir si je les oubliais un instant.

Ce n'est pas la première fois que les Anglais donnent au monde le scandaleux spectacle de leur mépris pour les droits des Nations; ce n'est pas la première fois que le Gouvernement Américain a eu à s'en plaindre, et qu'il ait pu craindre de voir sa neutralité compromise.

Déjà en 1793. le Cabinet de St. James avait ordonné d'arrêter et de saisir les bâtimens Américains chargés pour les ports de France. Cette conduite qui violait tous les principes, et qui blessait les intérêts de la République, avait forcé la Convention à l'imiter; mais ses vues étaient bien différentes de celles du Gouvernement Britannique. Puisqu'elle cherchait par là à soutenir, quoiqu'indirectement, le droit des Neutres, elle doit être entièrement justifiée par l'article 5. de son décret qui déclare qu'il cessera d'avoir son effet lorsque les Puissances Coalisées

auront reconnu, conformément au droit des Nations, non saississable les comestibles qui se trouveront sur les bâtimens neutres. Quoique les Puissances Coalisées soient loin de reconnaître ces principes sacrés pour tout Gouvernement loyal, la Convention Nationale n'a pas cru devoir suivre plus longtems leur exemple, et le Comité de Salut Public a consigné dans son arrêté du 14 Nivôse dernier, et son amour pour la justice, et les sentimens de la France pour les Etats Unis.

Vous savez comme moi, Monsieur, que la guerre qui existe entre deux Puissances, ne peut altérer en aucune manière les droits des Etats qui veulent rester en paix ; et que leurs rapports avec ces Puissances belligérantes sont les mêmes qu'avant la déclaration de guerre ; ces conditions constituent l'état de neutralité. Aussitôt que les rapports changent, lorsqu'une des Nations belligérantes est plus favorisée que l'autre, par l'Etat qui n'a point pris part à la guerre, la neutralité de cet Etat cesse d'exister. Si donc un des Etats belligérants cherche à obtenir de la nation neutre un avantage dont ne jouit pas son ennemi, l'Etat neutre doit, s'il veut rester en paix, s'opposer à ses prétentions, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, ou il doit, pour tenir également la balance entre les deux ennemis, les faire participer au même avantage, si ses intérêts le lui permettent ; autrement, il annoncerait une partialité qui ne peut s'accorder avec l'état de neutralité. Ces vérités sont évidentes ; elles sont généralement reconnues.

Aussi dans toutes les guerres les Nations neutres ont elles armé pour faire respecter leur neutralité ; aussi voyons nous aujourd'hui la Suède et le Danemarck réunir leurs flottes, pour protéger leur commerce, et maintenir leur neutralité. Aussi les Etats Unis en 1793, ont ils réclamé fortement contre l'arrestation de leur bâtimens par les vaisseaux de guerre Anglais. Permettez moi, Monsieur, de vous

éiter ici à l'appui de cette assertion, l'alinéa suivant de la lettre de Mr. Jefferson à Mr. Pinckney, en date du 7 Septembre, 1793.

“ This act too tends directly to draw us from that
 “ state of peace in which we are wishing to remain ;
 “ it is an essential character of neutrality to furnish
 “ no aids (not stipulated by treaty) to one party
 “ which we are not equally ready to furnish to the
 “ other. If we permit corn to be sent to Great
 “ Britain, and her friends, we are equally bound to
 “ permit it to France. To restrain it would be a
 “ partiality which might lead to war with France,
 “ and between restraining it ourselves and permitting
 “ her enemies to restrain it unrightfully, is no dif-
 “ ference. She would consider this as a mere pretext;
 “ of which she would not be the dupe; and on what
 “ honorable ground could we otherwise explain it?
 “ Thus we should see ourselves plunged by this un-
 “ authorized act of Great Britain, into a war with
 “ which we meddle not, and we wish to avoid, if
 “ justice to all parties, and from all parties, will enable
 “ us to avoid it. In the case where we found our-
 “ selves obliged by treaty to withhold from the ene-
 “ mies of France the right of arming in our ports,
 “ we thought ourselves in justice bound to withhold
 “ the same right from France also, and we did it.
 “ Were we to withhold from her supplies of provisi-
 “ ons we should in like manner be bound to with-
 “ hold them from her enemies also, or make our-
 “ selves parties in the war. This is a dilemma
 “ which Great Britain has no right to force upon us,
 “ and for which no pretext can be found in any part
 “ of our conduct. She may indeed feel the desire
 “ of starving an enemy nation, but she can have no
 “ right of doing it at our loss, nor of making us the
 “ instrument of it. ”

Cet alinéa, je pense, est le développement des principes que j'ai posés, et quand il renferme les senti-

ments et l'opinion du Gouvernement Américain lui-même, il serait inutile d'entrer dans une discussion ultérieure.

Il doit donc être constant, maintenant, pour tout homme qui écartera les préjugés, l'amitié, la haine, et toutes les passions enfin qui égarent notre jugement, que la République Française aurait droit de se plaindre si le Gouvernement Américain souffrait que les Anglais interrompissent les rapports commerciaux qui existent entre elle et les Etats Unis ; si par une condescendance perfide il permettait aux Anglais de violer un droit qu'il doit défendre pour son honneur et son intérêt ; si sous le manteau de la neutralité, il présentait à l'Angleterre un poignard pour égorger son Allié fidèle ; si, enfin, partageant les fureurs tyranniques et homicides de la Grande Bretagne, il concourait à plonger le Peuple Français dans les horreurs de la famine.

Mais j'en suis convaincu, il n'en fera point ainsi. Le Gouvernement Américain est trop attaché aux loix d'une exacte neutralité ; il fait trop que la cause des peuples libres est liée à celle de la France, pour laisser usurper aux Anglais un droit préjudiciable aux intérêts de la République.

C'est dans cette conviction que je vous ai écrit cette lettre, persuadé qu'il est peut-être superflu de vous adresser ces réclamations. Je ne doute pas que le Gouvernement Américain ne prouve à toute l'Europe l'intention qu'il a de se maintenir dans la plus exacte neutralité à l'égard des Puissances belligérantes ; qu'il ne force l'Angleterre à ne plus violer le droit des Nations, et qu'il n'évite désormais à la France le désagrément de lui adresser de nouvelles réclamations sur cet objet.

Agréez, Monsieur, l'assurance de

mon estime.

P. A. ADET.

*Philadelphie, le 14 Nivose, l'an 4eme de
la République une et indivisible. 4 Jan-
vier, 1796. (V. S.)*

Monsieur.

LE Citoyen Brunet, Secrétaire de
Légation est chargé de cette lettre, et du discours
que j'ai adressé à Mr. le Président, en lui remettant le
drapeau que la Convention m'a chargé d'offrir aux
Etats Unis,

Je vous prie, Monsieur, d'avoir la bonté de don-
ner au Citoyen Brunet la réponse que Mr. le Pré-
sident m'a faite, et de me dire à quelle époque Mr. le
Président doit faire parvenir le drapeau au Congrès, et
dans quel lieu il sera placé, afin que je puisse en in-
former mon Gouvernement. Je n'attends plus que
cette réponse de votre part pour fermer la dépêche
que j'envoie en France sur la présentation du drapeau
de la République Française.

Agréez, Monsieur, l'assurance de mon estime,

et de mon respect.

*Le Ministre Plénipotentiaire de la République Fran-
çaise près les Etats Unis de l'Amérique.*

P. A. ADET.

*Mr. Pickering, Secrétaire d'Etat des Etats Unis
de l'Amérique.*

*Philadelphie, le 19 Nivose, l'an 4eme
de la République Française une et indivisi-
ble. (ce 9 Janvier 1796. V. S.)*

*Le Ministre Plénipotentiaire de la République Française
près les Etats Unis.*

A Monsieur Pickering, Secrétaire d'Etat des Etats Unis.

Monsieur,

CHARGÉ de veiller aux intérêts de mon pays, chargé de ne laisser violer ni ses droits ni son honneur, chargé de maintenir la paix et la bonne harmonie entre la France et les Etats Unis; je trahirais et la confiance de mon Gouvernement et les devoirs que ma place m'impose, si je me taisais aujourd'hui sur une circonstance qui doit mécontenter la France entière, et si je ne me hâtais de vous en informer.

Lorsque la Convention Nationale décréta que le drapeau de la France serait présenté par son Ministre aux Etats Unis, il n'y eut qu'une opinion sur le lieu où il serait déposé. Un décret avait placé le vôtre dans la salle du Corps Législatif; chacun pensa que le drapeau Français recevrait chez vous le même honneur: tous mes concitoyens venaient contempler tour à tour ce gage de votre amitié, et chacun crut que les Américains auraient aussi le même empressement à porter leur regard sur le symbole de l'affranchissement d'une Nation amie qui comme eux avait acheté sa liberté au prix de son sang.

Cette attente n'a pas été remplie, et il a été décidé que le drapeau Français serait renfermé dans des archives. Quelqu'expression d'amitié que renferme le discours de Mr. le Président, quelque amicales que soient aussi les résolutions de la chambre des Représen-

tants, je ne puis en douter, Monsieur, on trouvera une marque de mépris ou d'indifférence dans les dispositions faites pour conserver un drapeau que la République n'a envoyé qu'aux Etats Unis. La fierté, Monsieur, vous le savez, est l'appanage des Peuples Libres, et elle n'est jamais blessée qu'aux dépens de l'amitié. Les circonstances actuelles sont extrêmement délicates, et lorsque le Gouvernement Américain, j'en suis convaincu, n'a pas eu l'intention de faire penser à la République Française, que le don de son drapeau n'avait pas de prix à ses yeux, ne devrait-il pas lui en donner des preuves authentiques; ne serait-il pas convenable de placer ce drapeau au même lieu que le vôtre occupe en France, et où l'honneur national s'attendait à le voir.

J'ose croire, Monsieur, que quand je vous fais cette proposition, vous saurez apprécier mes intentions, et que vous reconnaîtrez dans cette démarche l'homme, qui, fidelle à son caractère, cherche à prévenir tout sujet d'altercation entre les Gouvernements de deux Peuples unis par les mêmes intérêts.

Agréez, Monsieur, l'assurance de mon estime.

P. A. ADET,

*Philadelphie, 22 Nivose, l'an 4 de la
République Française, une et indivisible,
(le 12 Janvier, 1796. V. S.)*

*Le Ministre Plénipotentiaire de la République Française
près les Etats Unis, à Monsieur Pickering, Secrétaire
d'Etat des Etats Unis,*

Monsieur,

LE 18 Août dernier M. Randolph
m'a transmis une réclamation de Mr. Robert Hooper

de Marblehead, propriétaire du brick l'Union, pria par le corsaire Français la Cocarde Nationale, conduit et condamné au Port de Paix.

Mr. Hooper a prétendu que son fils, Capitaine de ce Brick, n'avait pu obtenir d'extrait de la sentence par laquelle il a été condamné.

Le 8 Fructidor (25 Août) j'ai prévenu Mr. Randolph que j'écrivais à ce sujet au Général Laveaux; je viens de recevoir la réponse de ce dernier.

A cette réponse devaient être jointes les pièces de la procédure qui a eu lieu pour la condamnation du brick l'Union; mais comme le tout a été confié à un bâtiment Américain, il est vraisemblable que la lettre seule a pu échapper aux recherches des bâtiments Anglais, et qu'ils se sont emparés du paquet plus difficile à cacher que formait cette procédure, avec toutes les pièces qui me sont annoncées et que je n'ai point reçues.

Quoiqu'il en soit, Monsieur, le Général Laveaux m'informe qu'une procédure légale a été instruite. Que le Capitaine était chargé de vendre des nègres Français qui avaient été faits prisonniers; circonstance qui lui était si bien connue, que dans son engagement il était dit : S'engage en outre de payer 2,000 Gourdes pour la dite goëlette, en cas quelle soit saisie ou condamnée pour le fait d'un commerce prohibé.

Je conjecture par la lettre du Général Laveaux que ce bâtiment a été confisqué pour le fait du commerce de nègres Français, libres par conséquent, puisque la République a proclamé à l'univers l'abolition de l'esclavage dans ses domaines.

Je n'ai point à juger du fait, Monsieur, mais s'il est tel que je vous le présente, je vous laisse à décider vous même de quel côté il y a eu un attentat.

Agréez, Monsieur, mes sentimens d'estime et de respect.

P. A. ADET.

*Philadelphie, le 22 Nivose, l'an 4eme.
de la République Française, une & indivisible.
(12 Janvier, 1796. P. S.)*

*Le Ministre Plénipotentiaire de la République Française,
près les Etats Unis, à Monsieur Pickering, Secrétaire
d'Etat des Etats Unis.*

Monsieur,

DES lettres des Consuls Français de Baltimore, de Norfolk et d'Alexandrie, m'ont annoncé que les Anglais ont acheté une grande quantité de farine dans le Maryland et la Virginie, et qu'ils l'ont chargée sur des bâtimens Américains dont ils ont fait l'acquisition. Ces farines sont destinées à alimenter l'armée Anglaise dirigée contre les Colonies Françaises. Ce n'est pas sans un vif chagrin que j'ai vu les ennemis de ma patrie tirer de votre pays des moyens de subsistance, sans lesquels il leur aurait fallu renoncer à toute espèce de tentatives, et que je me suis trouvé dans l'impossibilité de les en empêcher. En effet qui aurait pu arrêter l'exportation de ces farines, si ce n'était le Gouvernement des Etats Unis : et quand je l'en aurais sollicité, aurais-je pu compter sur sa condescendance à ma demande, lorsqu'il aurait regardé cette condescendance, plutôt comme une faveur que comme un devoir de sa neutralité. Mais Monsieur, il est une autre circonstance sur laquelle les lettres des Consuls Français ne me laissent aucun doute, et sur laquelle les loix que le Gouvernement Américain s'est tracées pour sa neutralité, l'obligent de porter son attention. Les bâtimens que les Anglais ont achetés, sont montés par des Capitaines et des matelots Américains. S'il est défendu à vos concitoyens de servir la cause de la France, ils ne doivent pas non plus se ranger sous le pavillon de la Grande Bretagne, ou la neutralité ne serait plus qu'un vain mot et un

moyen sûr d'affister en secret, sans courir de risque, une Puissance qu'on n'oserait aider ouvertement.

Il est encore un autre objet, Monsieur, sur lequel je dois fixer vos regards. Le Consul de Norfolk m'a informé que les Anglais font acheter un grand nombre de chevaux en Virginie, et qu'on a même établi des écuries près de Norfolk pour les recevoir. Ces chevaux sont destinés à monter la cavalerie Anglaise qu'on doit débarquer à St. Domingue pour en tenter la conquête, et chercher à en opérer la ruine. Si la France est intéressée à renverser ces projets, les Etats Unis doivent aussi peut-être sous certains rapports en prévenir l'exécution ? Leur neutralité en outre leur impose l'obligation d'arrêter l'exportation des chevaux qui constitueront la principale force de l'armée Anglaise. Les chevaux sont contrebande de guerre; vous le savez, Monsieur, et toute contrebande de guerre ne peut-être fournie à une Puissance en guerre, sans que l'autre Puissance n'ait le droit de s'y opposer d'une manière quelconque. (Car ainsi que le dit Vattel, tome II, livre III, ch. VII, § 113, édition d'Amsterdam, 1775.)

“ La nation qui fait la guerre a le plus grand intérêt à priver son ennemi de toute assistance étrangère, et par là elle est en droit de regarder si non
 “ absolument comme ennemis, au moins comme gens
 “ qui se soucient fort peu de lui nuire, ceux qui portent
 “ à son ennemi les choses dont il a besoin pour la
 “ guerre. Elle les punit par la confiscation de leur
 “ marchandises. Si le Souverain de ceux-ci entreprenait de les protéger, ce serait comme s'il voulait
 “ fournir lui même cette espèce de secours; démarche
 “ contraire à la neutralité.”

Ils est donc évident, Monsieur, d'après ce passage qu'aucun Gouvernement neutre ne peut protéger la contrebande de guerre. Mais le Gouvernement Américain ne la protégerait-il pas, s'il laissait sortir de son territoire des chevaux destinés à l'armée Anglaise ?

En effet, Monsieur, si étant instruit des desseins des Anglais, si pouvant arrêter l'exportation des chevaux qu'ils ont achetés, il ne s'y opposait pas, il est évident que son inaction deviendrait la preuve et de son consentement et de son approbation, et quelle différence y a-t-il dans cette circonstance, entre tolérer la contrebande ou la protéger ?

Il est inutile, Monsieur, de donner plus d'étendue à cette lettre. Je crois que les faits parlent assez d'eux mêmes pour que je me flatte de recueillir aujourd'hui une preuve de cette amitié, dont les Etats Unis ont tant de fois donné des assurances à la République.

Agréez, Monsieur, l'assurance de mon estime.

P. A. ADET.

*Philadelphie, le 13 Ventose, l'an 4^e. de
la République Française, une et indivisible.
(le 3 Mars, 1796. V. S.)*

*Le Ministre Plénipotentiaire de la République Française
près les Etats Unis d'Amérique,
A Monsieur Pickering, Secrétaire d'Etat des Etats Unis.*

Monsieur,

QUELQUES ouvrages périodiques, et notamment le directory imprimé à Philadelphie, l'a été cette année avec une altération contre laquelle il est de mon devoir de réclamer.

Les Ministres Français ont toujours joui de la préséance sur ceux de l'Angleterre non seulement aux Etats Unis, mais dans tout l'univers, et la France République a conservé et conservera le rang qu'elle a tenu dans la diplomatie sous son ancien régime.

Le Peuple Français voit dans tous les peuples des égaux et des frères ; mais il ne souffrira pas que des distinctions particulières, contraires à l'usage, soient accordées à un Etat quelconque, ni directement, ni indirectement.

Les Agens Etrangers près notre République ont été jusqu'à présent portés sur le directory et autres almanachs des Etats Unis, dans l'ordre et le rang qui appartiennent à leurs Puissances respectives.

Cette année les Agens de la Grande Brétagne, qui ne jouit que du troisième rang, y ont été placés avant ceux de France et d'Espagne.

Il est d'usage, Monsieur, que les almanachs de ce genre soient rédigés sous la direction des Gouvernements, et avec leur approbation. Je dois présumer qu'il n'en est pas de même aux Etats Unis, puisqu'ils ont éprouvé l'altération contre laquelle je réclame.

Si je me trompais à cet égard, come je dois croire, que ce changement ne serait qu'une erreur, je me bornerais, Monsieur, à vous prier de la faire rectifier, en supprimant la publication et la distribution du directory et autres almanachs où elle a été également commise.

Mais si, comme je l'imagine, ces ouvrages sont des propriétés particulières, et si le Gouvernement des Etats Unis n'exerce aucune influence sur leur rédaction ; en ce cas comme leur publication quoique libre, a lieu sous la protection des loix Américaines, et que si l'altération qui y a été faite n'éprouvait pas de contradiction, le public pourrait en conclure, ou que cette altération a été consentie par le Gouvernement des Etats Unis et soufferte par moi, ou que la République Française ne conserve pas sur l'Angleterre la préférence dont elle a toujours joui.

Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien me déclarer par écrit, que le Gouvernement des Etats Unis n'a aucune part à l'impression du directory et autres ouvrages de ce genre dans lesquels les Agens de la

République Française près les Etats Unis, ont été enrégistrés cette année après ceux de la Grande Bretagne, contre l'usage et le droit de préférence qui appartient à la République Française, et de trouver bon que je publie par la voie des journaux, votre réponse ou la déclaration que j'ai l'honneur de vous demander.

Agréez, Monsieur, mes sentimens de

respect et d'estime.

P. A. ADET.

*Philadelphie, le 21 Ventose, an 4e. de la
République Française, une et indivisible.
(le 11 Mars, 1796. V. S.)*

*Le Ministre Plénipotentiaire de la République Française
près les Etats Unis.*

A Monsieur Pickering, Secrétaire d'Etat des Etats Unis.

Monsieur,

LE Comité de Salut Public, par ses dernières dépêches ma chargé de vous annoncer que la paix avait été faite entre la République Française, les Rois de Prusse et d'Espagne, le grand Duc de Toscane, et le Landgrave de Hesse Cassel.

C'est avec une satisfaction bien grande que je m'acquitte du devoir que le Comité m'a imposé. Je suis persuadé, Monsieur, que le Gouvernement des Etats Unis la partagera: il ne doit pas voir d'un œil indifférent les succès du peuple Français, puisqu'il combat pour la liberté.

Je profite de cette occasion pour vous annoncer que la Constitution Républicaine décrétée par la Convention Nationale a été acceptée par le Peuple Français, et que le Gouvernement Constitutionnel est en activité,

Agréez, Monsieur, l'assurance

de mon estime.

P. A. ADET.

*Philadelphie, le 11 Mars, 1796 (V. S.)
21 Ventose, an 4eme de la République
Française, une et indivisible.*

*Le Ministre Plénipotentiaire de la République Française
près les Etats Unis, à Monsieur Pickering, Secrétaire
d'Etat des Etats Unis.*

Monsieur,

J'AI reçu dans son temps la réponse que vous avez bien voulu faire à ma lettre du 22e Nivose dernier. J'ai différé jusqu'à ce moment de vous présenter de nouvelles réclamations à l'appui de celles que j'avais eu l'honneur de vous adresser, parceque d'après l'arrestation du sloop Diana par ordre du Gouverneur de Virginie, j'avais pensé qu'un nouvel examen de la question vous avait déterminé à adopter un parti entièrement opposé à vos résolutions premières; mais puisqu'il en est autrement, que le Gouvernement Américain a donné l'ordre au Gouverneur de Virginie de laisser partir, et même de protéger les bâtimens que les Anglais avaient chargés de chevaux, puisque les Anglais renouvellent dans le

Connecticut et le Massachusetts, les achats de chevaux qu'ils ont faits en Virginie; puisqu'ils se disposent encore à exporter ces chevaux sur des bâtimens achetés dans vos ports, et montés par des Capitaines et matelots Américains, vous me permettrez, Monsieur, de renouveler mes instances auprès du Gouvernement des Etats Unis, pour qu'il prenne les mesures que dans ces circonstances le devoir de la neutralité, lui dicte. Vous devez vous ressouvenir, Monsieur, que dans ma lettre du 20 Nivose, j'avais appelé votre attention sur les deux questions. 1. Le Gouvernement des Etats Unis doit-il conformément aux loix de la neutralité empêcher l'exportation d'un article de contrebande de guerre acheté par les ennemis de la France?

2. Peut-il, sans compromettre sa neutralité, permettre à ses citoyens de servir sur les bâtimens des ennemis de la France?

Je m'étais contenté de vous exposer quelques-unes des raisons qui me faisaient croire que ces questions devaient être conformément aux loix de la neutralité, résolues à l'avantage de la République. Je me flattais que vos lumières et l'attachement du Gouvernement des Etats Unis à notre cause suppléeraient au peu d'étendue de mes raisonnemens. Mais il me paraît que je ne me suis pas expliqué d'une manière assez précise pour que mon espoir se réalisât.

Je vais donc entrer dans une nouvelle discussion des questions que je vous ai présentées, en répondant à différents passages de votre lettre.

Lorsque pour vous prouver que les Etats Unis devaient s'opposer à l'exportation des chevaux achetés par les Anglais, je vous ai cité le paragraphe 113, chapitre VII, livre III, de Vattel, j'avais connaissance du paragraphe 110, qui le précède, et que vous opposez à ma citation; mais je vous observerai que ce paragraphe n'a pas le moindre rapport avec l'article 113, qui porte sur les devoirs du Gouvernement rela-

tivement à la contrebande de guerre ; il ne peut donc détruire les raisonnements contenus dans le paragraphe 113, qui lui est subséquent. S'il en était autrement, si Vatel se trouvait en contradiction avec lui même d'une manière aussi manifeste qu'on pourrait le croire d'après vos observations, nous ne pourrions à l'avenir nous appuyer sur cet auteur. Mais d'ailleurs, il ne s'agit pas dans ce moment des citoyens ou sujets d'une Puissance neutre faisant le commerce de contrebande de guerre, à leurs risques, périls et fortune, et s'exposant à la confiscation de leurs marchandises, mais bien d'Agents d'un Gouvernement ennemi de la France, (a) qui venant ici comme dans une de leurs provinces, achètent des chevaux, les réunissent dans des haras qu'ils ont fait préparer eux mêmes, les chargent sur les bâtimens qu'ils vous achètent, et les exportent avec autant de sécurité que s'ils les tiroient de leur propre territoire. Si vous pouvez me répondre dans le cas où vos citoyens feraient cette contrebande de guerre : " C'est à votre Gouvernement à les punir s'il peut, en confisquant leurs bâtimens." Je vous demanderai, Monsieur, contre qui il faudra que mon Gouvernement agisse quand il ne pourra saisir cette contrebande qui se fait sous les yeux du Gouvernement des Etats Unis. " Car ce serait une " cruelle erreur, dit Galliani, (b) que de penser qu'une " Puissance belligérante n'ait point d'autre droit " quant à la contrebande de guerre, que celui de " l'arrêter elle même, si elle peut parvenir à s'en saisir. Si un Souverain qui voit vendre à son ennemi des marchandises de contrebande par un Etat neutre, ne réussit pas à s'en saisir, il n'en est pas moins dans le droit de réclamer, et de se plaindre ; il est dans le cas de se croire grièvement offensé, et de

(a) Voyez la pièce jointe à cette lettre.

(b) Vide lib. I, chap. IX, § 5, Galliani *Recht der Neutralität*, übersetzt von Cäsar. Leipzig. 1790.

“ demander, et de se faire lui même toute justice
 “ qu’un Souverain offensé a le droit d’exiger.”

Vous me citez, Monsieur, pour appuyer la conduite du Gouvernement des Etats Unis, ce paragraphe de Vatel: “ Si une Nation fait le commerce d’armes, “ de bois de charpente, de navires, de munitions “ de guerre, je ne puis pas trouver mauvais qu’elle “ vende ces choses à l’ennemi pourvû qu’elle ne re- “ fuse pas de me les vendre aussi.” Mais, Monsieur, peut-on inférer delà qu’une Nation neutre ne puisse dans aucun cas avoir la faculté d’empêcher les Nations belligérantes de tirer de chez elle des marchandises de contrebande de guerre; peut-on en conclure qu’une telle démarche serait contraire aux loix de la neutralité? Non, Monsieur, car si une nation se renferme dans les bornes de la neutralité en accordant aux parties belligérantes les mêmes avantages, elle n’en sort pas en les refusant. Le passage suivant de Galliani que je vais avoir l’honneur de vous citer, viendra à l’appui de cette opinion. (c)

“ Quand une Nation belligérante desire, qu’un
 “ peuple neutre et ami n’amène point de contrebande
 “ de guerre à son ennemi, elle doit instruire formel-
 “ lement le Gouvernement neutre de ses intentions
 “ d’une manière très explicite; si elle ne le faisait
 “ pas, la Nation neutre serait dans le droit de regarder ce silence comme un consentement à la continuation de sa police commerciale ordinaire.”

“ Quand un Etat belligérant fait une semblable
 “ déclaration, il s’en suit qu’il renonce lui même à
 “ demander au Peuple neutre les marchandises de
 “ contrebande pour lesquelles il desire une défense d’exportation à l’ennemi; en conséquence il
 “ doit se borner à exiger que le Pays neutre observe un
 “ refus impartial ou une prohibition impartiale; car
 “ il serait injuste d’exiger une différence de principes

(c) Vide lib. I, chap. IX, § 3. de l’ouvrage déjà cité.

“ en sa faveur, et en commettant cette faute on ex-
 “ poserait le Gouvernement neutre à quitter tôt ou
 “ tard sa position.”

Mais, Monsieur, quand je vous ai demandé que les Anglais ne pussent exporter des chevaux de chez vous, je m'obligeais tacitement au nom de la République à ne faire non plus aucune exportation de ce genre. Je ne crois pas que vous puissiez jamais me reprocher d'avoir voulu vous écarter des limites de la neutralité en notre faveur ; toujours j'ai demandé que cette neutralité fût également observée envers nos ennemis comme envers nous. D'après cela, Monsieur, vous deviez être loin de soupçonner que je voulusse profiter d'un avantage que je désirais voir refuser aux ennemis de mon pays ; et le Gouvernement des Etats Unis devait je pense accueillir ma réclamation, en me demandant une déclaration explicite de la restriction que vous pensiez bien que je m'étais imposée tacitement.

“ Car la déclaration faite, dit Galliani, (a) à l'Etat
 “ neutre qu'on desire qu'il n'accorde point de contre-
 “ bande de guerre aux Puissances belligérantes doit
 “ toujours être reçue avec déférence par le Gouverne-
 “ ment du Peuple neutre, hors le cas où cette prohibi-
 “ tion lui causerait un tort extrême et insupportable,
 “ parceque tout ce qui sert immédiatement à la de-
 “ struction de l'humanité doit être plutôt refusé qu'ac-
 “ cordé, dans tous les cas où un Gouvernement juste et
 “ sage en a l'option. Une demande semblable s'accorde
 “ mieux avec une impartialité réelle, avec une
 “ amitié véritable, et avec le désir du bien à l'égard
 “ des Peuples belligérants, que ne s'accorderait avec
 “ ces sentiments une conduite contraire.”

J'avais tout lieu d'espérer que pénétré de ces principes, le Gouvernement des Etats Unis n'attendrait pas qu'en demandant que les Anglais ne pussent porter des chevaux, je lui déclarasse au nom de la

(a) vide lib. 1. chap IX. §. 3 de l'ouvrage déjà cité,

République qu'elle s'imposait la condition de ne pas en exporter ; mais puisqu'il la faut, je vous fais cette déclaration, Monsieur, et j'ose me flatter que conformément aux principes que je vous ai développés, elle fera suivie de l'effet que je dois en attendre. Je ne crois pas, Monsieur, que vous puissiez vous servir des exceptions renfermées dans le passage de Galliani que je vous ai cité pour répondre d'une manière négative à ma demande ; car les chevaux ne constituent pas la principale branche de votre commerce ; vos exportations en 1792, portent à 4551 le nombre de chevaux exportés, qui au prix moyen de 40 dollars font environ une somme de 89,120 livres tournois ; mais qu'est cette somme en comparaison de 115,530,000 livres tournois à laquelle s'élève votre commerce d'exportation ? D'ailleurs en conservant vos chevaux dans votre intérieur, en maintenant leur valeur à un prix modéré par la non-exportation, ne favorisez vous pas l'agriculture, et l'intérêt de votre pays ne se trouve-t-il pas d'accord avec les règles de la politique.

Mais en supposant que l'exportation des chevaux constituât une des principales branches de votre commerce, pourrait-on s'appuyer de ce fait pour autoriser l'exportation de cette espèce de contrebande de guerre ? Pourrait on dire que le Gouvernement des Etats Unis ne ferait qu'imiter la conduite de tous les peuples qui se trouvent dans une pareille circonstance ? Non, Monsieur, la conduite que le Dannemarck, la Suède, la ville de Hambourg et notamment les Suisses ont tenue dans la guerre actuelle, est entièrement contraire à cette assertion. Il serait trop long de vous offrir tous les exemples que je pourrais vous citer ; je me contenterai de vous parler des Suisses, dont une des principales branches de commerce est l'exportation des chevaux.

Vous savez, Monsieur, que l'on ne peut révoquer en doute ni la sagesse des Suisses, ni leurs lumières,

ni leur antique expérience, ni leur exactitude à observer les traités, ni leur respect pour le droit des Gens ; vous savez que leur pays est situé entre la France et le territoire de ses ennemis, et qu'il offrait par conséquent de grandes ressources aux Puissances belligérantes, pour les divers articles de contrebande de guerre. Chaque Puissance a cherché à profiter des avantages de cette position ; mais aussitôt qu'une de ces Puissances a voulu faire sortir du territoire Helvétique des marchandises de contrebande de guerre, et que les autres ont élevé des réclamations à cet égard, les Suisses ont arrêté sur le champ cette exportation. Ils ont en outre prohibé l'exportation de toute contrebande de guerre, même celle des chevaux, qui constitue leur principale branche de commerce, et ils ont cru qu'il convenait plus au caractère d'un Peuple neutre et ami de la paix de restreindre son commerce, en refusant à ses voisins toute contrebande de guerre, que d'étendre ses relations commerciales, en fournissant à chacun des moyens de continuer la guerre.

Je fais que la conduite d'un Gouvernement ne sert pas toujours de règle à un autre ; je fais que je n'ai aucun moyen pour engager le Gouvernement des Etats Unis à suivre l'exemple que je lui cite ; mais je devais lui faire connaître que les principes que je lui ai exposés n'étaient point étrangers à une politique franche et éclairée.

D'ailleurs, Monsieur, lorsque tous les Peuples préféreraient leurs intérêts commerciaux aux principes de neutralité que je vous ai développés, serait-ce une raison pour les Etats Unis de les imiter, quand il s'agit de la France et de ses ennemis. Notre Gouvernement Républicain, n'a-t-il pas sacrifié ses intérêts aux vôtres, au respect du droit des Nations ? Quand les Anglais saisissaient les bâtimens neutres, il les a fait saisir également ; mais comme je vous l'ai marqué dans ma lettre du 1^{er}. Septembre, 1795. qui

est restée sans réponse, ce n'était pas pour le même motif. Non, Monsieur, c'était pour soutenir indirectement le droit des Nations neutres. En outre a-t-il longtems suivi l'exemple de ses ennemis ? n'a-t-il pas révoqué les ordres qui avaient été donnés ? Les arrêtés des 25 Brumaire et 14 Nivôse, an 3^me. que je vous ai envoyés avec ma lettre du 26 Messidor, n'en sont-ils pas des preuves évidentes ? Quand l'été dernier la Grande Brétagne a fait arrêter de nouveau vos bâtimens pour les empêcher de porter des grains en France, le Gouvernement Français en a-t-il fait autant ? N'a-t-il pas respecté strictement, quoique ses intérêts en souffrissent, le droit des Nations neutres, et la liberté de votre pavillon. Mais si les relations amicales des peuples se composent de réciprocités, pourquoi refuseriez vous aujourd'hui de reconnaître la loyauté de la France par un acte également loyal, surtout quand cet acte ne compromet pas vos intérêts et est conforme aux loix de la neutralité, de l'humanité, et sous certains rapports à l'obligation des traités. Il en est de la conduite des Gouvernemens comme de celle des particuliers ; ce n'est pas par des paroles, mais par des actions que l'amitié et l'attachement se prouvent.

Vous m'objecterez, peut-être, Monsieur, que vous indisposerez contre le Gouvernement Américain la Grande Brétagne en prohibant l'exportation des chevaux ? Mais en l'accordant ne pourrait-on pas dire que vous indisposerez également la France ; et ne remplirez vous pas mieux l'objet que doit se proposer tout Peuple neutre, celui de se maintenir en bonne intelligence avec les parties belligérantes, en refusant en même tems à la France et à l'Angleterre la faculté de tirer de chez vous un article de contrebande de guerre, que cette dernière Puissance ne peut exporter, sans que la République n'en éprouve un tort réel. De quoi d'ailleurs se plaindrait l'Angleterre ? Une mesure générale qui pèse sur tous, ne pèse sur personne en particulier.

Si je vous ai prouvé, Monsieur, comme je n'en puis douter d'après tout ce que je viens de dire, qu'il convient aux loix de la neutralité, à vos relations avec les Puissances belligérantes, d'arrêter l'exportation des chevaux que les Anglais tirent de chez vous; la demande que je vous ai faite à cet égard était fondée, et je conclurai sur la première question, que le Gouvernement des Etats Unis doit conformément aux loix de la neutralité, arrêter l'exportation d'un article de contrebande de guerre acheté par les ennemis de la France.

Après avoir résolu une des questions qui font le sujet de cette lettre, je passerai à la seconde.

Elle est ainsi conçue: Le Gouvernement des Etats Unis peut-il sans compromettre sa neutralité permettre à ses citoyens de servir sur les bâtimens des ennemis de la France.

Cette question est relative aux manœuvres que les Anglais ont pratiquées en Virginie et qu'ils pratiquent encore dans le Massachussets et le Connecticut. Ils achètent des bâtimens Américains et les font monter par des Capitaines et des matelots Américains. C'est à cette conduite des Anglais que se rapportait cette phrase de ma lettre du 22 Nivôse, " Si vos citoyens ne doivent pas servir la cause de la France, ils ne peuvent se ranger sous le pavillon de la Grande Bretagne." Je croyais qu'elle devait avoir un sens assez précis pour qu'elle vous frappât d'abord, et que vous vissiez que je réclamaï la plus parfaite impartialité de la part de vos citoyens, à l'égard de la France et de l'Angleterre, c'est à dire, qu'ils ne servissent pas les opérations militaires des deux Nations: Mais j'ai eu encore le malheur de me tromper à cet égard, et je vais entrer dans de nouvelles explications à ce sujet.

Vous êtes convenu, Monsieur, que conformément aux droits des Gens et aux loix des Etats Unis, vos citoyens ne pouvaient s'enrôler au service d'aucun Prince ou Etat étranger.

C'est à dire, que vos citoyens ne peuvent aider en aucune manière, les opérations militaires d'aucun Prince ou Puissance étrangère; mais ne peut on aider les opérations militaires d'une Puissance étrangère que dans les qualités ci-dessus mentionnées? Vous le croyez, Monsieur. J'ose espérer que vous me permettrez d'être d'une opinion contraire. Vos citoyens peuvent-ils monter des bâtimens destinés à transporter des troupes, des munitions de guerre, d'un endroit à un autre, sans servir dans la guerre? Les transports chargés de troupes et de munitions qu'une flotte traîne à sa suite, pour faire un débarquement, ne sont-ils pas partie de cette flotte? Ne sont-ils pas des moyens nécessaires au succès de l'opération projetée, et les Capitaines qui commandent ces transports et les matelots qui les montent, sont-ils des êtres inutiles à cette expédition? Et parcequ'ils ne sont pas sur un bâtiment de guerre, on pourrait dire qu'ils ne sont pas au service d'une Puissance belligérante, qu'ils n'aident pas ses opérations militaires! Non, Monsieur, on n'avancera jamais une telle assertion de bonne foi; ce serait jouer alors sur les mots, et se ravalier à des distinctions puériles qui ne doivent jamais se rencontrer dans des discussions franches et loyales.

Je pense, Monsieur, que ces principes posés, vous sentirez aisément que si les loix des Etats Unis et nos traités gardent le silence sur la circonstance que je viens de vous citer, que si elle n'a pas été prévue, et que si on ne l'a pas explicitement déclaré contraire à la neutralité, elle ne l'est pas moins en elle même, et doit être prévenue par toute nation qui voudra conserver sa neutralité.

Mais, Monsieur, les bâtimens Américains que les Anglais ont achetés, ne sont-ils pas devenus Anglais, par le fait même de la vente? quoique vous ne trouviez pas de différence—

“ Between the citizens of a neutral nation hiring
“ their unarmed vessels, with their crews to trans-

“ port provisions and stores for one of the Powers at
 “ war, and selling and then manning the same ves-
 “ sels for the same service ? ”

Il existera pourtant toujours entre ces deux cas la différence suivante :

Dans le premier, vos concitoyens font monter par des Capitaines et des matelots Américains, des bâtimens Américains. Ils usent du droit qui leur appartient et que personne ne peut leur contester; dans le second, au contraire, ce sont des bâtimens Anglais qu'ils font naviguer sous pavillon Américain, qu'ils font manœuvrer par des Capitaines et des matelots Américains, et qui n'ont plus de droit à votre protection, puisqu'ils sont propriétés ennemies. Car vous savez, Monsieur, que pour qu'un armement soit reconnu appartenir à une Nation, il faut que le bâtiment appartienne à cette Nation, et que les deux tiers de l'équipage soient de cette même Nation. Cela posé, ces bâtimens ne sont-ils pas destinés à transporter les chevaux, les munitions de guerre, les troupes destinées à la conquête et à la dévastation de nos Colonies ? les Capitaines et les matelots Américains qui les montent, serviront donc à cette expédition ? Et d'après ce que je vous ai exposé, pouvez vous le souffrir sans blesser la neutralité, pouvez vous fournir à nos ennemis des bras qui les aideront dans leurs conquêtes sans nous nuire ? Vous n'ignorez pas que la marine militaire en Angleterre, est fournie par la marine du commerce. Mais si une Nation étrangère fournit à cette marine des bras pour son service, il est clair qu'elle augmente d'autant la force de la marine militaire : Et quand même on rangerait parmi les bâtimens de commerce, les transports et autres bâtimens désarmés qui servent à une opération militaire, il est certain que la Nation qui fournirait des matelots à ces bâtimens, contribuerait à l'accroissement de la force militaire d'une Puissance belligérante. Pourrait-elle le faire sans compromettre sa

neutralité, et n'est ce pas le cas dont-il s'agit aujourd'hui quand vos citoyens servent sur des bâtiments Anglais ?

Je crois que ce que je viens de vous dire, suffirait pour prouver que les Etats Unis ne doivent pas permettre à leurs citoyens de monter un bâtiment Anglais quel qu'il fût. Mais il est nécessaire que je réponde à quelques unes des observations que vous avez avancées pour étayer l'opinion contraire.

J'en ai pas besoin de faire aucune remarque sur la différence que vous admettez entre les bâtiments armés et non-armés. Elle est détruite, je pense, par les raisonnements que je vous ai présentés ; mais je dois appeler votre attention sur l'identité que vous voulez établir entre la circonstance qui excite aujourd'hui mes plaintes, et une circonstance antérieure pour prouver que les Américains s'étant rangés sous le pavillon de la France, vous ne pouvez pas les empêcher de se ranger sous celui de la Grande Bretagne ; mais, Monsieur, comment trouver de l'analogie dans deux cas qui ne peuvent se ressembler. Daignez vous rappeler que les bâtiments qui sont partis de vos ports sous l'escorte de vaisseaux de guerre Français, n'étaient pas Américains, mais Français, et que si quelques bâtiments portant votre pavillon ont profité de cette escorte, c'était pour éviter, s'il vous plait, les pirateries des Anglais qui saisissaient alors vos bâtiments, et non pour nous aider dans une opération militaire. D'après cela il y a-t-il de l'impartialité à permettre aux matelots Américains d'aider les opérations militaires des Anglais ?

Pour appuyer le système de neutralité que le Gouvernement suit, en ne défendant pas à vos matelots de servir sur des vaisseaux Anglais, vous supposez ensuite, Monsieur, que vos matelots ont servi sur les nôtres. Mais vous n'ignorez pas que la paye des matelots Américains est plus haute que celle de nos marins. Quand un homme a besoin du secours de

ses bras pour vivre, il ne quittera pas un poste où il trouve beaucoup de profit, pour en prendre un moins lucratif. Vos matelots n'ont donc pu quitter spontanément vos bâtimens pour monter les nôtres; la force ni la violence ne les y ont pas entassés. Jamais en France on n'a pressé de matelots: jamais sur mer nos Officiers n'ont exercé cet acte atroce à l'égard des autres Peuples. On ne pourrait donc s'étayer de votre supposition pour tolérer une infraction à la neutralité des Etats Unis.

Je crois, Monsieur, que vous ayant prouvé que les bâtimens Américains achetés par les Anglais étant Anglais, vos matelots ne peuvent servir sur ces bâtimens, je puis conclure que les Etats Unis ne peuvent sans compromettre leur neutralité, permettre à leurs citoyens de servir les ennemis de la France.

Je ne me permettrai aucune réflexion sur cette dernière phrase de votre réponse:

“ I shall conclude that whatever consequences may result from the measures which are the subjects of your letter, these measures the Government of the United States have no right to restrain.”

C'est à mon Gouvernement, à qui j'envoie votre lettre qu'il appartient de l'expliquer, et d'en tirer les conséquences qui en résultent.

Agréez, Monsieur, l'assurance

de mon estime.

P. A. ADET.

*Philadelphie, le 9 Germinal, an 4^{me}
de la République Française, une et indivi-
sible. (29 Mars, 1796. V. S.)*

*Le Ministre Plénipotentiaire de la République Française
près les Etats Unis,*

A Monsieur Pickering, Secrétaire d'Etat des Etats Unis.

Monsieur,

LE 7 Vendémiaire dernier, j'ai eu l'honneur de vous écrire relativement à l'arrestation des bâtimens Américains chargés de provisions pour France. Je me flattais de recevoir de vous une réponse qui aurait prouvé à mon Gouvernement que les Etats Unis, fidèles à la neutralité qu'ils se sont imposée, ne négligent aucun moyen de réprimer tout attentat qu'une des parties belligérantes pourrait porter à cette neutralité au détriment de son ennemi.

Depuis près de six mois j'ai envoyé copie de ma réclamation à mon Gouvernement, et au but de ce terme j'ai été forcé de lui faire connaître que j'attendais encore une solution sur cet objet important.

Aujourd'hui, Monsieur, je réclame sur un point infiniment plus essentiel, et qui ne me paraît pas susceptible de délais : Je veux parler de la presse exercée par les vaisseaux Anglais sur les matelots Américains.

Depuis quelque tems chaque bâtiment qui arrive des Colonies apporte à cet égard des détails plus révoltans les uns que les autres ; et je viens de recevoir du Vice Consul d'Alexandrie une lettre du 4 Germinal, relative à la presse exercée par le vaisseau Anglais le Swan, et la frégate le Succès, sur l'équipage du brick Fair Columbian, d'Alexandrie, frété pour compte des Anglais par M. M. Patterfon et Taylor.

Ce n'était donc pas assez que les Anglais achassent dans vos ports un foule de bâtimens, qu'ils les chargeassent de toutes sortes de provisions, fissent naviguer leurs bâtimens sous votre pavillon, enlevassent des chevaux de remonte pour leur cavalerie, enrolassent des palfreniers pour ce service militaire; il faut encore qu'ils enlèvent de force les équipages Américains pour les faire servir sur leurs vaisseaux de guerre, à la ruine de nos Colonies.

Vous devez sentir, Monsieur, que des démarches simples et ordinaires ne fussent pas dans une semblable circonstance. Nous n'avons ni le droit ni le désir de nous immiscer dans votre Administration intérieure, mais lorsqu'il s'agit d'hostilités, la France peut vous demander compte des mesures que vous avez prises pour les faire cesser, et pour réparer le dommage qu'elles ont causé ou pu causer.

Vous me permettrez de vous le répéter, Monsieur, elles doivent être promptes et efficaces. Des réclamations près de la Cour de Londres, qui dans six mois peut-être feront cesser ces odieux attentats, si à cette époque ils ne lui sont plus nécessaires, seraient-elles suffisantes dans les circonstances actuelles ?

La Division Anglaise aux Colonies, est tout entière recrutée de marins enlevés sur vos bâtimens; c'est par leur moyen qu'ils bloquent les ports Républicains; c'est à leur secours que nous devrions la perte de ces immenses possessions, si le Gouvernement Américain ne prenait le parti que lui dicte le devoir de la neutralité.

Agréez, Monsieur, mes sentimens de

respect et d'estime,

P. A. ADET.

*Philadelphie, le 19. Germinal, an 4^{mé}.
de la République Française, une et indivisible.
(8 Avril, 1796. V. S.)*

*Le Ministre Plénipotentiaire de la République Française
près les Etats Unis,*

A Monsieur Pickering, Secrétaire d'Etat des Etats Unis.

Monsieur,

J'AI l'honneur de vous adresser ci-incluse, la lettre que vous m'avez demandée le 7 Avril en faveur de Mr. Henry Alexander détenu au Petit Guave.

J'ai lieu d'espérer néanmoins que la première que j'ai écrite au Général Rigaud le 6 Pluviose dernier, aura eu l'effet désiré par la famille du jeune homme que vous réclamez.

Agreez, Monsieur,

l'assurance de mon estime,

P. A. ADET.

P. S. Permettez moi de vous rappeler mes lettres des 21. 25 Ventose et 9 Germinal sur lesquelles j'attends vos réponses.

P. A.

*Philadelphie, le 1er Floréal, an 4 de la
République Française, une et indivisible,
(21 Avril, 1796. V. S.)*

*Le Ministre Plénipotentiaire de la République Française
près les Etats Unis,*

A Monsieur Pickering, Secrétaire d'Etat des Etats Unis.

Monsieur,

J'AI eu l'honneur de vous écrire le 9 du mois dernier, relativement à la presse exercée sur vos bâtimens par les Anglais.

Le Vice Consul d'Alexandrie m'annonce le retour de M. M. Evelitts et Seaman, Capitaines des schooner Chloe, Anne, et Industry, dont les équipages entiers ont été pressés au Môle.

Vingt-cinq des bâtimens achetés par Mr. Cavan sont encore dans ce port, et de nouveaux ordres doivent lui être donnés pour en expédier 50 autres.

Mr. Kenna, Capitaine du schooner Free Mason est aussi arrivé de la Martinique, où il a laissé 20 bâtimens dont les équipages ont été enlevés comme le sien.

Je n'ajoute, Monsieur, aucune réflexion à ma première lettre.

Mr. Henry Alexander de Baltimore, en faveur duquel vous avez réquis mon intervention près du Général Rigaud, m'annonce par une lettre que je reçois à l'instant, qu'il est rendu aux vœux de sa famille.

Agréez, Monsieur, l'expression de mon respect.

P. A. ADET.

*Philadelphie, le 2 Floréal, an 4e. de la
République Française, une et indivisible.
(22 Avril, 1796. V. S.)*

*Le Ministre Plénipotentiaire de la République Française,
près les Etats Unis,
A Monsieur Pickering, Secrétaire d'Etat des Etats Unis.*

Monsieur,

VOUS m'avez demandé par votre lettre du 15 Avril, communication des documens ou témoignages relatifs à l'acquisition faite pour la République de la corvette le *Cassius*.

La République Française n'a point à justifier à des Tribunaux étrangers des contrats qu'elle a passés. J'ai eu l'honneur, Monsieur, dans la correspondance qui a eu lieu entre nous au sujet de cette affaire, de vous déclarer que je ne me connaissais de rapports qu'avec l'Exécutif des Etats Unis, et que quelques fussent leurs régulations intérieures, je ne pouvais et ne devais m'adresser qu'à lui dans tous les cas où nos traités et conventions réciproques n'ont pas indiqué un recours à une Autorité particulière.

L'arrestation d'un bâtiment de l'Etat est un de ceux pour lesquels je ne dois m'adresser qu'au Gouvernement Américain; le seul fait à prouver est celui de la propriété, et pour la constater, Monsieur, ma déclaration a dû suffire; la dignité des Nations ne permet pas que leur bonne foi soit mise en discussion.

J'ai en conséquence, dans le principe de l'arrestation du *Cassius*, fourni un certificat portant qu'il était propriété Française et bâtiment de l'Etat. Ce certificat est probablement au nombre des pièces du procès suivi par le Gouvernement des Etats Unis en raison de l'abandon que je lui ai fait sous les réserves de droit, de la corvette le *Cassius*.

Cependant pour répondre à votre désir, j'ai l'honneur de vous en envoyer un second plus explicite encore que le premier dont vous ferez l'usage que vous jugerez convenable.

Agréez, Monsieur, l'assurance de mon respect.

P. A. ADET.

(Inclosed in the foregoing)

République Française.

*Le Ministre Plénipotentiaire de la République Française
près les Etats Unis d'Amérique*

DECLARE à tous qu'il appartiendra que la corvette le Cassius est une corvette de guerre appartenant à la République Française; qu'elle lui a été envoyée comme telle par le Général Laveaux Gouverneur de St. Domingue; qu'elle était commandée par un Officier de la marine nationale, chargé près de lui d'une mission particulière que l'arrestation de cette corvette a interrompue; enfin que l'équipage de la dite corvette était composé de marins au service de la République, et sa garnison composée de soldats et d'Officiers de l'armée Nationale.

*Fait à Philadelphie sous le sceau de la Légation
le 2 Floréal, an 4e. de la République Française,
une et indivisible. (22 Avril, 1796. V. S.)*

(L. S.)

P. A. ADET.

Par le Ministre.

BRUNET.

*Philadelphie, le 6 Floréal, l'an 4e. de la
République Française, une et indivisible.
(le 25 Avril, 1796. V. S.)*

*Le Ministre Plénipotentiaire de la République Française
près les Etats Unis de l'Amérique.*

A Monsieur Pickering, Secrétaire d'Etat des Etats Unis.

Monsieur,

AU désir de votre lettre du 25 Avril,
j'ai l'honneur de vous adresser le certificat de la date
de l'acquisition faite par la République de la corvette
le *Cassius*.

Agréez, Monsieur, l'assurance de mon respect.

P. A. ADET,

République Française.

*Le Ministre Plénipotentiaire de la République Française
près les Etats Unis.*

DECLARE que la corvette de l'Etat
le *Cassius* est devenue propriété de la République
Française par un contrat en date du 19 Pluviose,
an 3me.

*Fait et scellé à Philadelphie, le 6 Floréal,
an 4e. de la République Française, une et indivi-
sible.*

P. A. ADET,

(L. S.)

Par le Ministre.

BRUNET,

*Philadelphie, le 29 Floreal l'an 4e. de
la République Française, une et indivisible.
(18 Mai, 1796. V. S.)*

*Le Ministre Plénipotentiaire de la République Française
près les Etats Unis,*

A Monsieur Pickering, Secrétaire d'Etat des Etats Unis.

Monsieur,

J E viens d'être informé par une voie indirecte que la Chambre des Représentants a passé un bill pour empêcher dans les ports des Etats Unis la vente des prises qui y seroient conduites par les bâtimens de guerre des Puissances belligérantes. Si cette loi ne me paraissait détruire les effets de notre Traité de Commerce, si elle ne me paraissait opposée aux devoirs d'une impartiale neutralité, je garderais le silence, mais l'intérêt de ma Nation et les ordres positifs que j'ai reçus à cet égard de mon Gouvernement, m'obligent de vous faire parvenir aujourd'hui des observations qui me semblent faites pour mériter votre attention.

Par les articles 17 et 22 de leur Traité de Commerce, en même tems que les Etats Unis et la France sont convenus d'une manière explicite qu'en cas qu'une de ces deux Puissances fut en guerre, ses ennemis seraient exclus des ports de l'autre lorsqu'ils auraient fait des prises sur ses citoyens. Quand ils se sont garanti dans ces mêmes ports une admission libre de leurs bâtimens de guerre, de leurs corsaires et de leurs prises respectives, il est clair qu'ils se sont assuré implicitement le droit de vendre ces prises dans ces mêmes ports. En effet les Français n'ayant pas en Amérique de possession Continentale, vers la hauteur à laquelle les bâtimens Anglais doivent s'élever

pour retourner en Angleterre, il était d'une extrême importance pour elle d'avoir des ports amis, où ses vaisseaux pussent conduire leurs prises et les y vendre, sans les voir exposées de nouveau au hazard de la mer, comme il serait arrivé s'ils avaient été obligés de les envoyer en France ou dans les Colonies. Il était de même intéressant pour les Américains engagés dans une guerre avec une Puissance Européenne, d'avoir des ports où ils pussent conduire et vendre librement les prises qu'ils auraient faites sur les côtes de l'Europe, sans être forcés de leur faire traverser l'Atlantique.

Ces considérations ne permettent pas de douter que par les articles 17 et 22 du Traité conclu entre les Etats Unis et la France, chaque Nation ne se soit assuré implicitement le droit de vendre dans les ports de l'autre les prises que ses vaisseaux ou corsaires auraient faites. Ce droit, dont doivent jouir les deux Nations, a été reconnu par nos ennemis, par les Tribunaux et le Gouvernement des Etats Unis.

Toutes les fois que nos ennemis ont attaqué une prise faite par un corsaire, ce n'a été que sous le prétexte que le corsaire avait été armé aux Etats Unis et qu'il avait été par là dérogé et aux loix de la neutralité, et à la proclamation de Mr. le Président. Les Tribunaux Américains n'ont jamais condamné les corsaires Français que sur le fait d'armement aux Etats Unis; et lorsque l'on a prouvé d'une manière évidente que l'armement n'avait pas été fait dans les dits Etats, le corsaire a eu la faculté de vendre les prises sans aucun obstacle; cependant en vertu de quel acte pouvait-il vendre sa prise? En vertu de l'article 22 de notre Traité de Commerce. Cet article avait offert déjà un vaste champ de discussions sur la faculté implicite qu'il paraissait accorder à l'une des deux Nations d'armer dans les ports de l'autre. Le Gouvernement Américain a pensé qu'on ne pouvait donner cette interprétation à l'article 22: il s'est expliqué d'une manière formelle à cet égard; mais il

n'a fait aucune objection sur le droit de vendre les prises, il l'a même formellement reconnu puisqu'il en a laissé jouir constamment les vaisseaux de guerre et les corsaires Français.

Les ennemis de la France ne pouvaient vous accuser de violer les règles de la neutralité en lui laissant le libre exercice de cette faculté puisqu'elle résultait du *Casus Foederis*, et que toute obligation prescrite par un traité, n'écarte pas une nation neutre de la ligne de la neutralité toutes les fois qu'elle s'en acquitte. Ainsi, Monsieur, les Anglais ne peuvent pas pour cette raison conduire ici leurs prises. Monsieur le Secrétaire d'Etat m'a assuré par sa lettre du 6 Juillet, 1795, que cette stipulation de notre traité serait fidèlement observée à cet égard par le Gouvernement Américain, puisque non obstant le droit semblable que s'est assuré le Roi de la Grande Bretagne par son traité avec les Etats Unis, il est stipulé qu'il ne serait point dérogé aux anciens traités que les Etats Unis pourraient avoir faits. Il est donc clair d'après cela que pendant tout le cours de la guerre actuelle nous devons en vertu de nos traités jouir seuls du privilège de conduire nos prises ici, et de les y vendre. Mais s'il existe aujourd'hui une loi qui empêche de vendre aucune prise lorsqu'elle serait conçue en termes généraux, elle ne porterait que sur la France en particulier, et en même tems qu'elle la priverait d'un avantage qui lui est accordé par son traité, elle tendrait à déranger le niveau de la balance de la neutralité.

En effet, Monsieur, les vaisseaux et les corsaires de la France ayant seul le droit de conduire ici leurs prises et de les y vendre, il serait de l'intérêt à l'Angleterre, si elle ne pouvait se procurer le même avantage, d'en priver la France; car enlever un avantage à notre ennemi, est un avantage réel pour nous, lors même que nous ne jouissons pas de ce dont nous l'avons privé. D'ailleurs n'aurait elle pas par là de nouvelles chances en sa faveur? Si nos prises ne pou-

vaient plus être vendues dans vos ports, il faudrait qu'elles fussent conduites aux Colonies ou en France, et les Anglais n'ont ils pas alors plus de moyens et de tems pour les intercepter? Il est donc évident que la loi rendue pour empêcher la vente des prises est toute en faveur des Anglais, et toute entière à notre désavantage. Mais s'il est du devoir d'une Nation neutre de ne pas accorder ou de ne pas refuser plus à une des Puissances belligérantes qu'à une autre, lorsqu'il n'existe pas des conventions particulières prévues par des traités antérieurs à la guerre, il suit de là que la loi dont-il s'agit, étant favorable à la Grande Bretagne seule, ne peut-être conforme aux règles de la neutralité.

J'ose espérer que vous sentirez comme moi la justice de mes observations, et que le Gouvernement des Etats Unis prendra les mesures nécessaires pour prévenir les effets d'une loi contraire aux traités et aux devoirs d'une Nation neutre.

Agréez, Monsieur, l'assurance de mon respect.

P. A. ADET.

*Philadelphie, le 15 Prairial, an 4eme. de
la République Française, une et indivisible.
(3 Juin, 1796. V.S.)*

*Le Ministre Plénipotentiaire de la République Française
près les Etats Unis d'Amérique, à Monsieur Pickering,
Secrétaire d'Etat des Etats Unis.*

Monsieur,

PAR l'abandon que j'ai fait au Gouvernement des Etats Unis de la corvette le Cassius, la République Française est devenue absolument étrangère au procès suivi à l'occasion de sa saisie.

Avant cet abandon j'ai réclamé près du Pouvoir Exécutif Fédéral que seul je puis et dois connaître, contre l'arrestation illégale d'un bâtiment de guerre de la République.

La lettre écrite à mon Prédecesseur par Monsieur le Secrétaire d'Etat le 17 Novembre, 1794 au sujet de la Favorite reconnaît un principe d'après lequel j'avais dû me flatter que vous feriez cesser cette atteinte portée au droit des Nations, par un Tribunal dont les formes et l'autorité ne peuvent atteindre la République Française.

La justice que vous avez rendue, dans l'affaire de la Favorite me fait penser que si à l'occasion du Cassius je ne l'ai pas obtenu, c'est sans doute par l'effet de quelques circonstances qui changeaient votre situation. Je ne devais pas Monsieur, les examiner, et c'est pour cela que sur votre refus, j'ai abandonné le bâtiment.

Aujourd'hui que cette affaire est devenue la vôtre, je ne répondrai à la communication que vous avez jugé à propos de me faire de sa situation, autre chose, sinon, que jamais bâtiment de guerre n'a navigué avec d'autres titres que la commission en guerre du Capitaine et les rôles d'équipage; que jamais autre preuve n'a été exigée pour en constater la propriété.

Soit qu'il ait été acheté ou construit pour compte d'un Etat, ou qu'il ait été pris sur un ennemi, ou enfin acquis d'une manière quelconque, il devient bâtiment de l'Etat quand il est monté par des marins commissionnés par lui. Mais ce que j'ai l'honneur de vous dire à cet égard, vous le savez, Monsieur, aussi bien que moi, et malgré le désir de faire ce qui peut vous être agréable, je ne puis déroger aux droits de ma Nation en vous fournissant d'autres preuves que celles qui ont été administrées, la commission du Capitaine et un certificat de moi, qui même était surérogatoire.

Je vous préviens, Monsieur, que le Ministre des Relations Extérieures, m'a ordonné de poursuivre près de vous *la réparation des torts et dommages résultans*

des procédés que vous avez ordonnés ou permis envers cette corvette ; mais je diffère à traiter avec vous ce point de droit jusqu'à ce que j'aie reçu de mon Gouvernement de nouveaux ordres en vertu de l'abandon que je vous ai fait de cette corvette ; abandon qu'il n'a pu apprendre que peu de jours après le départ de ses premières directions.

Agréez, Monsieur, l'assurance de mon estime

P. A. ADET.

*Philadelphie, le 26 Prairial, an 4me.
de la République Française, une et indivi-
sible. (14 Juin, 1796.)*

*Le Ministre Plénipotentiaire de la République Française
près les Etats Unis, à Monsieur Pickering, Secrétaire
d'Etat des Etats Unis.*

Monsieur,

J'AI reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire relativement à la saisie du vaisseau le Mount Vernon, par le corsaire Français, le Flying Fish.

Je suis désespéré, Monsieur, de ne pouvoir vous donner aucun des renseignemens que vous me demandez. Je ne sais si ce corsaire, qui est bien un bâtiment commissionné par la République et venu de St. Domingue dans ce port, a agi ou non, conformément à des ordres qui lui avaient été transmis. Je ne connais pas les instructions données par le Directoire à ses Commissaires aux Colonies, et j'ignore quelle conduite il leur a prescrit de faire tenir aux bâtimens armés qui sont sous leurs ordres, à l'égard

des Neutres trafiquant avec les ennemis de la République; il m'est impossible dans ce moment de vous faire parvenir des éclaircissmens précis. En conséquence je vais écrire aux Colonies pour les obtenir, et je m'empresserai de vous transmettre ce qui sera venu à ma connaissance tant sur ce point que sur l'événement qui est l'objet de votre lettre.

Agréez, Monsieur, l'assurance de mon estime.

P. A. ADET.

*Philadelphie, le 27 Prairial, an 4me.
de la République Française, une et indivi-
sible. (le 15 Juin, 1796. V. S.)*

*Le Ministre Plénipotentiaire de la République Française
près les Etats Unis, à Monsieur Pickering, Secrétaire
d'Etat des Etats Unis.*

Monsieur,

J'AI reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 15 Juin, 1796, par laquelle vous me demandez une lettre d'introduction près des Autorités constituées de St. Domingue pour Mr. Jacob Mayer récemment nommé Consul pour les Etats Unis au Cap Français.

Votre lettre, Monsieur, me laisse ignorer, si la nomination que vous avez faite d'un Consul au Cap Français, a reçu l'agrément du Directoire Exécutif de la République Française. Ce n'est que par ses ordres qu'il peut être reconnu en cette qualité, jouir des privilèges et exercer les fonctions qui y sont attachées. Si cette démarche n'a pas été concertée avec mon Gouvernement, trouvez bon, Monsieur,

que je diffère à donner à Mr. Mayer les lettres d'introduction que vous m'avez demandées.

Vous n'ignorez pas, Monsieur, qu'au mois de Juin, 1790 le Gouvernement Fédéral résolut d'envoyer deux Consuls à St. Domingue.

Mr Otto, alors Chargé d'affaires de France, fit à cette époque des représentations à Mr. le Secrétaire d'Etat et à plusieurs membres du Sénat, et il en référa au Gouvernement Français.

Les Consuls qui avaient été nommés se rendirent néanmoins dans la Colonie, où l'exéquatur leur fut constamment refusé par l'Administration qui n'avait pas le droit de le leur accorder.

L'Assemblée Coloniale du Cap, il est vrai, prit sur elle la dé marche illégale de faire donner par son Président à votre Consul un exéquatur, nul de fait et qui n'a jamais été reconnu par le Gouvernement Français.

Mr. Otto reçut même l'ordre positif de demander la révocation de ces deux nominations.

Le Gouvernement Français a pensé à cette époque que l'admission de vos Consuls serait contraire aux principes généralement reçus par toutes les Nations qui ont des Colonies éloignées; qu'elle ne pouvait pas plus avoir lieu pour un Consul Américain que pour un Consul Espagnol, et qu'elle n'était point stipulée par nos traités avec vous.

Il a pensé que nos Iles n'avaient jamais été comprises dans les conventions relatives au commerce et aux Consuls, de même qu'elles ne l'étaient point dans les conventions relatives au droit d'aubaine.

La concession qui vous avait été faite de deux ports francs a été considérée comme une exception à la règle générale, qui devait demeurer circonscrite dans les termes dans lesquels elle est énoncée et n'était susceptible d'aucune extension.

La France a ajouté, Monsieur, à différentes époques aux concessions qui vous avaient été faites

d'abord l'admission dans tous les ports des ses Colonies de quelques natures de marchandises, ensuite le libre commerce de ces mêmes Colonies, cependant avec quelques restrictions encore telles par exemple que celles imposées a votre commerce au Sénégal; mais je vous prie d'observer que ces diverses concessions gratuites de la part de la France, n'étant stipulées par aucun traité, peuvent être revoquées par elle à volonté.

L'admission de vos Consuls aux Colonies n'en devient donc point la conséquence, et exige l'initiative du Gouvernement Français.

Si dans les circonstances présentes le Directoire Exécutif juge convenable d'étendre dans ses Colonies les faveurs accordées à votre commerce en y recevant vos Consuls, je m'empresserai, Monsieur, dès le moment où ses intentions me seront connues, de solliciter, pour Mr. Mayer, tout ce qui pourra faciliter sa mission, et je m'y porterai avec d'autant plus de plaisir, que l'éloge que vous me faites de sa personne et votre recommandation me font désirer davantage de pouvoir contribuer à ce qui lui serait agréable.

Recevez, Monsieur, l'assurance de mon respect.

P. A. ADET.

Philadelphie, le 26 Messidor, l'an 4me de la République Française, une et indivisible. (le 14 Juillet, 1796. V. S.)

Le Ministre Plénipotentiaire de la République Française près les Etats Unis de l'Amérique.

A Monsieur Pickering, Secrétaire d'Etat des Etats Unis.

Monsieur.

LES affaires dont j'ai été accablé ne m'ont pas permis de répondre plutôt à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire en date du 1 Juillet.

Je suis fâché, Monsieur, d'être obligé de vous laisser dans une incertitude que je partage moi même. J'ignore la nature des ordres qui ont pu être donnés par mon Gouvernement aux Officiers des bâtimens de guerre de la République et quelle conduite il leur a prescrit de tenir à l'égard des bâtimens neutres trafiquant avec nos ennemis. Je ne sais si les anciens arrêtés du Comité de Salut Public relatifs au commerce des Etats Unis sont encore ou non en rigueur. Depuis longtems je n'ai reçu de nouvelles de France; je ne puis partir d'ancien terme pour résoudre vos doutes et je ne puis me référer qu'à la réponse que j'ai eu l'honneur de faire à votre lettre sur le Mont Vernon.

Le Consul de Boston vient de m'informer que le Collecteur de la douane de Boston a empêché le déchargement et la vente de prises conduites dans ce port par deux corsaires Français.

Le Consul a réclamé sans succès auprès de lui; le Collecteur s'est fondé pour son refus sur une lettre qu'il dit avoir reçu de vous.

Je vous prie, Monsieur, de me dire, si Mr. le Président a fait donner des ordres pour empêcher la vente des prises conduites des ports des Etats Unis par les bâtimens de la République ou les corsaires armés sous son autorisation; et s'il en est ainsi, sur quel fondement cette prohibition est établie.

Agréez Monsieur, l'assurance

de mon estime.

P. A. ADET.

*Philadelphie, le 16 Vendémiaire, an 5e.
de la République, une et indivisible.
(7 Octobre, 1796. V. S.)*

*Le Ministre Plénipotentiaire de la République Française
près les Etats Unis, à Monsieur Pickering, Secrétaire
d'Etat des Etats Unis.*

Monsieur,

J'AI reçu avec étonnement la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 5 Octobre.

J'ai interrogé le Consul sur l'objet dont elle traite, et j'ai l'honneur de vous prévenir que je lui ai fait défense de souscrire aucune déclaration sur une affaire dans laquelle des individus se sont permis de mêler son nom et le mien sans aucun titre pour le faire.

En demeurant étranger à cette affaire, vous pouvez m'en croire, Monsieur, je tiens la conduite la plus favorable possible aux intérêts des citoyens Américains sous le nom desquels le Mount Vernon a été expédié.

Agréez, Monsieur, mes sentimens de respect et d'estime.

P. A. ADET.

*Philadelphie, le 21 Vendémiaire, an 5 de
la République Française, une et indivisible.
(12 Octobre, 1796. V. S.)*

*Le Ministre Plénipotentiaire de la République Française,
près les Etats Unis, à Monsieur Pickering, Secrétaire
d'Etat des Etats Unis.*

Monsieur,

LE corsaire Français Leo avait amené à Charleston un bâtiment Anglais nommé la Mary.

Le Consul Anglais demanda que la vente de ce bâtiment fut prohibée en vertu de l'article 24 du traité conclu entre le Roi de la Grande Bretagne et les Etats Unis.

Le Gouvernement de la Caroline du Sud, incertain sur l'interprétation qu'on devait donner à cet article 24, différa sa décision pendant quelques jours. Sur ces entrefaites le Consul Français condamna la prise, et on procéda au déchargement. Il fut arrêté par un warrant du Marshal qui obligeait les Agens du corsaire à comparaître devant l'Amirauté.

Une sentence rendue par le Grand Juge Ellsworth dans une Cour extraordinaire, interdit la vente de la prise en vertu de l'article 24, du traité conclu avec l'Angleterre. Cette décision fut confirmée par la Cour de Circuit de la Caroline, et lorsqu'on allait interjetter l'appel à la Cour Suprême, la circulaire du Secrétaire de la Trésorerie, relative à la vente de nos prises fut connue, et on sentit qu'un appel devenait inutile.

Le bâtiment cependant coulait bas. Il fut visité et condamné. Les Agents du corsaire auxquels le Juge Ellsworth avait fait donner une caution de 10,000 dollars pour s'assurer qu'ils ne voudraient pas la prise, sollicitèrent la permission d'exporter la cargaison sur des bâtiments neutres; elle leur fut refusée, et cette cargaison qui consistait en 87 milliers de sucre, est devenue la proie des flammes pendant l'incendie de Charleston. On a cependant permis d'exporter sur des bâtiments neutres une faible partie de la cargaison que le feu avait épargné.

Le bâtiment qui avait été condamné fut acheté, et réparé par un Américain. Son projet était de l'aller vendre aux Antilles; mais il fut obligé de l'abandonner, et de résilier son marché parcequ'on lui refusa des papiers Américains.

Les Agents du corsaire voulurent alors expédier ce bâtiment sur son lest, avec expédition Française. Le

Collecteur de la douane Mr. Holmes s'y est opposé ; et le bâtiment est resté dans le port de Charleston, malgré la protestation du Consul Français, en date du 16 Fructidor.

Tels sont, Monsieur, les faits dont le Consul de Charleston m'a rendu compte, dont je vous ai entretenu hier, et sur lesquels j'appelle votre attention. Telle est la violation de notre traité ; contre laquelle je sollicite votre justice.

L'article 17 de notre traité assure à nos corsaires la faculté d'entrer dans les ports des Etats Unis, et d'en sortir avec leurs prises. L'article 24 du traité conclu avec la Grande Brétagne, interdit à la vérité aux corsaires des pays en guerre avec cette Puissance, l'entrée des ports des Etats Unis, mais par l'article 25 nos droits sont reconnus, et le Gouvernement m'a assuré qu'il les maintiendrait. Nos corsaires ont donc la liberté de faire entrer et sortir librement leurs prises. La Mary pouvait et devait donc sortir sans obstacles du port de Charleston comme elle y était entrée, et il y a donc une violation de notre traité quand le Collecteur de la douane l'a empêché de sortir.

Mais comment qualifierai-je le refus que l'on a fait aux agens du corsaire Leo d'exporter sur des bâtiments neutres, la cargaison de cette prise. Sur quoi a-t-on pu s'appuyer pour un tel acte ? Il y a-t-il dans le traité conclu avec la Grande Brétagne quelque stipulation explicite que l'on puisse invoquer ? Non sans doute, et si parceque notre traité ne porte pas d'une manière explicite le droit de vendre nos prises, on nous l'a contesté et refusé, peut-on par une interprétation forcée du traité conclu avec la Grande Brétagne, trouver que nous n'avons pas le droit d'exporter dans un cas de nécessité la cargaison de nos prises sur des bâtiments neutres ? Cette manière de raisonner sans doute n'est pas admissible ; et un homme juste et impartial n'en fera jamais usage.

Les faits viennent d'ailleurs à l'appui de ce que j'ai l'honneur de vous dire, puisque la permission qui avoit été refusée d'abord a été accordée ensuite; l'état des choses n'était pas changé, et si le Collecteur de la douane a cru pouvoir permettre d'exporter les débris de la cargaison de la Mary sur des bâtimens neutres après l'incendie de Charleston, pourquoi ne l'a-t-il pas permis avant? Il étoit donc mu non par l'esprit de justice qui doit diriger ses actions, mais par une partialité dont on a peine à se rendre compte. Car il devait veiller seulement d'après les ordres qui lui avoient été transmis à ce que la prise ne fût pas vendue aux Etats Unis, et il ne lui convenait sous aucun rapport de donner une plus grande extension que celle qui existe, aux stipulations du traité conclu avec les Anglais pour les faire peser sur nous. Ce rôle appartient-il à l'Agent d'un Gouvernement neutre? Ne suis-je pas en conséquence fondé à vous demander que le Collecteur de la douane soit puni pour avoir violé le traité, d'une part, et avoir certainement outrepassé ses ordres, en retardant l'exportation de la cargaison de la prise qu'il n'avoit aucun droit de retarder.

Je désirerais, Monsieur, pouvoir terminer ici mes justes plaintes, mais il est d'autres faits que je ne puis passer sous silence, et dont il faut que je vous instruisse.

Le corsaire Français, la Bellone, a amené à Wilmington Caroline du Nord, la Betsy Cathcart et le Aaron, prises faites sur les Anglais.

La vente de ces prises a été interdite. Elles coulaient bas d'eau. Deux experts nommés par le Collecteur James Read, ont constaté qu'elles ne pouvaient remettre à la mer. Le corsaire et ses Agens ont demandé la permission de décharger ces prises pour réparer les bâtimens. Le Collecteur l'a refusé, se fondant sur l'article 24 du traité conclu avec la Grande Bretagne. Mais j'ai maintenant cet article sous les yeux, et je ne vois aucune stipulation qui eût

pu autoriser le Collecteur James Read dans sa démarche.

Malgré les sollicitations et les protestations des Agens du corsaire contre son refus, James Read y a toujours persisté, quoique les avaries de la Betsy Cathcart fussent telles qu'elle faisait de 36 à 40 pouces d'eau à l'heure. Dans cette dernière circonstance il s'est fondé sur les ordres du Gouvernement.

Je ne puis croire, Monsieur, que le Collecteur James Read, ait alors avancé un fait vrai. Je ne puis croire que le Gouvernement Fédéral, en empêchant le déchargement de prises hors d'état de mettre à la mer, ait ainsi voulu aggraver les conditions d'un traité fait avec nos ennemis lorsque déjà elles nous sont si désavantageuses. Je ne puis croire qu'il ait voulu de son propre mouvement ajouter aux torts que les Anglais savaient bien nous faire par leur traité avec les Etats Unis.

Mais quoiqu'il en puisse être, il n'en est pas moins vrai que les armateurs et les équipages de la Bellone, comme ceux du Leo, ont éprouvé des pertes considérables par la conduite des Collecteurs des douanes de Charleston et de Wilmington, que ces Collecteurs n'étaient nullement autorisés à se conduire ainsi ; que d'une part notre traité a été violé et que de l'autre un acte arbitraire qui ne peut être justifié par aucun moyen, a été commis contre des citoyens Français venant dans vos ports sous la foi des traités et des conventions antérieures, et lorsqu'ils n'avaient nullement été avertis que ces conventions étaient changées ; il n'en est pas moins vrai que ces citoyens ont éprouvé des dommages réels, par le fait des Officiers du Gouvernement, et qu'ils doivent être en conséquence indemnisés d'une manière ou d'une autre. C'est ce que je vous demande, Monsieur, au nom de la justice, en invoquant d'ailleurs votre sévérité contre les Collecteurs James Read et Holmes.

J'espère, Monsieur, que j'obtiendrai l'objet de ces demandes, que le bâtiment la Mary pourra librement sortir sous pavillon Français et que je n'aurai qu'un compte satisfaisant à rendre à mon Gouvernement dans ces circonstances. Mais pour éviter à l'avenir de pareilles réclamations, je vous prie de vouloir bien répondre aux questions suivantes.

1. Les prises faites par les bâtiments de la République sur les Anglais continueront-elles d'être vendues ici ?

2. Les prises faites par nos corsaires sur d'autres que sur les Anglais seront elles vendues ?

3. Jouirons-nous sans obstacle du droit de décharger les prises en cas d'avarie, et de les faire réparer ?

4. Pourra t-on vendre une partie de la prise, jusqu'à la concurrence des frais de réparation ?

Il est inutile, Monsieur, que j'entre dans aucun détail pour vous faire sentir combien il est important pour les intérêts de nos corsaires que je puisse leur dire d'une manière précise, à quoi ils doivent s'attendre en venant dans vos ports.

Je vous ferai très obligé en outre de vouloir bien me répondre le plus promptement possible, pour que je puisse informer mon Gouvernement de vos résolutions ultérieures.

Agréez, Monsieur, l'assurance de mon estime.

P. A. ADET,

Le Ministre de la République Française au Secrétaire d'Etat.

Légation de Philadelphie.

LE soussigné Ministre Plénipotentiaire de la République Française, conformément aux ordres de son gouvernement, a l'honneur

d'adresser à M. le Secrétaire d'état des Etats Unis, un arrêté pris par le Directoire Exécutif de la République Française le 14 Messidor, l'an IVe, relatif à la conduite que les bâtimens de guerre de la République tiendront à l'égard des bâtimens neutres. Le pavillon de la République en usera à l'égard des pavillons neutres de la même manière qu'ils souffriront que les Anglais en usent.

Les sentimens que le gouvernement Américain a manifestés au soussigné Ministre Plénipotentiaire ne lui permettent pas de douter qu'il ne voye sous son véritable jour, cette mesure, en ce qu'elle peut concerner les Etats Unis, et qu'en outre il ne sente qu'elle est commandée par des circonstances impérieuses et avouée par la justice.

Dans la guerre qu'elle a suscitée à la République, la Grande Bretagne n'a cessé d'employer tous les moyens qui étaient en son pouvoir pour ajouter à ce fléau des fléaux plus terribles encore; elle s'est servie de la loyauté bien connue de la Nation Française pour la tourner contre elle même. Sachant combien la France avait toujours été fidelle à ses traités, sachant qu'il était dans les principes de la République de respecter les pavillons de toutes les nations, le gouvernement Britannique, dès le commencement de la guerre, a fait arrêter les bâtimens neutres et surtout les bâtimens Américains, les a fait trainer dans ses ports et en a fait enlever les Français et les propriétés Françaises. La France, liée par un traité avec les Etats-Unis, ne pouvait plus trouver qu'un désavantage réel dans les articles de ce traité qui faisaient respecter comme propriétés Américaines les propriétés Anglaises trouvées à bord des bâtimens Américains. Elle devait d'après cela s'attendre à ce que l'Amérique réclamât en faveur de sa neutralité violée. Un des prédécesseurs du soussigné en Juillet 1793 fit à cet égard des démarches auprès du gouvernement des Etats-Unis, mais elles furent sans succès. Cepen-

dant la Convention Nationale qui, par son décret du 9 Mai 1793, avait ordonné la saisie des propriétés ennemies chargées sur les bâtimens neutres, en déclarant que cette mesure cesserait quand les Anglais respecteraient les pavillons neutres, avait excepté, le 23 du même mois, les Américains de cette mesure générale. Mais elle fut forcée de révoquer bientôt la loi qui portait cette disposition favorable pour les Américains ; la manière dont les Anglais en usaient, l'intention manifeste qu'ils avaient d'arrêter l'exportation des subsistances d'Amérique en France, lui en firent une obligation.

La Convention Nationale avait rétabli par là l'équilibre de la neutralité que l'Angleterre avait rompu ; elle avait satisfait à ses devoirs d'une manière que mille exemples passés justifiaient, autant que la nécessité du moment présent. Elle pouvait en conséquence, pour révoquer les ordres qu'elle avait donnés de saisir les propriétés ennemies chargées sur les bâtimens Américains, attendre que le gouvernement Britannique eut, le premier, révoqué définitivement le même ordre dont l'embargo mis par le Congrès, le 26 Mars 1794, n'avait opéré que la suspension. Mais aussitôt qu'elle fut informée, par suite des ordres du gouvernement des Etats-Unis, que M. Jay était chargé de réclamer contre les mesures vexatoires des Anglais, elle ordonna, par sa loi du 13 Nivôse, an IIIe, aux vaisseaux armés de la République de respecter les bâtimens Américains, et le comité de Salut Public dans son arrêté interprétatif du 14 du même mois s'empressa de consacrer les mêmes principes. La Convention Nationale et le comité de Salut Public avaient tout lieu de croire que cette démarche franche et loyale déterminerait les Etats-Unis à faire tous leurs efforts pour faire cesser les vexations exercées contre leur commerce, au détriment de la République Française. Cet espoir fut trompé : et quoique le traité d'amitié, de navigation et de com-

merce entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, eut été signé, six semaines avant que la France prit la mesure dont je viens de parler, les Anglais n'abandonnèrent pas le plan qu'ils avaient formé et continuèrent d'arrêter et de conduire dans leurs ports tous les bâtimens Américains destinés pour les ports Français ou en revenant.

Cette conduite fut l'objet d'une note que le sous-signé a adressée le 7 Vendémiaire, an IV (29 Sept. 1795 v. ft.) à M. le Secrétaire d'état. Les réclamations quelle contenait étaient fondées sur les devoirs de la neutralité, sur les principes que M. Jefferson avait exposés à M. Pinckney dans sa lettre en date du 13 Septembre 1793. Cependant cette note est restée sans réponse, quoique rappelée au souvenir de M. le Secrétaire d'état par une dépêche du 9 Germinal, an IV (29 Mars 1796, v. ft.); et les bâtimens Américains allant dans les ports Français ou en revenant ont toujours été saisis par les Anglais. Bien plus, ils ont ajouté une nouvelle vexation à celles que déjà ils faisaient essuyer aux Américains; ils ont pressé les matelots à bord de leurs bâtimens, et ont trouvé ainsi le moyen de recruter leurs équipages aux dépens des Américains sans que le gouvernement des Etats-Unis ait fait connaître au sous-signé les démarches qu'il avait faites, pour obtenir la réparation de cette violation de la neutralité, si nuisible aux intérêts de la France, ainsi que l'avait exposé le sous-signé à M. le Secrétaire d'état dans ses dépêches du 9 Germinal, an IV (29 Mars 1796, v. ft.) 19 Germinal, (8 Avril 1796) et 1er. Floréal (20 Avril 1796,) qui sont restées sans réponse.

Le gouvernement Français se trouve donc aujourd'hui dans des circonstances semblables à celles où il était en 1793, à l'égard des Américains; et s'il se voit forcé d'abandonner à leur égard et à celui des neutres, les dispositions favorables qu'il avait prises et d'adopter des mesures différentes, c'est le gouvernement Britannique qu'il faut en accuser, c'est sa

conduite que le gouvernement Français a été obligé de suivre.

Le soussigné Ministre Plénipotentiaire croit devoir observer à M. le Secrétaire d'état que les gouvernements neutres ou alliés de la République n'ont rien à redouter pour la manière dont son pavillon en usera envers le leur, puisque si, se renfermant dans les bornes de leur neutralité, ils font respecter par l'Angleterre les droits de cette neutralité, la République les respectera. Mais si par faiblesse, par partialité, ou par d'autres motifs, ils souffraient que les Anglais se jouassent de cette neutralité et la fissent tourner à leur profit, pourraient-ils alors se plaindre, lorsque la France, pour ramener la balance de la neutralité à l'équilibre, agira de la même manière que les Anglais? Non, sans-doute. Car la neutralité d'une nation consiste à accorder aux puissances belligérantes les mêmes avantages, et cette neutralité cesse d'exister lorsque, pendant le cours de la guerre, cette nation neutre accorde à une des puissances belligérantes des avantages qui n'étaient pas stipulés par des traités antérieurs à la guerre, ou qu'elle souffre que cette puissance s'en empare. Le gouvernement neutre ne peut alors se plaindre si l'autre puissance belligérante veut jouir des avantages dont jouit son ennemi, ou si elle en use; autrement ce gouvernement neutre sortirait à son égard de la neutralité et deviendrait son ennemi.

Le soussigné Ministre plénipotentiaire croit inutile de développer davantage ces principes; il ne doute pas que M. le Secrétaire d'état n'en sente toute la force, et que le gouvernement des Etats-Unis ne maintienne dans toute son intégrité, une neutralité que la France a toujours respectée et qu'elle respectera toujours, quand ses ennemis ne la feront pas tourner contr'elle.

Le soussigné Ministre Plénipotentiaire saisit cette circonstance pour renouveler à M. le Secrétaire d'état l'assurance de son estime, et le prévient en même tems

qu'il va faire imprimer cette note, pour faire connaître publiquement les motifs qui, dans cette circonstance, guident la République Française.

Fait à Philadelphie, le 6 jour Brumaire, an 5ème de la République Française, une et indivisible.

Le 27 Octobre 1796. (v. ft.)

P. A. ADET.

(Inclosed in the foregoing note.)

EXTRAIT du Régistre des Arrêts du Directoire Exécutif, du 14 Messidor an 4ème de la République Française une et indivisible.

LE Directoire exécutif considérant que s'il est de la loyauté Française de respecter les traités ou conventions qui assurent aux pavillons de quelques puissances neutres ou amies des avantages commerciaux dont le résultat doit être commun aux puissances contractantes, ces mêmes avantages, s'ils tournaient au bénéfice de nos ennemis, soit par la faiblesse de nos alliés ou des neutres, soit par la crainte, par des vues d'intérêt ou par tout autre motif, provoqueraient de fait l'inexécution des articles en vertu desquels ils seraient stipulés,

Arrête ce qui suit :

Il sera notifié sans délai à toutes les puissances neutres ou alliées que le pavillon de la République Française en usera envers les bâtiments neutres, soit pour la confiscation, soit pour la visite ou préhension, de la même manière qu'elles souffrent que les Anglais en usent à leur égard.

Le Ministre des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui ne sera pas imprimé.
Pour expédition conforme,

Signé CARNOT, *Président.*

Par le Directoire exécutif *le Secrétaire général.*

Signé LAGARDE.

Pour copie conforme, *le Ministre des relations extérieures.*

Signé, Ch. DELACROIX.

Pour copie conforme, *le Ministre Plénipotentiaire de la République Française près les Etats-Unis d'Amérique.*

P. A. ADET.

Philadelphie, le 13 Brumaire, an 5 de la République une et indivisible, (3 Novembre, 1796. V. S.)

Le Ministre Plénipotentiaire de la République Française, près les Etats Unis d'Amérique, à Monsieur Pickering, Secrétaire d'Etat des Etats Unis.

Monsieur,

JE m'empresse de vous accuser réception de votre lettre en date du 1er. Novembre, qui m'a été remise hier au soir et que j'ai trouvée ce matin dans les papiers publics.

J'aurai l'honneur de vous fournir sous peu de jours de plus amples lumières sur l'objet dont elle traite, et vous prie de trouver bon que je me borne aujourd'hui

à vous faire remarquer, que l'arrêté du Directoire Exécutif que j'ai eu l'honneur de vous notifier, ne porte aucun caractère de similitude avec l'ordre supposé dont il est question dans la lettre de Mr. Monroe à Mr. Rufus King, que vous me citez et qui m'était connue par les papiers publics.

Agréez, Monsieur, l'assurance

de mon estime respectueuse.

P. A. ADET.

Le Ministre de la République Française au Secrétaire d'Etat.

Légation de Philadelphie.

LE soussigné Ministre Plénipotentiaire de la République Française, remplit aujourd'hui auprès de M. le Secrétaire d'état des Etats-Unis, un devoir pénible mais sacré; il réclame au nom de l'honneur Américain, au nom de la foi des traités, l'exécution de ce contrat qui a assuré aux Etats Unis leur existence, et que la France regardait comme le gage de l'union la plus sainte, entre les deux peuples les plus libres de la terre: il annonce enfin à M. le Secrétaire d'état, les résolutions d'un gouvernement terrible pour ses ennemis, mais généreux envers ses alliés.

Il eut été doux pour le soussigné Ministre Plénipotentiaire de n'avoir qu'à exprimer dans ce moment l'attachement que son gouvernement porte au peuple Américain, les vœux qu'il forme pour sa prospérité, pour son bonheur; son cœur gémit donc sur les circonstances qui lui imposent une autre tâche. C'est à regret qu'il se voit forcé de substituer le ton du reproche,

au langage de l'amitié. C'est aussi à regret que son gouvernement lui a ordonné de le prendre ; mais cette même amitié lui en a fait une loi. Ses obligations sacrées pour les hommes, sont aussi sacrées pour les gouvernemens ; et si un ami offensé par son ami, peut élever de justes plaintes contre lui, le gouvernement des Etats Unis, quand le soussigné Ministre Plénipotentiaire lui aura tracé le tableau des griefs de la République Française, ne sera pas surpris de voir le Directoire Exécutif, lui manifester son trop juste mécontentement.

Lorsque l'Europe soulevée contre la République à sa naissance, la menaçait de toutes les horreurs de la guerre et de la famine, lorsque autour d'eux les Français ne comptaient que des ennemis, leurs pensées se tournaient vers l'Amérique ; un sentiment doux se mêlait alors à ces sentimens fiers que la présence du danger et le désir de le repousser faisaient naître dans leurs cœurs. En Amérique, ils voyaient des amis. Ceux qui allaient affronter les tempêtes et la mort sur l'océan oubliaient tous les dangers pour se livrer à l'espoir de visiter ce continent Américain, où pour la première fois les drapeaux Français avaient été déployés en faveur de la liberté : sous la garantie du droit des gens, à l'ombre protectrice d'un traité solennel, ils croyaient trouver dans les ports des Etats Unis un asyle aussi sûr que chez eux ; ils croyaient pour ainsi dire y trouver une seconde patrie. Le gouvernement Français le croyait aussi comme eux. Oh espérance digne d'un peuple loyal combien tu as été trompée ! Loin d'offrir aux Français des secours que l'amitié aurait pu donner sans se compromettre, le gouvernement Américain a violé à leur égard la lettre des traités.

L'article 17 du traité d'amitié et de commerce de 1778 porte que les vaisseaux de guerre Français et ceux des Etats Unis de même que ceux qui auront été armés en guerre par des particuliers des deux

états, pourront en toute liberté conduire où bon leur semblera les prises qu'ils auront faites sur leurs ennemis, sans être obligés à aucun droit d'amirauté ou autre, et sans que lesdits vaisseaux entrant dans les havres ou ports de France ou des Etats Unis puissent être arrêtés ou saisis, ni que les officiers des lieux puissent prendre connaissance de la validité des dites prises lesquelles pourront sortir et être conduites franchement et en toute liberté aux lieux portés par les commissions dont les capitaines des dits vaisseaux seront obligés de faire apparoir, et qu'au contraire il ne sera donné asyle ni retraite à ceux qui auront fait des prises sur les Français ou les Américains, et que s'ils sont forcés d'y entrer par tempête ou péril de mer on les fera sortir le plutôt possible.

Au mépris de ces stipulations, les corsaires Français ont été arrêtés aux Etats Unis ainsi que leurs prises; les tribunaux ont pris connaissance de la validité et de la non-validité des prises. En vain chercherait-t'on à justifier ces procédures sous le prétexte du droit de venger la neutralité des Etats Unis compromise; les faits qui vont être exposés prouveront que ce prétexte a été la source de persécutions révoltantes contre les corsaires Français, et que la conduite du gouvernement fédéral n'a été qu'une suite de violations de l'article 17 du traité de 1778.

Le 4 Août 1793, une lettre du Secrétaire de la trésorerie est envoyée circulairement à tous les collecteurs des douanes. Elle accompagne des dispositions adoptées par le Président qui défendent tout armement en faveur des puissances belligérantes. Ces dispositions acquièrent sur le champ force de loi, et sont exécutées concurremment par les agens du gouvernement et les tribunaux. Ils lui donnent un effet rétroactif et sont saisis dans les ports des Etats Unis les bâtimens armés et les prises qui y étaient entrées antérieurement à cette époque. Mais avant même que ces dispositions adoptées par le Président

eussent établi une règle quelconque sur la prohibition de l'armement, les tribunaux s'étaient déjà emparés, par ordre du gouvernement, de la connaissance des prises faites par des bâtimens Français. (No. 1) Un des prédécesseurs du soussigné réclama à cet égard, mais ce fut en vain. Les tribunaux continuèrent toujours leurs poursuites.

Le 3 Décembre 1793, le Président a demandé au Congrès une loi confirmative des mesures contenues dans la lettre du Secrétaire de la trésorerie, ci-dessus citée (2.) Cette loi a été rendue le 5 Juin 1794.

Qu'en est-il résulté ?

En conséquence de cette loi la plupart des corsaires Français ont été arrêtés ainsi que leurs prises, non sur des dépositions formelles, non sur des témoignages avérés, non sur un corps de preuves nécessaires, mais sur la simple dénonciation du Consul d'une des puissances en guerre avec la République, souvent sur la dénonciation de matelots des puissances ennemies, quelques fois d'après les ordres des gouverneurs, mais souvent sur la réquisition des procureurs généraux des Etats-Unis, qui avancent en principes avoués par le gouvernement (3) que leur conviction suffit pour les autoriser sans plainte, ni dénonciation régulière à faire poursuivre les corsaires en vertu de la loi ci-dessus citée. (4)

Quand les ministres de la République ont demandé au gouvernement justice des vexations que les corsaires éprouvaient au mépris de l'article 17 du traité, ils n'ont jamais pu obtenir satisfaction.

Ainsi quand le 9 Fructidor an 3e. (26 Août 1794) le prédécesseur du soussigné adresse à cet égard des plaintes au gouvernement, le Secrétaire d'état lui répond le 3 Sept. 1794 par une phrase dilatoire.

Ainsi quand le même Ministre le 27 Vendémiaire an III, (17 Octobre 1794) rappelle au Secrétaire d'état le moyen qu'il lui avait proposé pour mettre une fin aux mesures adoptées contre les corsaires

Français; quand il lui fait sentir que ce moyen qui consistait à exiger caution de ceux qui réclamaient les prises comme illégales, empêcherait les ennemis de la République d'intenter tant de procès dont ils feraient eux-mêmes l'injustice; il n'obtient pas d'autre réponse si ce n'est que sa proposition, relative-ment aux cautions, est inadmissible.

Quand le 13 Floréal an III, le même Ministre s'exprime en ces termes, dans une lettre au Secrétaire d'état: " Vous m'avez allégué, Monsieur, que l'exécutif des Etats-Unis ne peut point intervenir dans les affaires dont vos tribunaux sont saisis. En admettant cette objection pour toutes les affaires qui sont actuellement en cause, je n'en crois pas moins que votre gouvernement pourrait, par des mesures générales, ramener la juridiction des tribunaux Américains concernant les prises faites par nos bâtimens dans les bornes prescrites par nos traités, qui font partie de la loi suprême du pays; il pourrait faire connaître que la facilité avec laquelle vos cours d'amirauté admettent indistinctement toutes les chicanes que nos ennemis nous suscitent dans ce genre, est évidemment contraire à l'esprit du traité." Le gouvernement ne tient nul compte de ces réflexions, et la réponse du Secrétaire d'état porte uniquement sur le fait particulier qui avait provoqué la note du citoyen Fauchet.

Qu'a pu obtenir le soussigné Ministre Plénipotentiaire, dans l'affaire du *Cassius* et de la Vengeance? Rien . . .

Le gouvernement des Etats Unis a dû voir cependant, par les réclamations qui lui ont adressé les Ministres de la République, et par le grand nombre de faits dont il a eu connaissance, combien l'exécution des mesures du Président et de la loi du 5 Juin 1794 était contraire à l'article 17 du traité, combien l'action des tribunaux qui ne devaient nullement connaître de la validité ou de la non-validité des prises, tendait

à annuler cet article et à priver la République de l'avantage qu'il lui assurait. En effet n'était-il pas évident que quand les puissances qui étaient en guerre avec la République avaient la faculté en vertu de la loi du 5 Juin 1794, de faire arrêter les corsaires et leurs prises, de les détenir dans les ports des Etats Unis, de les ruiner par les frais considérables, par les dépenses excessives qu'elles leur occasionnaient, elles tiraient de cette faculté un avantage immense au détriment de la France. Peu leur importait sans doute que quelquefois les corsaires obtinssent justice en dernier ressort, si elles les avaient empêché pendant un long-tems de croiser, et si elles avaient mis par là le commerce ennemi de la France à l'abri de leurs poursuites. La neutralité des Etats Unis dans cette circonstance était toute entière à leur profit, et le gouvernement fédéral en voyant cet état de choses devait, par respect pour sa neutralité et pour les traités, solliciter du Congrès les moyens de concilier les devoirs de cette même neutralité avec les obligations des traités. Il avait bien su solliciter la loi du 5 Juin 1794, quand elle ne devait peser que sur la France, quand elle donnait aux tribunaux un droit dont on a abusé, et qui les a mis dans le cas de prononcer sur les prises. Pourquoi lorsqu'il a vu les inconvéniens de cette loi n'a-t-il pas agi pour y remédier ? Devait-il attendre qu'il fut sollicité à cet égard ? Ne devait-il pas prévenir toutes réclamations, et quand les Ministres de la République lui ont adressé des réclamations, ne devait-il pas y faire droit ?

D'ailleurs s'il avait été impartial, comme il a prétendu l'être, il n'aurait pas adopté cette marche lente et tortueuse si favorable aux ennemis de la France, pour faire juger les cas relatifs à sa neutralité ; il aurait préféré les mesures proposées par M. Jefferson le 25 Juin 1793 au Ministre de la République ; ces mesures étaient simples, elles étaient d'accord avec les devoirs de la neutralité et les intérêts de la République.

Le gouvernement fédéral eut décidé des questions qui intéressaient sa neutralité, d'après les informations fournies par les gouverneurs des Etats et les agens de la République ; les prises restaient entre les mains du Consul Français jusqu'à cette décision du gouvernement fédéral ; les dispositions de l'article 17 du traité de 1778 n'étaient pas violées, et le gouvernement satisfaisait en même tems à ses devoirs et à la justice. En vain voudrait-il dire qu'il n'avait pas ce pouvoir. Malgré la loi du 5 Juin 1794 qui attribuait aux tribunaux le droit de connaître des cas où la neutralité avait été violée, le Président n'a t'il pas décidé le 21 Juin 1794, que le Williams pris hors des eaux des Etats Unis serait délivré au capteur ; et le 3 Juillet 1794 n'a t'il pas jugé que le Pilgrim avait été pris dans les eaux des Etats Unis et qu'en conséquence il serait rendu aux propriétaires ? Dans cette circonstance, non seulement le Président a prononcé sur des faits dont la connaissance venait d'être attribuée aux tribunaux, mais encore, il a donné un effet rétroactif à sa propre décision sur la ligne de protection des Etats Unis, qui n'a été notifiée que le 8 Novembre 1793, au Ministre de la République.

Non content de laisser violer l'article 17 du traité par ses agens et ses tribunaux, le gouvernement fédéral souffrait encore que les Anglais s'emparassent des avantages qui leur sont interdits par cet article. Ils armaient dans les ports des Etats Unis, y conduisaient leurs prises, s'y réparaient et y trouvaient, en un mot, un asyle assuré.

Ainsi le corsaire Anglais le Trusty, capitaine Hall, est armé, à Baltimore, pour croiser contre les Français, et sort malgré les plaintes du Consul de la République. A Charleston, un Bermudien plusieurs Anglais, un Hollandais, prennent, du 24 Mai au 6 Juin 1793, des canons pour leur défense, et ils sortent sans opposition.

Que répond le gouvernement aux représentations du Ministre de la République à cet égard ? il dit que

ces bâtimens sont partis trop promptement, qu'il n'a pu les faire arrêter. Mais le traité n'avait pas moins été violé. Des habitans des Etats Unis avaient prêté les mains à ces armemens illégaux : quelles mesures a-t-on pris contr'eux, a-t-on cherché à les connaître, à les poursuivre ? Jamais. Et cependant le gouvernement des Etats Unis n'apprenait pas plutôt, qu'en raison d'une stipulation implicite que semblait renfermer le traité de Versailles, les Français armaient dans les ports des Etats Unis, que les ordres les plus énergiques étaient envoyés pour arrêter ces armemens ; des citoyens des Etats Unis même étaient mis en prison, sur le soupçon qu'ils y avaient participé. Le Ministre ne peut s'empêcher de citer ici le passage suivant de la lettre du Secrétaire d'état Edmund Randolph à M. Hammond en date du 2 Juin 1794.

“ On a suggestion that Citizens of the United States had taken part in the act (il parle des armemens aux Etats Unis) one who was designated was instantly committed to prison for prosecution ; one or two others have been since named and committed in like manner, and should it appear that there were still others, no measures would be spared to bring them to justice.”

Qu'aurait pu faire de plus en faveur des Anglais le gouvernement Américain, s'ils avaient eu un traité pareil à celui de la France, et s'ils eussent été seuls possesseurs des avantages qui lui avaient été assurés par des stipulations positives ?

Cependant au mépris de ces mêmes stipulations l'Argonaute vaisseau de guerre Anglais a conduit en Janvier 1795, à Lynhaven, la corvette Française l'Espérance qu'elle avait prise sur la côte ; elle l'y a réparé pour l'envoyer en croisière. Des lettres sont écrites en conséquence par le Secrétaire d'état, au gouverneur de Virginie, à M. Hammond, qu'en résulte-t'il ? Rien. Le 29 Mai 1795, le gouvernement Fédéral n'a encore aucune donnée positive sur

les faits qui ont provoqué la plainte du Ministre de la République ; le Secrétaire d'état annonce : Que ces faits seront examinés, et que quand ils seront vérifiés, le gouvernement Fédéral ne restera pas en arrière de ses obligations. A cela s'est bornée la réparation que demandait la République.

Que penser de ces lenteurs, quand on voit les officiers du gouvernement agir avec tant d'activité contre les Français sur le plus léger soupçon qu'ils ont violé la neutralité ; quand dans sa lettre du 29 Avril 1794, le Secrétaire d'état répond à des plaintes du ministre Anglais : " We have received no intelligence of the particular facts to which you refer ; but to prevent all unnecessary circuitry in first enquiring into them, and next transmitting to this city the result, the proper instructions will be given to act, without further directions ? "

Comment le gouvernement Fédéral s'est il conduit quand, vers l'automne de 1794, la frégate Anglaise la *Terpsichore* a amené le corsaire la *Montagne* dans le port de Norfolk ? Le Vice Consul Français réclama l'exécution du traité auprès du gouverneur de Virginie : le gouverneur lui répondit qu'il ferait les enquêtes nécessaires, et qu'il prendrait ensuite les mesures convenables. Le prédécesseur du soussigné intervint alors auprès du gouvernement Fédéral, et le Secrétaire d'état l'assura qu'il écrirait au gouverneur de Virginie, pour faire rendre justice. Mais cette justice se borne à des enquêtes faites avec une telle lenteur, que cinq mois après cette affaire n'était pas finie ; et le 24 Février 1795, le Secrétaire d'état se contenta d'envoyer au prédécesseur du soussigné, les dépêches du lieutenant-gouverneur en date du 10 Octobre 1794, par lesquels il annonce qu'il ordonne au commandant de la milice de Norfolk, de faire les enquêtes nécessaires pour mettre l'exécutif de Virginie à portée de rendre à la République la justice qu'elle a droit d'en attendre. On ne fait quelle

suite ont eu ces enquêtes. Cependant le fait dont le Ministre Fauchet avait porté plainte au Secrétaire d'état était notoire, et il ne fallait pas de recherches pénibles pour s'en assurer. Comment ne pas trouver dans cette marche une envie formelle d'éluder les traités, et de favoriser les Anglais.

Si le gouvernement des Etats Unis avait voulu se maintenir dans cette impartialité qui lui était prescrite par ses devoirs, s'il avait voulu franchement exécuter les traités, il n'aurait pas attendu chaque fois que les Anglais y portaient atteinte, que le Ministre Français sollicitât sa justice: ne devait-il pas donner des instructions tellement précises, que les gouverneurs des Etats et les officiers subalternes du gouvernement Fédéral, connussent quels devoirs ils avaient à remplir, pour maintenir l'exécution des traités? Pourquoi les ordres les plus énergiques, ainsi que le dit le Secrétaire d'état Randolph, ont-ils été donnés, quand il s'est agi de maintenir la neutralité intacte en faveur des Anglais? Pourquoi les mesures que le gouvernement Fédéral a prises opéraient-elles avec tant de lenteur quand il s'agissait de la France? Pourquoi enfin les réclamations multipliées de ses Ministres n'ont-elles jamais pu obtenir le redressement de griefs dont ils s'étaient plaints?

Quand le prédécesseur du soussigné Ministre Plénipotentiaire réclame l'exécution de l'article 17 du traité qui interdit l'entrée des ports Américains aux bâtimens Anglais qui auront fait des prises sur les Français, quand il cite cette stipulation simple, formelle: "Et au contraire il ne sera donné asyle ni retraite dans les ports ou havres de la France et des Etats-Unis aux vaisseaux qui auront fait des prises sur les Français ou sur les Américains; et s'ils sont obligés d'y entrer par tempête ou péril de la mer; on les fera sortir le plutôt possible," le Secrétaire d'état pour ne pas fermer l'entrée des ports Américains aux Anglais, interprète cet article en leur fa-

neur : " But it would be uncandid to conceal from you the construction which we have hitherto deemed the true one. The first part of the 17th article relates to French ships of war and privateers entering our ports with their prizes ; the second contrasts the situation of the enemies of France, by forbidding such as shall have made prize of the French, intimating from this connection of the two clauses, that the vessels forbidden are those which bring their prizes with them ; it has been considered, that this section of the Treaty was principally destined to the withholding of protection or succour to the prizes themselves ; had it been otherwise, it would have been superfluous to have prohibited from selling what they have taken, in the ports of the United States."

Il dit en outre dans sa lettre du 29 Mai 1795 : " But on the 3d of August, the President declared his construction of that Treaty to be, that no public armed vessels were thereby forbidden from our waters, except those which should have made prize of the people or property of France coming with their prizes."

Mais comment est il possible de trouver dans les stipulations du traité le sens qu'y donne le gouvernement des Etats Unis ? Cette expression du traité " qui auront fait des prises " est générale et s'applique à tous les vaisseaux capteurs soit qu'ils entrent dans les ports des Etats Unis, avec des prises, soit qu'ils y entrent seuls après avoir fait des prises. Il est évident que le gouvernement ajoute à la lettre du traité dans cette circonstance, et ne doit-on pas s'étonner de ce qu'il interprète le traité quand il croit trouver un sens défavorable à la France, et qu'il s'oppose d'ailleurs à toute interprétation favorable à la République. Mais avait-il le droit d'interpréter le traité, de changer de son propre mouvement le sens d'une stipulation claire et précise sans le consentement et le concours de l'autre partie contractante ? Non sans doute, surtout quand il blessait par là ses intérêts.

Le Secrétaire d'état par l'article 22 prétend appuyer son interprétation de l'article 17. Que porte cet article 22 ? Une prohibition pour les ennemis de la France et des Etats Unis d'armer dans les ports respectifs des deux puissances, d'y vendre leurs prises, ou d'y en décharger tout ou partie de la cargaison. Cet article s'applique donc aux prises, tandis que l'article 17, s'applique aux vaisseaux capteurs. S'il n'eut pas existé, les ennemis de la France ou des Etats Unis auraient pu envoyer leurs prises dans les ports respectifs des deux puissances, sans les y conduire eux mêmes : l'article 17 ne contenant qu'une disposition prohibitive pour les vaisseaux capteurs, n'aurait pas pu leur interdire cette faculté. Il fallait donc avoir recours à une prohibition formelle : d'ailleurs comme les vaisseaux qui ont fait des prises sur les Français ou les Américains sont admis dans les ports de la France ou des Etats Unis, en cas de tempête ou de péril de mer, ils auraient pu dans ce cas se croire autorisés à disposer de leurs prises, à les vendre, ou à en décharger les cargaisons ; il était donc nécessaire de leur ôter cette faculté d'une manière positive, il était nécessaire de les empêcher de profiter d'une stipulation faite en faveur de l'humanité ; c'est ce but qui a été rempli par l'article 22, qui n'est pas superflu, comme l'a soutenu M. le Secrétaire d'état, mais qui au contraire renferme une stipulation distincte de celle contenue dans l'article 17. Il est donc évident d'après cela que dans les cas rapportés ci-dessus par le soussigné, les stipulations de l'article 17, ont été violées. Elles l'ont été également par l'admission dans divers ports des frégates la Thétis et le Huffard qui ont pris les flûtes Françaises la Prévoyante et la Raison, et par l'admission en dernier lieu de cette même flûte la Raison, prise de la Thétis, dans un des ports des Etats Unis.

Mais en admettant pour un instant l'interprétation donnée gratuitement par le Secrétaire d'état à l'article 17

du traité de 1778 ; cet article n'en a pas moins été violé, quand on a permis à l'Argonaute qui avait quitté la rade d'Hampton pour aller s'emparer de l'Espérance, d'y rentrer avec cette prise. Quand on a souffert que la Terpsichore y traînât le corsaire la Montagne. En vain on chercherait dans les ressources d'une logique fausse et captieuse des moyens d'excuser une telle conduite. Les faits parlent, et tout esprit juste et non aveuglé par la passion se rendra nécessairement à leur évidence. Cependant la stipulation prohibitive de l'admission des prises faites par ses ennemis, est le seul avantage dont la France espérait de jouir après avoir opéré et garanti l'indépendance des Etats Unis, dans un tems où elle pouvait, pour prix de cette même indépendance, leur accorder des conditions moins libérales.

Ces torts du gouvernement Américain envers la République, que vient d'exposer le soussigné Ministre Plénipotentiaire, devaient être bientôt aggravés par de nouveaux torts : c'était peu que d'avoir laissé les Anglais s'emparer des avantages de notre traité ; il fallait les leur assurer à l'aide d'un contrat qui pourrait servir à la fois de réponse aux réclamations de la France, et de motifs peremptoires pour des refus dont il fallait lui déguiser sans cesse la véritable cause, sous des prétextes spécieux.

Tel a été l'objet de la mission de John Jay à Londres ; tel a été l'objet d'une négociation, enveloppée dès son origine des ombres du mystère, et couverte du voile de la dissimulation. Le Directoire Exécutif peut-il en avoir une autre idée, en examinant ses résultats, en voyant tous les efforts que le gouvernement Américain a fait pour en dérober le secret à tous les yeux.

Dans son message au Sénat du 16 Avril 1794, le Président déclarait que M. Jay n'était envoyé à Londres que pour obtenir un redressement des torts faits aux Etats Unis. Dans le même tems le Secrétaire

d'état donnait au prédécesseur du souffigné communication de la partie des instructions de M. Jay qui lui rappelait *l'intention du gouvernement Américain de ne point dévier de ses engagements avec la République Française*. Le Ministre Français abusé par cette communication concourrait de bonne-foi à tromper son gouvernement. Le Ministre Américain en France rassurait le gouvernement Français sur la mission de cet envoyé extraordinaire, et la lui représentait comme le seul moyen d'obtenir des dédommagemens pour les pertes qu'avait essuyé le commerce Américain. Qu'a produit cette négociation ? Un traité d'amitié et de commerce qui prive la France de tous les avantages stipulés par un traité antérieur.

En effet tout ce qui peut rendre la neutralité profitable à l'Angleterre et nuisible à la France est combiné dans ce traité. Ses relations commerciales avec les Etats Unis se trouvent entièrement rompues par l'abandon du droit public moderne sur la contrebande, droit que l'Angleterre avait consacré dans onze traités, et que les Américains avaient également consacré dans leurs traités avec la France, la Hollande, la Suede et la Prusse. D'après les nouvelles dispositions adoptées par les Etats Unis à l'égard de l'Angleterre, le libre commerce des objets destinés à l'équipement et à l'armement des vaisseaux est accordé exclusivement à cette puissance.

Par l'article 23 du traité de Versailles, les Etats Unis ont la liberté d'en faire librement le commerce avec les ennemis de la France ; l'article 24 du traité avec la Hollande, l'article 10 du traité avec la Suede et l'article 13 du traité avec la Prusse portent la même stipulation. Ce dernier article donne même des droits plus étendus aux Etats Unis, puisqu'ils peuvent porter aux ennemis de cette puissance tous les objets rangés dans la liste des objets de contrebande de guerre, sans qu'ils soient sujets à la confiscation. Mais, par l'article 18 du traité de Londres, les objets

destinés à l'armement et à l'équipement des vaisseaux, sont déclarés contrebande de guerre. Le gouvernement des Etats Unis, par cette stipulation, a donc accordé aux Anglais un droit qu'ils avaient refusé, en conséquence du droit public moderne, aux autres Nations avec qui ils ont fait des traités; celui de saisir, à bord de leurs bâtimens, les objets propres à la construction et à l'équipement des vaisseaux. Les Anglais jouissent donc, d'après cela, du commerce exclusif des objets propres à la construction des navires; cependant, avant le traité conclu entre John Jay et Lord Grenville, les Etats Unis avaient la faculté de faire ce commerce avec toutes les Puissances: la partialité du gouvernement Américain, en faveur de l'Angleterre, a donc été telle que, non seulement les intérêts de la France, mais même ceux des autres Etats, lui ont été sacrifiés.

En vain objecterait-on, que la France ayant droit, par son traité de 1778, à jouir de tous les avantages, en fait de commerce et de navigation, que les Etats Unis ont accordés à l'Angleterre, ne sera pas blessée par les dispositions du traité de 1794, relatives à la contrebande de guerre, puisqu'elles lui deviendront communes. Mais, le droit qui lui est assuré, par l'article 2 du traité du 1778, ne s'étend point aux Alliés, que le succès de ses armes et le juste ressentiment qu'inspire l'ambition de l'Angleterre, lui ont définitivement donné et lui donneront en Europe. Ces dispositions changent, pendant le cours de la guerre, la position des Etats Unis envers l'Angleterre et les Puissances Belligérantes, alliées de la France; l'intérêt de ces Puissances est commun à la France, et dès qu'il est lésé, la France l'est elle-même.

Après avoir assuré aux Anglais seuls le commerce des munitions navales, le gouvernement Fédéral, voulait lui assurer celui des farines; il voulait enfin n'avoir de commerce qu'avec l'Angleterre: ainsi, il stipule, par l'article 18, que les bâtimens Américains,

chargés de grains, pourront être saisis, sous le prétexte frivole, qu'il est extrêmement difficile de préciser les cas, dans lesquels on peut classer dans la liste des objets de contrebande de guerre les substances et les autres objets qui en sont généralement exceptés ; ainsi il stipule, article 17, que les bâtimens Américains peuvent être arrêtés, sur le seul soupçon, ou qu'ils renferment des marchandises appartenantes à l'ennemi, ou qu'ils lui portent des articles de contrebande de guerre. Les Etats Unis, dans leur traité avec la France, ont fait des stipulations toutes contraires à celles qui viennent d'être citées. Tandis que ses bâtimens de guerre sont tenus de respecter le pavillon Américain, allant dans les possessions Anglaises, les Anglais traînent dans leurs ports les bâtimens Américains, allant dans les ports Français, les soumettent à des jugemens plus ou moins arbitraires, et souvent les condamnent, sur le nom seul de leurs propriétaires. Par là, toutes les relations commerciales, entre les Etats Unis et la France, sont entièrement suspendues. Quel Américain osera envoyer des bâtimens, dans les ports Français ? Quel commerce osera-t-il entreprendre avec les possessions Françaises, quand il sera certain que ses fonds, soit en allant, soit en revenant, courent les plus grands hazards ? N'aimera-t-il pas mieux trafiquer avec un pays où ses bâtimens peuvent aller sans être exposés à d'autres risques que ceux de la mer ? Ne doit-il pas préférer, pour ses spéculations, la Grande Bretagne à la France ? En vertu du traité de Londres, et par la force des choses, le commerce des Etats Unis, ne doit-il pas passer tout entier à l'Angleterre, dans la guerre présente ?

Après avoir consenti à de pareilles conditions, le gouvernement Américain ne peut prétendre à l'impartialité ; il ne peut dire qu'il a maintenu la neutralité égale entre la France et l'Angleterre, puisqu'il a accordé à la Grande Bretagne des avantages refusés

à la France. Mais chacun de ces avantages accordés à l'Angleterre a été un tort réel fait à la République; et si on ne soutient pas, sans se jouer de tous les principes, qu'un gouvernement puisse se considérer comme neutre, en accordant à une Puissance Belligérante des avantages qu'il refuse à une autre, il est clair que le gouvernement des Etats Unis, après avoir fait son traité avec la Grande Bretagne, cesserait de l'être, s'il s'opposait à ce que la France participât aux faveurs accordées aux Anglais.

En conséquence, le soussigné Ministre Plénipotentiaire, déclare, de nouveau, que le Directoire exécutif vient d'ordonner aux bâtimens de guerre, et aux corsaires de la République d'en user, à l'égard des bâtimens Américains, de la même manière qu'ils souffriroient que les Anglais en usent à leur égard.

Lorsque le traité de Londres n'existerait pas, la mesure que prend aujourd'hui le Directoire Exécutif, n'en ferait pas moins conforme à la justice. Le soussigné, Ministre Plénipotentiaire, a développé à Monsieur le Secrétaire d'Etat, dans sa note du 6 Brumaire dernier, des principes qui ne laissent pas des doutes à cet égard, et que la réponse de Monsieur le Secrétaire d'Etat est loin de détruire (5). Mais les stipulations des traités viennent, aujourd'hui, à l'appui des principes généraux. La République invoque l'exécution de l'article 2, du traité de 1778, qui porte, que la France et les Etats Unis s'engagent mutuellement à n'accorder aucune faveur particulière, en fait de navigation ou de commerce, qui ne doive aussitôt devenir commune à l'autre partie. Le gouvernement des Etats Unis, ayant fait à l'Angleterre, par le traité de Londres, le sacrifice de la franchise de leur pavillon, et pour les propriétés ennemies de l'Angleterre, et pour les munitions navales, la France, par son traité, est autorisée à réclamer le même avantage, à en user, et les Etats Unis n'ont pas droit de s'en plaindre.

Certes, il eut été plus conforme à ses desseins, à ses principes, de voir le pavillon Américain flotter, sans obstacle, sur les mers : de voir le commerce des Etats Unis jouir de cette liberté, de cette franchise, qui doivent appartenir aux Nations neutres. Mais il fallait, pour cela, que le gouvernement Américain fut maintenir cette neutralité ; il fallait qu'il ne la laissât pas violer par la Grande Bretagne, et si aujourd'hui l'exécution des mesures que le Directoire est obligé d'adopter, donne naissance à des plaintes dans les Etats Unis, ce n'est pas contre la France qu'elles doivent se diriger, mais contre ces hommes qui, par des négociations contraires aux intérêts de leur patrie, ont amené le gouvernement Français, à user de la prérogative accordée aux Anglais.

Quand après avoir laissé violer les traités qui l'unifiaient à la France, le gouvernement des Etats Unis s'est associé avec l'Angleterre, et a rendu sa neutralité aussi utile à cette puissance qu'elle est maintenant nuisible à son ancien allié ; la République pourrait-elle se taire ? Sa générosité outragée, son honneur blessé le lui défendent ; son silence serait faiblesse, et forte de ses principes comme de ses procédés, elle doit revendiquer ses droits oubliés ou méconnus.

Ainsi donc, comme il résulte de l'exposé que vient de faire le soussigné Ministre Plénipotentiaire :

1. Que l'article 17 du traité de 1778 a été violé ; qu'au mépris de cet article, les tribunaux Américains se sont permis de prendre connaissance de la validité des prises faites par les bâtimens de guerre et les corsaires Français, sous prétexte d'armement primitif ou d'augmentation d'armement dans les Etats Unis, ou de capture dans la ligne juridictionnelle des dits Etats Unis :

2. Que le dit article 17 a été également violé par l'admission dans les ports des Etats Unis des bâtimens Anglais qui avaient fait des prises sur les Français, et par l'admission de leurs prises :

Le soussigné Ministre Plénipotentiaire, au nom et par les ordres du Directoire Exécutif, proteste contre la violation de l'article 17, ci-dessus cité, au mépris duquel les tribunaux Américains se sont permis de prendre connaissance de la validité des prises faites par les bâtimens de guerre, ou les corsaires Français, sous le prétexte d'armement primitif, ou d'augmentation d'armement aux Etats Unis, ou de capture dans la ligne juridictionnelle; réclame la main levée de toutes saisies et l'annulation des autres actes juridiques exercés sur les mêmes prises, et proteste en outre, contre les oppositions mises à la vente de ces dites prises.

De plus, le soussigné Ministre Plénipotentiaire, proteste contre la violation de l'article 17 du traité de 1778, au mépris duquel les bâtimens Anglais qui avaient fait des prises sur les Français, ont été admis dans les ports des Etats Unis, et déclare que le Directoire Exécutif ne peut regarder, comme une légitime interprétation du traité, la distinction que M. Randolph, Secrétaire d'état, a établie, dans sa lettre du 29 Mai 1795, où il admet seulement l'exclusion des bâtimens Anglais qui amènent leurs prises, et veut excepter de la mesure prohibitive les vaisseaux qui, après avoir fait des prises, entrent dans les ports des Etats Unis.

Le soussigné Ministre Plénipotentiaire, déclare en outre, que le Directoire Exécutif regarde le traité de commerce, conclu avec la Grande Bretagne, comme une violation du traité fait avec la France, en 1778, et l'équivalent d'un traité d'alliance avec la Grande Bretagne; et que justement offensé de la conduite que le gouvernement Américain a tenue dans cette circonstance, il lui a donné ordre de suspendre dès ce moment ses fonctions ministérielles auprès du gouvernement Fédéral.

La même cause qui a long tems empêché le Directoire Exécutif de laisser éclater son juste ressenti-

ment, en a aussi tempéré les effets. La haine ni le désir de la vengeance ne succèdent pas rapidement à l'amitié dans le cœur des Français, le nom de l'Amérique y excite encore de douces émotions, malgré les torts de son gouvernement, et le Directoire Exécutif ne veut pas rompre avec un Peuple qu'il aime à saluer du nom d'ami.

Le soussigné Ministre Plénipotentiaire annonce donc que le gouvernement des Etats Unis et le Peuple Américain, ne doivent pas regarder la suspension de ses fonctions, comme une rupture entre la France et les Etats Unis, mais comme une marque d'un mécontentement légitime, qui doit durer jusqu'à ce que le gouvernement des Etats Unis revienne à des sentimens et à des mesures plus conformes aux intérêts de l'alliance et à l'amitié jurée entre les deux Nations.

Cette alliance fut toujours chère aux Français, ils ont tout fait pour en ferrer les nœuds ; le gouvernement des Etats Unis a cherché au contraire à les rompre. A peine la guerre a-t'elle éclaté entre la France et l'Angleterre, que l'Amérique est appelée seule au commerce des Antilles. Tous les ports des Colonies lui sont ouverts. Ses vaisseaux entrent dans les ports de France, sans être soumis à de plus grands droits que les bâtimens Français. Quand les Anglais violent la franchise du pavillon des neutres, la Convention est obligée d'user de représailles; elle ordonne que les neutres seront saisis par les bâtimens de la République; elle excepte les Américains de cette mesure: forcée malgré elle à la faire aussi peser sur eux, elle attend avec impatience, le moment où elle pourra revenir à une conduite plus conforme à ses sentimens pour les Etats Unis; bientôt elle révoque sa loi relative à l'arrestation de leurs bâtimens. Bientôt aussi le comité de Salut Public donne l'ordre de respecter le pavillon Américain. Dans toutes les circonstances la France cherche les moyens de prouver aux Etats Unis la sincérité de son amitié. Quand le gouvernement

Fédéral se plaint de la conduite d'un des prédécesseurs du souffigné; le gouvernement Français ne voit que les plaintes du gouvernement des Etats Unis, et lui donne sur le champ la réparation la plus éclatante.

Qu'on ouvre les annales de la révolution Française, qu'on voye le procès verbal de cette séance auguste où la Convention Nationale reçoit le Ministre des Etats Unis dans son sein; les discours ne sont pas étudiés, ils sortent de cœurs pleins d'affection pour un peuple allié, ils respirent le sentiment qui les dicte, et le Ministre Américain se voit au milieu de ses amis: quelle joie n'inspira-t'il pas, cet étendart Américain, quand il flotta déployé dans le Sénat Français? Des larmes d'attendrissement coulaient de tous les yeux; chacun le fixait avec ivresse: voilà donc, disait-on, le symbole de l'indépendance de nos frères d'Amérique; voilà donc le gage de leur liberté! Puisse toujours la victoire l'accompagner, puisse-t'il ne guider à la gloire qu'un peuple libre et heureux? Ces mots qui sortaient de mille bouches étaient l'expression des sentimens de la nation entière. Un Américain n'était-il pas pour chaque Français un autre Français? il était plus; il était un ami, et ce nom, sacré au milieu des dissensions civiles, était également respecté de tous.

Que faisait alors le gouvernement Américain? Il mettait en question s'il exécuterait le traité, ou s'il recevrait les agens de princes rebelles et proscrits; (6) il faisait une proclamation de neutralité insidieuse; il laissait désespérer par des chicanes dans ses cours de justice les corsaires Français; il éludait la médiation amicale de la République pour briser les fers de ses citoyens à Alger, (7) il laissait, malgré les stipulations des traités, arrêter les bâtimens de l'état, il souffrait que l'Angleterre insultant à sa neutralité, interrompit son commerce avec la France; il donnait malgré la foi des traités, asyle à ces mêmes Anglais, qui, après avoir insulté son pavillon, pillé ses ci-

toyens, venaient encore braver le Peuple Américain dans ses ports, y rester en station et attendre l'occasion favorable de croiser contre les Français. On aurait dit qu'il applaudissait à leur audace; plein de soumission pour leur volonté, il laissait déclarer en état de blocus les colonies Françaises et interdire à ses citoyens le droit d'y trafiquer (8). Il éludait toutes les avances que lui faisait la République pour renouveler les traités de commerce sur un pied plus favorable aux deux nations (9); il s'excusait sur les prétextes les plus frivoles, tandis qu'il allait au-devant de la Grande Bretagne solliciter un traité dans lequel, prostituant sa neutralité, il sacrifiait la France à ses ennemis, ou plutôt la croyant effacée de la carte du Monde, il oublie les services qu'elle lui avait rendus, et laisse de côté les devoirs de la reconnaissance, comme si l'ingratitude était un devoir des gouvernemens.

Eh quoi! le tems n'a pas encore détruit les fortifications dont les Anglais ont hérissés ces contrées, ni celles que les Américains ont élevées pour leur défense, leur crêtes à demie rongées s'enlèvent encore par tout, au milieu des plaines, sur le sommet des montagnes. Le voyageur n'est pas obligé de rechercher le fossé qui leur servait d'enceinte, il est encore ouvert sous ses pas. On trouve encore par-tout des ruines éparfées, des maisons dévastées que le feu a respecté en partie pour laisser des monumens de la fureur Britannique; il existe encore des hommes qui peuvent se dire: ici un Anglais séroce a égorgé mon père, là ma femme a arraché sa fille sanglante des mains d'un Anglais effréné. Eh quoi! les soldats qui ont tombé sous le fer des Bretons ne sont pas encore réduits en poussière; le laboureur en fouillant son champ arrache encore du sein de la terre leurs ossemens blanchis; quand les mouillant encore d'une larme d'attendrissement et de reconnaissance, il se rappelle que ses champs couverts aujourd'hui de riches moissons ont été arrosés de sang Français; quand tout ce qui

entoure les habitans de ces contrées, s'anime pour leur parler de la tyrannie de la Grande Bretagne et de la générosité des Français; quand l'Angleterre a déclaré une guerre à mort à cette nation pour se venger de ce qu'elle a cimenté de son sang l'indépendance des Etats Unis. C'est dans ce moment que leur gouvernement fait un traité d'amitié avec leur ancien tyran, l'implacable ennemi de leur ancien allié! Oh! Américains, couverts de nobles cicatrices; oh vous qui, avec les soldats Français, avez tant de fois volé à la mort et à la victoire, vous qui avez connu ces sentimens généreux qui distinguent le vrai guerrier; vos cœurs se sont toujours entendus avec ceux de vos compagnons d'armes, consultez les aujourd'hui pour savoir ce qu'ils éprouvent; ressouvenez vous en même tems que si les ames magnanimes ressentent vivement une offense, elles savent aussi l'oublier: que votre gouvernement revienne à lui-même, et vous trouverez encore dans les Français des amis fidelles et des alliés généreux.

Fait à Philadelphie, le 25 Brumaire, an V, de la République Française, une et indivisible. (Le 15 Novembre 1796, v. st.)

P. A. ADET.

NOTES A L'APPUI.

(No. 1.) Vide la lettre du citoyen Genet à M. Jefferson 22 Juin 1793. Message du Président, page 15 des originaux Français.

(No. 2.) Extrait du discours du Président à la chambre des représentans 3 Décembre 1793.

"As soon as the war in Europe had embraced those powers with whom the United States have the most extensive relations, there was reason to apprehend that our intercourse with them might be interrupted, and our disposition for peace drawn into question by

the suspicions too often entertained by belligerent nations. It seemed therefore to be my duty, to admonish our citizens of the consequences of a contraband trade, and of hostile acts to any of the parties; and to obtain, by a declaration of the existing legal state of things, an easier admission of our right to the immunities belonging to our situation. Under these impressions the proclamation, which will be laid before you, was issued.

“ In this posture of affairs, both new and delicate, I resolved to adopt general rules, which should conform to the treaties, and assert the privileges of the United States. These were reduced into a system which will be communicated to you. Although I have not thought myself at liberty to forbid the sale of the prizes, permitted by our treaty of commerce with France to be brought into our ports, I have not refused to cause them to be restored when they were taken within the protection of our territory, or by vessels commissioned or equipped in a warlike form within the limits of the United States.

“ It rests with the wisdom of Congress to correct, improve, or enforce this plan of procedure: and it will probably be found expedient to extend the legal code, and the jurisdiction of the Courts of the United States to many cases, which, though dependent on principles already recognised, demand some further provisions.

“ Where individuals shall within the United States, array themselves in hostility against any of the powers at war, or enter upon military expeditions or enterprises within the jurisdiction of the United States, or usurp and exercise judicial authority within the United States, or where the penalties on violations of the law of nations may have been indistinctly marked, or are inadequate, these offences cannot receive too early and close an attention, and require prompt and decisive remedies.

"Whatever those remedies may be, they will be well administered by the judiciary, who possess a long established course of investigation, effectual process, and officers in the habit of executing it."

(No. 3.) Le soussigné Ministre Plénipotentiaire s'étant plaint à M. le Secrétaire d'état de ce que M. l'Attorney des Etats Unis avait fait arrêter le corsaire la Vengeance sans affidavit, ni autres pièces probantes; le 11 Août 1795, M. le Secrétaire d'état lui fit passer une réponse qui lui était adressée par M. Troup, en l'absence de M. Harrison Procureur-général des Etats Unis pour le district de New York; on y trouve ce passage.

"As to the suit against the privateer, it was commenced by Mr. Harrison, as Attorney for the District, upon an official disclosure to him, by the Spanish Consul, of the evidence which led him to suppose the privateer had been fitted out and armed within the United States. Mr. Harrison upon receiving this disclosure felt himself called upon by considerations which, as a public officer, he could not resist, to proceed against the privateer under the 3d section of the act of Congress entitled, An act in addition to the act for the punishment of certain crimes against the United States, passed 5th June 1794. This section works a forfeiture of the privateer, one half to the use of any person who shall give information of the offence, and the other half to the use of the United States. No person having appeared in quality of informer, to institute the suit, Mr. Harrison, according to the course of the common law, filed an information in behalf of the United States solely against the privateer, as you will perceive by the copy of the information already transmitted to you. No law of the United States, and no law or usage of this State required the information to be founded upon any previous affidavit, or evidence of the truth of the matters alleged in it. The filing of an information

is an act entirely in the discretion of the officer intrusted by law with the power of doing it; and if he should abuse his power, he stands upon the footing of all public officers who are guilty of malversation in office. In the present instance, Mr. Harrison has acted from the best of his judgment upon the duty of his office, after officially obtaining information from a public officer, who conceived himself likewise bound by a sense of duty to communicate the information."

Quand le soussigné Ministre Plénipotentiaire est revenu à la charge le 3 Vendémiaire an IV (24 Septembre 1795) auprès de M. le Secrétaire d'état, et s'est plaint encore de ce qu'un affidavit n'était pas nécessaire pour faire arrêter un corsaire, il s'exprimait en ces termes.

"Mais je relèverai avec plus de force l'assertion qu'un affidavit n'est pas nécessaire pour ordonner l'arrestation d'un bâtiment."

Quelle est la loi, quel est l'usage qui établit la poursuite en réparation d'une offense avant qu'il soit certain qu'elle ait été reçue? Et quelle certitude avait alors M. l'Attorney? Son opinion! Sur quoi fondée? Sur la plainte de l'Agent Espagnol, puisqu'il n'y avait pas un seul affidavit!

Eh quoi! Monsieur, sur de simples soupçons que l'intérêt ennemi ne manquera pas de mettre toujours en avant, les corsaires Français tomberont sous le coup d'une saisie. Une telle mesure ne tend à rien moins qu'à paraliser l'article 17 de notre traité.

M. le Secrétaire d'état pour réponse envoyait au soussigné Ministre Plénipotentiaire copie d'une lettre de M. Harrison du 3 Octobre 1795, où se remarque ce passage. "In this whole business, however, I have undoubtedly acted from my own opinion, founded upon such evidence as came to my knowledge; and as in similar cases, I must necessarily, in the first instance, be unacquainted with the opinions and con-

victions of others, I know of no other rule by which I can be guided, *unless when I am honored with the directions of the chief Executive Magistrate.*”

Monfieur le Secrétaire d'état termine ainfi fa lettre du 16 Octobre qui renferme celle de M. Harrifon.

“ You will perceive that whatever may be the event of the fuits pending in court concerning her [*le corfaire*] and her prize, the public officer, Mr. Harrifon, is fupported in his proceedings by the laws and ufages of this country, upon fuch evidence and information as in the cafe referred to, were produced.”

(No. 4.) En vertu de cette loi les tribunaux étoient feulement autorifés à juger des cas où la neutralité des Etats Unis aurait été compromise. Cependant ces tribunaux fe crurent en droit de prononcer fur les prises faites par les Français d'une manière prefqu'indéfinie. Dans l'affaire de Glas et Gibbs contre le navire la Betsy, dont la décision a été imprimée, la cour fuprême décida que les tribunaux pouvaient juger fi une prise appartenait à des ennemis ou à des neutres. Dans l'affaire de Joost Janfon contre le navire Hollandais Vrouw Catharina Magdalena, il fut décidé que les naturalifations accordées en pays Français à des citoyens Américains pendant la guerre, ne pouvaient leur donner le droit de ferver ni de commander fur des corfaires Français ; que les prises faites par de tels corfaires, quoique légalement commiffionnés, n'étaient pas valides ; on établit une diftinction entre un corfaire légal, et un corfaire illégal ; on jugea qu'on avait le droit de prononcer fur cette légalité, et par conféquent fur la validité des prises ; il fut décidé, enfin qu'une prise faite à la mer avec l'affiftance d'un corfaire illégal était nulle et devait être reftituée.

C'étoit d'après ces premières décisions de la cour fuprême que le procureur général des Etats Unis pour le diftrict de Virginie écrivait officiellement le 28 Mars 1794 au vice Conful Français à Norfolk :

"No vessel can be condemned as prize but in district courts, which are the proper admiralties of the United States." Les ennemis de la France l'entendirent ou ne l'entendirent pas de cette manière, mais ils en tirèrent parti, et pour faire arrêter les corsaires Français ils invoquèrent la loi du 5 Juin 1794.

A cette époque cependant la loi avait mis entre les mains du gouvernement un pouvoir suffisant pour empêcher l'armement et l'équipement des corsaires dans les ports des Etats Unis. Par la lettre du Secrétaire de la trésorerie en date du 4 Août 1793, les collecteurs des douanes étaient autorisés, et même requis de visiter de la manière la plus stricte, non seulement tous les corsaires, mais tous les bâtimens qui entraient dans les ports Américains, ou qui en sortaient. La loi du 5 Juin autorisait le Président à les appuyer de la force militaire dans l'exercice de ces fonctions. On ne manquait pas en conséquence de visiter avec la plus grande rigueur, tous les bâtimens Français, corsaires et autres, pendant leur séjour dans les ports des Etats Unis, et à leur sortie ; ils ne quittaient ces ports que sous les yeux et avec la permission expresse des officiers du gouvernement ; car il était défendu aux collecteurs de les expédier s'ils commettaient la moindre violation envers la neutralité des Etats Unis. Dans ce cas on pouvait les saisir et les confisquer. Cependant soit qu'ils fussent entrés armés dans les ports des Etats Unis, et qu'ils en fussent sortis aussi armés ; soit qu'ils se fussent armés en guerre depuis dans les ports Français, à peine entré-
il une de leurs prises qu'elle était arrêtée par ordre d'une cour Fédérale.

La procédure s'instituait et se suivait sans aucune des formes protectrices des citoyens, comme l'a dit le soussigné Ministre Plénipotentiaire ; l'assertion d'un ennemi de la République suffisait pour faire saisir une prise, souvent le corsaire qui l'avait amené, et quelque fois arrêter son capitaine ; on n'exigeait du consul

ennemi qui provoquait l'arrestation, aucune preuve, on ne l'obligeait pas à donner caution pour les dommages qui pourraient résulter de la procédure si elle était mal fondée; on n'admettait point le capteur à rester en possession de sa propriété en donnant caution de sa valeur; on ne faisait point évaluer les prises, on les remettait simplement entre les mains des officiers de la justice. Rarement permettait-on de les vendre; la vente alors ne se faisait que tardivement, et que quand on obtenait le consentement des deux parties: enfin lorsqu'après bien des longueurs et des frais immenses, malgré les détours d'une chicane astucieuse, les plaignans ne pouvaient rien prouver de ce qu'ils avançaient, on adjugeait les prises aux capteurs, mais on refusait de les faire indemniser des dommages et des pertes que cette procédure inique leur avait fait souffrir. Le soussigné Ministre Plénipotentiaire ne connaît que deux affaires, celle de la *Nostra Señora del Carmen* à Rhode-Island, et celle de la *Princesa* des Asturias à New-York, où l'on ait fait donner caution à la partie plaignante et où on ait accordé aux capteurs des dommages et intérêts. Cependant les tribunaux ont toujours accordé des dommages aux capteurs lorsqu'ils ont déclaré les prises illégales.

Le moindre prétexte suffisait pour obtenir d'un tribunal l'arrestation d'une prise, il suffisait d'alléguer que le corsaire avait pris un ou deux canons, une ou deux caisses de poudre, ouvert quelques sabords dans le territoire des Etats Unis.

Dans l'affaire des deux prises du corsaire Français les Citoyens de Marseille, entré dans le port de Philadelphie, armé et commissionné, réparé dans le même port, et expédié sous les yeux du gouvernement; il ne s'agissait que de quelques sabords qu'on prétendait avoir été ouverts au bâtiment après sa sortie de Philadelphie. La cour de Charleston fut d'opinion que les sabords avaient été ouverts, et condamna les deux prises. Les cours supérieures n'adoptèrent pas ce

sentiment et la première sentence fut révoquée, mais après combien de tems, de soins, de fatigues, de peines, de dépenses ?

Dans l'affaire de la Princeffa des Asturias à New-York, comme on le verra plus bas, il ne s'agissait que de deux canons et d'une vingtaine de fusils ; voilà ce qu'on appelle un armement, voilà comme on abuse des mots !

On a fait arrêter des prises sur des prétextes plus frivoles. Le corsaire la Parisienne avait enfreint une loi fiscale des Etats Unis, il fut saisi et condamné par le tribunal de district. Ce tribunal, sans doute d'après les règles prescrites par la loi, avait rendu ce bâtiment à ses propriétaires en leur en faisant payer la valeur. Le corsaire après avoir exécuté la sentence du tribunal, sort et fait deux prises considérables ; l'une est envoyée à Charleston et l'autre à Savannah. Elles sont arrêtées toutes deux à la poursuite du Consul Anglais, sous le prétexte que le tribunal avait agi illégalement en restituant le corsaire confisqué ; que nonobstant cette restitution et le payement de sa valeur au trésor, il était toujours demeuré propriété des Etats Unis, et ne pouvait faire aucune prise légitime. Cette assertion ridicule fut débattue sérieusement dans les cours de district, de circuit et dans la cour suprême des Etats Unis ; à la fin de la procédure qui dura près de deux années, on adjugea les prises aux capteurs, mais sans leur allouer de dédommagemens.

Il en a été ainsi des prises riches et nombreuses des corsaires Français la Mère Michelle, le Brutus, le Général Laveaux et le Vengeur. Les capteurs ont gagné leurs procès dans les trois tribunaux et n'ont pas obtenu de dommages.

S'il fallait citer ici toutes les procédures vexatoires intentées contre des bâtimens Français, le soussigné Ministre Plénipotentiaire, serait obligé d'écrire un volume. Il se contentera d'ajouter à ce qu'il vient de dire, l'affaire de la Vengeance et celle du Cassius.

AFFAIRE DE LA VENGEANCE.

Au commencement de 1794, le prédécesseur du soussigné chargea le capitaine de la goëlette Française la Dorade d'une mission particulière pour St. Domingue. Il lui ordonna d'aller à New-York avec sa goëlette pour prendre des poudres qui étaient à Sandy Hook à bord de la frégate de la République la Sémillante, et qui faisaient partie de son équipement et de les porter au général Laveaux. Ce bâtiment avait été autrefois armé en guerre, il était construit avec des sabords, en conséquence il attira l'attention particulière du gouvernement. On lui suscita beaucoup de difficultés, mais enfin après avoir subi toutes les inspections requises, il partit avec une expédition en forme du collecteur de la douane de Philadelphie. Il alla à New-York où le capitaine s'acquitta de sa mission, et delà se rendit au Port-de-Paix, où les poudres furent remises au général Laveaux. Là cette goëlette fut vendue à un habitant de St. Domingue, qui l'arma, l'équipa en entier, partie au Port-de-Paix et partie au Cap Français. Elle fut appelée la Vengeance et donnée en commendement au capitaine Berard, qui partit de St. Domingue avec une commission en bonne forme et un équipage tout Français pour croiser contre les ennemis de la République. Peu de jours après son départ elle fit capture d'un bâtiment Espagnol appelé la Princeffa des Asturias, chargé d'une riche cargaison, et l'amena dans le port de New-York dans l'été de 1795.

Le Consul Espagnol profitant des facilités que lui donnait la loi du 5 Juin 1794, fit arrêter la prise sous le prétexte que le corsaire avait été armé aux Etats Unis, et on vit paraître pour défendre son assertion des officiers du gouvernement — M. Harrison, procureur-général des Etats Unis pour le district de New-York, et M. Troup, greffier des tribunaux de

district et de circuit auxquels appartenait le jugement de la cause.

Ce fut sous ces auspices que la prise fut arrêtée et que le capitaine du corsaire se vit obligé de la défendre contre l'allégation d'un prétendu armement : mais ce n'était pas assez d'avoir arrêté la prise, il fallait encore attaquer le corsaire. C'est ce qui ne manqua pas d'arriver. Peu de tems après M. Harrison, sans mettre de côté sa qualité d'avocat des capturés, mais agissant cette fois-ci au nom des Etats Unis, informa contre la Vengeance et en demanda l'arrestation sous le même prétexte qui avait servi à faire arrêter sa prise. Cette information n'était fondée sur aucun affidavit ou preuve matérielle. Mais M. le procureur-général suivant sa lettre à M. le Secrétaire d'état n'en avait pas besoin, il avait vu entre les mains du Consul Espagnol des pièces suffisantes pour faire condamner la prise. Enfin, non content de ces mesures, le même procureur-général, quelque tems après, les deux autres causes étant toujours pendantes, exhiba une seconde information contre le corsaire et le fit arrêter de nouveau pour fait d'exportations d'armes en violation d'une loi des Etats Unis qui était encore en force lorsque la Vengeance partit de New York. Cette information était faite sur la simple dénonciation de M. Giles, maréchal de la cour, qui comme dénonciateur aurait eu sa part de la confiscation. De sorte que tous les officiers de la cour de district (excepté le juge) étaient intéressés à la condamnation du corsaire ou de sa prise. Il est bon d'observer que pendant la durée du procès les fonds provenant de la vente de la prise étaient déposés entre les mains du greffier (avocat des Espagnols) ceux provenant de la vente du corsaire entre les mains du *Marshal* (dénonciateur et intéressé à la confiscation) de sorte que leur intérêt était de faire traîner ces causes en longueur par le moyen des appels, ainsi qu'ils y sont parvenus.

Comme c'est de cette dernière information qu'il s'agit ici principalement, il est bon d'entrer dans quelques détails à cet égard. Elle portait sur l'allégation que le corsaire avait exporté des Etats Unis, deux canons, vingt fusils, et cinquante caisses de poudre.

Deux canons et vingt fusils ne pouvaient guères être l'objet d'une spéculation commerciale. On n'a jamais pu prouver l'existence des canons, et certes quelques fusils pouvaient bien s'être trouvés à bord, ne fut-ce que pour la défense du bâtiment sans qu'on eut voulu enfreindre les lois du gouvernement Américain. Les poudres à la vérité étaient de plus grande conséquence, mais le Consul de New-York se hâta de donner sa déclaration sous serment et de prouver par témoins que ces poudres avaient été prises à bord de la Sémillante et faisaient partie de son équipement ; M. Harrison ne se rendit point à cette évidence.

Cependant les trois procédures marchaient de front, mais la fièvre jaune qui survint à New-York les fit traîner considérablement en longueur. Le jugement de la cour de district n'eut lieu qu'en Novembre ; dans l'intervalle un exprès que le capitaine Berard avait envoyé à St. Domingue dès la première arrestation de sa prise, était revenu avec des pièces qui prouvaient de la manière la plus convaincante que le Vengeur était arrivé au Port-de-Paix sans armement ni équipement quelconque, et qu'il avait été vendu, armé et équipé en entier, et commissionné comme corsaire sur le territoire de la République. Ces pièces étaient des certificats du général, de l'ordonnateur et de la plupart des principaux officiers de St. Domingue, les comptes d'armement attestés par tous les fournisseurs, &c. le tout revêtu des formes les plus authentiques.

Le souffigné se hâta de communiquer ces pièces au Secrétaire d'état des Etats Unis, et de demander qu'il fut ordonné au procureur général de New-York

de cesser les procédures qu'il avait intentées au nom du gouvernement. Il n'en fut rien fait, et M. Harrison continua ses poursuites.

Enfin le moment vint de décider ces trois causes. Elles furent plaidées avec beaucoup d'appareil devant la cour de district de New-York : le corsaire fut acquitté de la charge d'armement illégal et la prise adjugée au capteur; M. Harrison n'appella point quant au corsaire, mais la cause de la prise fut évoquée à la cour de circuit et finalement à la cour suprême, et ces deux tribunaux confirmèrent la sentence de la cour de district.

Quant à l'exportation, le juge fut d'opinion de condamner le bâtiment, et motiva sa sentence seulement sur l'article des *vingt fusils*, que les avocats du corsaire avaient considéré comme de si peu de conséquence, qu'ils n'avaient pas cru devoir s'en occuper, et avaient omis d'en parler dans leurs plaidoyers. Il était naturel d'appeler d'une semblable sentence, le Consul de New-York se porta appellant, et demanda d'après le texte d'une loi du Congrès que le bâtiment lui fut remis sous caution pendant l'appel, mais il ne put l'obtenir; le bâtiment fut vendu pour moins de la dixième partie de ce que son armement avait coûté, et les deniers furent déposés jusqu'à la fin du procès.

La cour de circuit, comme on devait s'y attendre cassa la sentence qui avait condamné le corsaire, mais M. Harrison, non content de tout ce qu'il avait fait jusqu'alors, fit appel sur le champ à la cour suprême des Etats Unis, qui ne lui fut pas plus favorable et confirma la sentence de la cour de circuit. Le gouvernement, malgré les représentations du soussigné Ministre Plénipotentiaire, prit une part décidée à l'appel et chargea M. Lee l'avocat général d'en plaider les moyens, ce qu'il fit avec beaucoup d'éloquence, mais avec le succès que méritait une semblable cause,

AFFAIRE DU CASSIUS.

Au mois de Thermidor de l'an III (Août 1795) la corvette de la République, le *Cassius*, commandée par le capitaine Davis et envoyée par le général Laveaux au soussigné Ministre Plénipotentiaire pour une mission particulière qui exigeait son retour immédiat à Saint Domingue, fut saisie en vertu d'un ordre de la cour de district des Etats Unis pour l'état de Pennsylvanie et son capitaine fut arrêté à la poursuite d'un négociant de Philadelphie, pour répondre d'une capture prétendue illégale faite en vertu de sa commission et hors de la juridiction des Etats Unis. Le soussigné Ministre Plénipotentiaire se plaignit de cette violation des traités et du droit des gens, et demanda que le gouvernement fit relâcher le plus promptement possible, et la corvette le *Cassius* et son capitaine. Il se croyait d'autant plus fondé à faire cette demande, qu'il savait qu'une semblable interposition n'était pas sans exemple dans les annales des Etats Unis, qu'il savait que le pouvoir exécutif de l'Etat de Pennsylvanie s'était interposé en pareil cas et de la même manière en faveur de l'Etat de Virginie, et que cette mesure dictée par une connaissance profonde du droit des gens et des devoirs réciproques des Nations avait été approuvée et ratifiée par les tribunaux organes de la loi ; (A) mais M. Randolph, Secrétaire d'état des Etats Unis répondit au soussigné le 15 Août 1795, "As long as the question is in the hands of our Courts, the Executive cannot withdraw it from them."

Le soussigné insistant le 1er. Fructidor an 3e. (18 Août 1795) s'exprimait en ces termes: "Je ne connais et ne dois connaître que le gouvernement des Etats Unis, je ne puis sous aucun rapport admettre la compé-

(A) Simon Nathan versus the commonwealth of Virginia, Dallas's reports 77.

tence de vos tribunaux dans les différentes instances qui s'élèvent sur l'exécution ou la non-exécution des traités. Si ces tribunaux sont les premiers à les violer, ce n'est qu'au gouvernement que je puis m'adresser pour avoir réparation de cette violation, autrement ce serait rendre les agens du gouvernement Français, le gouvernement Français lui-même, justiciable de ces tribunaux, ce qui serait renverser les principes." Instruit que le *Cassius* et son capitaine pourraient être libérés en donnant caution, le soussigné demandait par la même lettre que le gouvernement des Etats Unis fournit lui-même cette caution, et sachant que la cour suprême des Etats Unis qui siégeait alors, avait le pouvoir dans certains cas d'arrêter la marche des cours inférieures en leur faisant signifier une prohibition, il suggéra au Secrétaire d'Etat d'adopter cette méthode sûre et prompte de faire cesser cette procédure vexatoire. L'un et l'autre furent refusés. Le capitaine du *Cassius* alors s'adressa lui-même au tribunal suprême, demanda la prohibition et l'obtint. Il fut enjoint à la cour de district de cesser sur le champ la procédure commencée et de mettre en liberté le capitaine Davis et son bâtiment.

Mais au moment même où il fut ordonné au *Marshal* d'exécuter l'ordre de la cour suprême, il avait déjà entre les mains un nouvel ordre d'un autre tribunal (la cour de circuit) qui lui enjoignait d'arrêter le bâtiment de nouveau sur la dénonciation d'un négociant Anglais naturalisé Américain, portant que ce bâtiment avait été autrefois armé dans les Etats Unis, et en conséquence demandant qu'il fut confisqué moitié à son profit, moitié au profit du gouvernement. Le soussigné ignore si ce bâtiment avait jamais été armé dans les Etats Unis, on l'a même assuré que quelques individus avaient seulement tenté d'y mettre des armes et des munitions, et qu'ils en avaient été empêchés à tems, mais il prend sur lui d'affirmer que depuis que ce bâtiment est devenu la propriété de la République

Française, le général Laveaux l'a armé et équipé en entier à St. Domingue, et qu'à son arrivée ici il n'avait pas un canon ni une livre de poudre qui n'y eût été mise sur le territoire Français. Ce nouvel ordre était signé d'un des juges de la cour suprême (en sa qualité de juge de circuit) qui ayant déjà ordonné la prohibition dans la première instance, devait bien savoir que ce bâtiment était la propriété de la République, et qui devait savoir aussi que la cour de circuit n'était pas compétente pour cette procédure, que la loi et l'usage ont constamment attribuée aux tribunaux de district. Mais la cour de district ne siégeait alors qu'une fois l'année à Philadelphie: sa prochaine session encore éloignée devait être à York-Town, et le dénonciateur avait pris cette route tortueuse pour ôter tout moyen à la République Française de se faire restituer son bâtiment légalement, avant l'expiration de près d'une année, dans l'intervalle il devait pourrir aux quais de Philadelphie. C'est ce qui est arrivé. Le soussigné par esprit de conciliation fit une tentative inutile auprès d'un des juges de la cour de circuit pour obtenir que le bâtiment fut libéré en donnant caution, la réponse fut que le juge ne pouvait rien par lui-même, que la cour assemblée pouvait seul en ordonner.

Le soussigné Ministre Plénipotentiaire fit de nouvelles représentations à M. le Secrétaire d'Etat des Etats Unis, sur les faits qui viennent d'être exposés. M. Pickering alors Secrétaire d'Etat, dans sa réponse en date du 1^{er}. Août, 1795, lui répéta cette phrase de M. Randolph: "As long as the question is in the hands of our Courts, the Executive cannot withdraw it from them," en y ajoutant cette phrase remarquable: "and therefore is not chargeable with suffering a violation of the treaties existing between the two Republics." Le soussigné s'était plaint de ce que la nouvelle action intentée contre le Cassius avait été portée à un tribunal incompétent, et dans la même lettre du 1^{er}. Août 1795, M. le Secrétaire d'Etat ré-

pondait à cet égard au soussigné, " the Counsel who have told you that such is the law, have led you into an error," &c. soutenant la compétence du tribunal.

Le soussigné Ministre, dans ces circonstances, se vit obligé de désarmer le bâtiment, de congédier l'équipage, que pendant ces entrefaites il avait entretenu à grand frais, et il fit l'abandon du *Cassius* au gouvernement des Etats Unis, en protestant de l'illégalité de son arrestation.

Le soussigné Ministre ne fait pas les détails de ce qui s'est passé depuis cette époque relativement à cette affaire, il fait seulement qu'au mois d'Octobre dernier, la cour de circuit s'est déclarée incompétente malgré l'affertion de Monsieur le Secrétaire d'Etat, et a annulé toute la procédure. En conséquence Monsieur le Secrétaire d'Etat lui a offert le *Cassius*, comme si après avoir retenu au mépris des traités un bâtiment de l'Etat, après l'avoir laissé pourrir dans un port, le gouvernement des Etats Unis ne devait pas répondre et de la violation des traités, et des dommages que le *Cassius* a éprouvés.

(No 5.) M. le Secrétaire d'Etat par sa lettre publique du 1^{er}. Novembre dernier en réponse à la note du soussigné Ministre Plénipotentiaire du 6 Brumaire dernier paraît n'avoir entendu ni cette note ni l'arrêt du Directoire Exécutif du 14 Messidor an 4^e.

Cet arrêté ne porte pas simplement l'ordre de saisir les propriétés Anglaises à bord des neutres et par conséquent des Américains; il ordonne que les bâtimens de la République agiront envers les neutres de la même manière que ces neutres souffriront que les Anglais les traitent.

Cet arrêté implique par conséquent, non seulement la saisie des propriétés ennemies à bord des bâtimens Américains, contre le principe *free ships make free goods*, puisque le gouvernement Américain l'a abandonné après l'avoir reconnu en accédant à la déclaration de la Russie en 1780; non seulement la

faïtie des objets classés comme contrebande dans le traité conclu entre le Lord Greenville et M. Jay et déclarés marchandises innocentes par le traité de 1778, mais encore les représailles de toutes les vexations contraires au droit des gens et aux traités que les Américains endureront de la part des Anglais sans y opposer une résistance efficace.

Il a plu à M. le Secrétaire d'Etat d'observer que la France et les Etats Unis par un traité réciproque avaient consacré le principe, *free ships make free goods* et diminué la liste des objets saisissables comme contrebande. Sur cette base il a assis des raisonnemens qu'il se serait épargnés s'il avait bien voulu se souvenir de l'article 2 du traité de 1778.

Il a plu encore à Monsieur le Secrétaire d'Etat de répondre à la partie de la note du soussigné Ministre Plénipotentiaire en date du 6 Brumaire, relative à la presse exercée sur les matelots Américains, que le gouvernement Fédéral ne doit compte à aucune nation, des mesures qu'il prend pour la protection de ses citoyens. Si une telle réponse avait besoin de réplique, le soussigné Ministre Plénipotentiaire prie Monsieur le Secrétaire d'Etat d'observer ; que l'objet de sa note du 6 Brumaire et de ses lettres des 9 et 19 Germinal dernier qui y sont rappelées, n'était point de connaître les démarches faites par le gouvernement Fédéral pour la protection de ses citoyens, mais les mesures prises par lui pour empêcher que ses citoyens n'accroissent les forces maritimes des ennemis de la République Française son alliée. Il est evident que dans ce cas le gouvernement Fédéral doit compte, et que la République Française serait en droit de regarder son silence comme un consentement tacite à cette mesure et comme une véritable hostilité.

Le soussigné Ministre Plénipotentiaire ne peut pas être plus soupçonné d'avoir demandé au gouvernement des Etats Unis des éclaircissmens étrangers aux

rapports qui existent entre ce gouvernement et la République Française, que d'avoir eu l'intention de blesser le gouvernement Fédéral dans sa lettre du 7 Vendémiaire an 4e. puisqu'à la suite du passage cité par Monsieur le Secrétaire d'Etat, se trouve le paragraphe suivant : " Mais j'en suis convaincu, il n'en sera point ainsi. Le gouvernement Américain est trop attaché aux loix d'une exacte neutralité, il fait trop que la cause des peuples libres est liée à celle de la France, pour laisser usurper aux Anglais un droit préjudiciable aux intérêts de la République. "

" C'est dans cette conviction que je vous ai écrit cette lettre, persuadé qu'il est peut être superflu de vous adresser ces réclamations. Je ne doute pas que le gouvernement Américain ne prouve à toute l'Europe, l'intention qu'il a de maintenir la plus exacte neutralité à l'égard des puissances belligérantes, qu'il ne force l'Angleterre à ne plus violer les droits des nations et qu'il n'évite désormais à la France le désagrément de lui adresser de nouvelles réclamations sur cet objet. "

(No. 6.) On peut voir dans le Général Advertiser publié à Philadelphie le 9 Juin 1796 les questions proposées par M. le Président le 18 Avril 1793, aux chefs des départemens. Le soussigné Ministre Plénipotentiaire se contente d'en rapporter ici un extrait.

Question 2. Shall a Minister from the Republic of France be received ?

Question 3. If received, shall it be absolutely, or with qualifications, and, if with qualifications, of what kind ?

Question 4. Are the United States obliged by good faith, to consider the treaties heretofore made with France as applying to the present situation of the parties—may they either renounce them or hold them suspended, till the Government of France shall be established ?

Question 12. Should the future Regent of France send a Minister to the United States, ought he to be received?

(No. 7.) Le gouvernement Français jaloux de donner aux Etats Unis des preuves de son attachement, avait entamé des négociations auprès de la régence d'Alger, pour mettre un terme à la guerre que cette puissance faisait au commerce des Etats Unis. Le Ministre des relations extérieures par une lettre du 5 Janvier 1794, chargea le prédécesseur du soussigné de faire part au gouvernement Fédéral des démarches que le gouvernement Français avait faites à cet égard. Le prédécesseur du soussigné écrivit en conséquence à Monsieur le Secrétaire d'Etat le 16 Prairial an 2me, la lettre suivante: " J'ai déjà eu le plaisir, Monsieur, de vous instruire verbalement de l'intérêt que le Comité de Salut Public de la Convention Nationale avait pris de bonne heure à la situation véritablement malheureuse de votre commerce dans la méditerranée.

" Je remplis aujourd'hui le devoir que m'impose le gouvernement en vous rappelant par écrit les démarches qui ont dû être faites par notre agent auprès du Dey d'Alger pour réprimer cette nouvelle manœuvre de l'administration Britannique qui a mis le comble à ses preuves de malveillance envers les peuples libres. La dépêche du Ministre qui me fait part de ces mesures est datée du 5 Janvier et ne m'est parvenue que depuis 15 jours, je ne fais encore par quelle voie; j'aurais désiré qu'elle eut moins tardée à m'arriver, pour avoir à remplir plutôt l'agréable tâche de vous prouver par des faits les protestations d'amitié dont je vous ai si souvent entretenu au nom de la République Française.

" Les renseignemens que je recevrai d'Europe sous peu m'instruiront sans doute du succès de ces négociations qui ont dû être entamées en Janvier dernier. Si l'état de vos affaires est tel encore par rapport à

cette régence barbaresque que notre intervention puisse être de quelque utilité, je vous prierai d'inviter M. le Président à me faire part des moyens qu'il pourrait joindre à ceux du Comité de Salut public, pour le plus grand succès des mesures déjà prises. C'est en vertu de la demande expresse du Ministre que je sollicite de M. le Président quelques communications à ce sujet: je serai satisfait de pouvoir les transmettre par un envoi très prochain que je prépare actuellement pour France."

Monsieur le Secrétaire d'Etat lui répondit le 6 Juin 1794 la lettre dont suit l'extrait.

"Your other letter of the 4th of June, is a powerful demonstration of the interest which the Republic of France takes in our welfare. I will frankly communicate to you our measures and expectations, with regard to Algiers; but as you will so soon receive the detail of those measures which your Government have pursued in our behalf, and after the rising of Congress some new arrangement will probably be adopted by the Executive, it will be better perhaps to postpone our interview on this matter, until the intelligence, which you further expect, shall arrive."

Alors M. Jay était chargé de négocier auprès du gouvernement Britannique Et le citoyen Fauchet n'a reçu depuis aucune communication à cet égard.

(No. 8.) Le 13 Floréal an 3e. de la République, (2 Mai 1794) le prédécesseur du soussigné Ministre Plénipotentiaire s'exprimait en ces termes à Monsieur le Secrétaire d'Etat sur le blocus des colonies Françaises:

"Après tant de tentatives inutiles, Monsieur, vous devez croire à la peine que j'éprouve de retracer un tableau si différent de celui qu'offre la République Française toutes les fois qu'il s'agit d'être juste envers vous, même lorsque ses intérêts sont compromis. C'est lorsqu'une guerre terrible la dévore incessamment qu'elle remplit rigoureusement ses traités en-

vers vous ; ici, elle ne demande que justice et elle ne peut l'obtenir. Elle voit au contraire ses ennemis admis à l'intimité avec vous, au moment où votre commerce et votre souveraineté sont également insultés par eux, au moment où ajoutant la dérision aux injustices, ils vous dépouillent de nouveau sur les mers, lorsqu'ils promettent de vous indemniser pour des actes anciens. Cette réflexion, Monsieur, devient bien plus douloureuse quand on voit afficher sous vos yeux mêmes la légalisation officielle d'une proclamation qui vous défend de commercer avec nos colonies, et suspend pour vous seulement, la loi des nations. Je fais, Monsieur, ce que les égards m'imposent, envers ce qui intéresse immédiatement vos affaires et vos relations comme peuple. Mais je ne puis entièrement passer sous silence des transactions, auxquelles la République n'est point étrangère, parce quelles sont dirigées contre elle, et que souscrire par un excès de ménagemens à des ordres pareils, c'est quitter l'état de neutralité que l'Amérique professe. Voyez, Monsieur, je vous prie si l'on peut dire que cette neutralité existe, quand d'un côté vous ne pouvez plus maintenir vos traités, et que de l'autre vous êtes obligés d'abandonner vos relations exclusivement à la discrétion de l'Angleterre, qui bientôt déclarera sans doute tout l'univers bloqué excepté ses possessions. Quel compte croyez-vous que j'aie pu rendre au gouvernement Français, des moyens que vous preniez pour rendre votre neutralité respectable ? C'est cependant là surquoi mes instructions insistent, et ce dont la France s'est, exclusivement à tout, inquiétée. ”

Le Secrétaire d'Etat répondit le 29 Mai 1795, de la manière suivante, à ce passage de la lettre du citoyen Fauchet.

“ The predicament of a neutral nation is always peculiar and delicate, and eminently so while it defends itself against charges of partiality from one of the warring powers, lest it should seem to palliate the

misdoings of another. But you are not to infer from any justification of the Executive that the validity of the proclamation of blockade is assented to. We did read on the 10th of April 1795, a publication from his Britannic Majesty's Consul General for the middle and southern States of America, giving public notice that he had received official communications, that the islands of Guadeloupe, Marigalante, and Desirade were by proclamation issued by his Britannic Majesty's General and Vice Admiral, commanding in the West Indies, declared to be in an actual state of blockade; and that neutral vessels were by that proclamation prohibited from attempting to enter any of the ports or places of the said islands, with provisions or supplies of any nature or kind whatsoever, under the penalty of being "dealt with conformably to existing treaties, and as warranted by the established laws of nations." So highly valued has the West-Indian commerce always been, that this exclusion was often revolved in the mind of the Executive. It was acknowledged, that neutrals are interdicted by the law of nations from a blockaded port. From some quarter or other the blockade must be notified; or else neutrals would be a constant unsuspecting prey; not being in a condition to collect this information for themselves. Who then are to notify the military investment of a place? Surely not the besieged, but the besiegers, whether we consult principle or practice. The check which neutrals have upon a wanton and false parade of a siege, is the same with the check upon any other groundless pretence. We might indeed have remonstrated; but with what colour may well be imagined, when this department was unprovided with any document upon which the rescinding of that edict could have been urged. If rumour were a fit guide, who can pronounce on which side rumour preponderated, when stripped of the exaggerations, which a host of passions had gathered to-

gether ? We had, it may be said, one effort remaining; which was to promulge to the Citizens of the United States, that the proclamation was null and void *as to them*. If after this defiance of that act, any American vessel had risked, and incurred confiscation, the government would have been importuned for something more than the *general protection*, which is the birth-right of all our citizens. The clamour would have been for a *special indemnity*; and under such a cloak, frauds innumerable might have been covered."

(No. 9.) Le citoyen Genet, l'un des prédécesseurs du soussigné prévint Monsieur le Secrétaire d'Etat le 23 Mai 1793, qu'il était chargé de pouvoirs pour renouveler les traités existants entre la République Française et les Etats Unis. M. le Secrétaire d'Etat lui répondit que le Sénat n'étant pas assemblé, il était impossible de répondre à ses ouvertures, parce que ce corps devait suivant la constitution participer à la confection des traités. (A)

Le 30 Septembre 1793, le citoyen Genet revint encore à la charge. Monsieur le Secrétaire d'Etat, en lui accusant réception de cette lettre, le prévient qu'il l'a mise sous les yeux de M. le Président, et qu'elle sera prise en considération avec tous les égards et l'intérêt qu'un tel objet exige.

Le Sénat s'est assemblé, et il n'a plus été question de traité.

Le prédécesseur du soussigné, dans ses communications verbales avec M. le Secrétaire d'Etat, a exprimé le désir que la République avait de renouveler ses traités. Il n'a reçu que des réponses évasives.

Le soussigné Ministre Plénipotentiaire chargé de préparer, avec le gouvernement Fédéral, la rédaction

(A) Lettre de M. Jefferson à M. Morris en date du 23 Août 1793, message du Président, 3 Décembre 1793. p. 68 des originaux Anglais.

d'un nouveau traité de commerce, a communiqué à M. le Secrétaire d'Etat le 30 Juin 1795 (v. ft.) la partie de ses instructions qui l'autorisait à entamer cette négociation.

M. le Président donna à cet égard, l'autorisation nécessaire à Monsieur le Secrétaire d'Etat, qui expliqua au soussigné la manière dont ils pourraient y procéder. Mais à quelle époque ? quand la ratification du traité conclu entre le Lord Grenville et M. Jay, ne permettait plus au soussigné de suivre cette négociation.

A Philadelphie, le 25 Brumaire, an 5e. de la
République Française, une et indivisible.
Le 15 Novembre, 1796. (v. ft.)

P. A. ADET.

Collated with the originals in the office of the Department of State.

G°. TAYLOR, junr. Chief Clerk.